

505 LN 107 12

4120

(1937-39, 1942-44)

Avancement en grade

	(s) C.D.	1.12.37	23	II	
Lettre S.N.C.F. à M. CLAUDON	(s) C.D.	21.12.37	30	X	b)
		27.12.37			
	(s) C.D.	15. 3.38	33	V	
Etat de la discussion au	(s) C.D.	5. 4.38	60	XII	
		4. 5.38			
	(s) C.D.	31. 5.38	77		e)
Texte du livre II - chap. IX - art. 43 à 50 de la Convention Collective	(s) C.A.	3. 8.38	49	VI bis	
		5. 6.39			
Ordre général n°23 et annexes		21. 6.39			
Note aux Directeurs de l'Exploitation		31. 7.39			
Note du Service P.		7. 2.42			<i>mgue</i>
Rectificatif 1 à l'O.G.	23	22. 5.42			
"	2	"	23		
"	3	"	23		
"	4	"	23		
"	5	"	23		
"	6	"	23		
"	7	"	23		
			2. 2.43		
			17. 5.43		
			24.11.43		
			31. 3.44		

**AVANCEMENT EN GRADE**  
**ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE**  
**ET DES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ**

**AVANCEMENT EN GRADE**  
**ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE**  
**ET DES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ**

**NOUVELLE ÉDITION**

*Paris, le 3 novembre 1954.*

La mise en vigueur de certains chapitres du Statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel annoncée par l'Ordre Général n° 57 du 2 octobre 1954, a entraîné la refonte du Règlement P 6 publié en juin 1947.

En conséquence, ce document vient de faire l'objet d'une nouvelle édition qui remplace et abroge la précédente.

Les modifications résultant du Statut se rapportent, notamment :

- à la suppression de la confirmation;
- à la suppression de la majoration d'ancienneté qui s'ajoutait à la note de pure aptitude;
- au délai relatif à la communication des notes d'aptitude aux délégués du personnel (trois semaines, au lieu de quinze jours, avant la réunion des commissions de notation);
- à la suppression des commissions au deuxième degré en ce qui concerne la notation aptitude du personnel d'exécution.
- à la possibilité de se présenter trois fois (au lieu de deux) à un examen et, dans certains cas plus de trois fois à un concours.
- aux nouvelles conditions de majoration et de réduction de la prime de fin d'année (trois degrés de majoration au lieu de quatre et deux degrés de réduction au lieu de quatre); réduction totale par mesure disciplinaire limitée, par exercice, à 6/12° de la prime;
- à la possibilité de grouper des grades différents sur un même tableau de classement lorsque l'effectif des agents d'un même grade est inférieur à 30 (au lieu de 20 précédemment);

Indépendamment de ces modifications et de quelques changements de forme ou de détail, il y a lieu de signaler, en particulier, que :

— les dispositions concernant le mode de calcul de la note moyenne des examens et concours ont été modifiées comme les dispositions correspondantes du Règlement P 3.

— l'article 128 a été rectifié de façon à prévoir le maintien de la prime brute de l'exercice précédent, non seulement aux agents promus au cours de l'exercice, mais également à ceux dont la nomination au grade supérieur intervient au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent

(ce qui est normal puisque la notation mérite est effectuée en tenant compte de la situation au 30 septembre de l'exercice précédent);

— ce même article 128 a également été rectifié pour tenir compte d'une décision récente de M. le Directeur Général (réunion du 7 mai 1954 des délégués au 4<sup>e</sup> degré) concernant le maintien de la prime brute aux agents ayant fait l'objet d'une mutation latérale au cours du deuxième semestre de l'exercice;

— le texte de l'article 133 (prime de fin d'année des agents cessant leurs fonctions au cours de l'exercice) a été modifié en vue de mettre fin aux anomalies auxquelles conduisait, dans certains cas, l'application des dispositions précédentes;

Il a été tenu compte, par ailleurs, des lettres rappelées ci-après auxquelles il n'y aura plus lieu, en conséquence, de se référer à l'avenir :

— Pc 144 du 14 avril 1949 (classement commun du personnel masculin et du personnel féminin pour l'attribution de la prime de fin d'année);

— Pc 145 du 14 avril 1949 (participation des délégués du personnel aux travaux de notation et aux examens et concours);

— Pu 279 du 22 avril 1949 (notation des agents détachés);

— Pc 68 du 29 janvier 1951 (avis à donner aux agents inscrits au tableau d'aptitude en ce qui concerne certaines créations de postes survenant en cours d'exercice);

— Pu 227 et 228 du 25 août 1951 (avancement de certains agents ayant été changés de filière).

*P. le Directeur Général,*  
LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,  
**BOURRIÉ.**

# AVANCEMENT EN GRADE ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE ET DES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

## Sommaire

### Titre **a**

#### AVANCEMENT EN GRADE

##### CHAPITRE PREMIER

##### GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE GRADE

	Pages
Personnel à l'essai ( <i>article 1</i> ) .....	1
Personnel commissionné ( <i>article 2</i> ) .....	1
Passage à un grade de début ( <i>article 3</i> ) .....	1
Changement de grade par avancement ( <i>article 4</i> ) .....	2
Changement de grade par mutation latérale ( <i>article 5</i> ) .....	2
Mutation à un grade inférieur ( <i>article 6</i> ) .....	2
Rétrogradation ( <i>article 7</i> ) .....	3

##### CHAPITRE II

##### ATTRIBUTION DES NOTES D'APTITUDE

Tableaux des filières ( <i>article 8</i> ) .....	3
Notes d'aptitude ( <i>articles 9 à 11</i> ) .....	3
Conditions d'attribution des notes d'aptitude ( <i>articles 12 à 19</i> ) .....	4
Communication des notes d'aptitude aux agents intéressés et aux délégués du personnel ( <i>articles 20 et 21</i> ) .....	5

### CHAPITRE III

#### ETABLISSEMENT ET UTILISATION DES LISTES ET TABLEAUX D'APTITUDE

	Pages
<i>Article 22</i> .....	6
Agents à inscrire à la liste d'aptitude ( <i>article 23</i> ).....	6
Ordre d'inscription à la liste d'aptitude ( <i>articles 24 et 25</i> ) .....	6
Renseignements à fournir aux Commissions de notation en vue de l'établissement des tableaux d'aptitude ( <i>article 26</i> ) .....	7
Agents à faire figurer au tableau d'aptitude ( <i>article 27</i> ) .....	7
Ordre d'inscription au tableau d'aptitude ( <i>article 28</i> ) .....	7
Cadre dans lequel sont dressés les listes et tableaux d'aptitude ( <i>article 29</i> ) .....	7
Etablissement des listes et tableaux d'aptitude par arrondissement (ou circonscription assimilée) ( <i>article 30</i> ) .....	8
Etablissement des listes et tableaux d'aptitude pour l'ensemble du Service ( <i>article 31</i> ) ....	8
Communication aux agents de leur note d'aptitude et de leur rang de classement au tableau d'aptitude ( <i>article 32</i> ) .....	9
Utilisation des tableaux d'aptitude ( <i>article 33</i> ) .....	9
Cas des agents qui changent de circonscription ( <i>article 34</i> ) .....	9
Suspension du droit à l'avancement ( <i>articles 35 à 38</i> ) .....	10
Radiation du tableau ou de la liste d'aptitude à la suite d'une mesure disciplinaire ( <i>article 39</i> ) .....	10
Inscription ou réinscription au tableau ou à la liste d'aptitude en cours d'année ( <i>article 40</i> ) ..	10
Etablissement en cours d'année d'un tableau d'aptitude complémentaire ( <i>article 41</i> ) .....	11
Agents faisant fonctions ( <i>article 42</i> ) .....	11

### CHAPITRE IV

#### CONCOURS ET EXAMENS POUR L'AVANCEMENT EN GRADE PAR LA VOIE DU TABLEAU D'APTITUDE

##### I — DÉFINITIONS

<i>Article 43</i> .....	12
-------------------------	----

##### II — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET EXAMENS

Conditions à remplir pour être admis à présenter sa candidature à un concours ou examen ( <i>articles 44 à 48</i> ) .....	12
Epreuves — Programmes — Cotation ( <i>article 49</i> ).....	13
Dates des concours et examens collectifs ( <i>article 50</i> ) .....	13
Nombre des places mises au concours ( <i>article 51</i> ).....	13
Présentation des demandes ( <i>article 52</i> ) .....	13
Composition du Jury des concours et examens collectifs — Participation des délégués du personnel ( <i>article 53</i> ) .....	13
Epreuves orales ou pratiques des concours et examens collectifs ( <i>article 54</i> ) .....	14
Résultats des concours ( <i>article 55</i> ) .....	14
Résultats des examens collectifs ( <i>articles 56 et 57</i> ) .....	14

Titre **b**ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE  
ET DES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

## CHAPITRE V

## ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE CLASSEMENT

	Pages
Définition de l'exercice (article 101) .....	15
Notateur au premier degré (article 102) .....	15
Principe du classement (articles 103 à 107) .....	15
Mode d'établissement des tableaux de classement (article 108) .....	16

I — ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE CLASSEMENT PAR ARRONDISSEMENT  
(ou circonscription assimilée)

Article 109 .....	16
Communication des tableaux de classement aux délégués (article 110) .....	17
Commission d'examen des tableaux de classement (articles 111 à 113) .....	17

## II — ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE CLASSEMENT POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE

Etablissement des listes de classement par le Chef d'Arrondissement (article 114) .....	17
Etablissement des tableaux de classement par le Chef du Service (article 115) .....	17
Communication des tableaux de classement aux délégués (article 116) .....	18
Commission d'examen des tableaux de classement (articles 117 à 119) .....	18

## CHAPITRE VI

RÉPARTITION DES PRIMES DE FIN D'ANNÉE MAJORÉES,  
NORMALES OU RÉDUITES

Répartition des primes majorées (articles 120 et 121) .....	18
Répartition des primes normales ou réduites (article 122) .....	19

## CHAPITRE VII

## DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

## I — MONTANT DE LA PRIME BRUTE

Détermination du montant brut de la prime normale (articles 123 à 125) .....	20
Détermination du montant brut des primes de fin d'année majorées ou réduites (article 126) .....	20
Barèmes (article 127) .....	20
Maintien de la prime brute de l'exercice précédent (article 128) .....	20

## II — CALCUL DE LA PRIME NETTE

	Pages
Article 129 .....	21
Influence des absences sur la prime de fin d'année (article 130) .....	21
Réduction pour mesure disciplinaire (article 131).....	21
Montant de la prime nette (article 132) .....	22
Agents ayant cessé leurs fonctions au cours de l'exercice (article 133) .....	22
Païement de la prime aux ayants droit des agents décédés (article 134) .....	22

## CHAPITRE VIII

### BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

Article 135 .....	23
Réduction de la bonification d'ancienneté en raison des absences (article 136) .....	23

---

Mesures transitoires consécutives à la mise en vigueur  
du Statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel

*Voir le feuillet vert  
provisoirement encarté à la fin du présent Règlement*

# AVANCEMENT EN GRADE ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE ET DES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

---

## Titre a

### AVANCEMENT EN GRADE

---

#### CHAPITRE PREMIER

#### GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE GRADE

##### Personnel à l'essai.

1 — Les agents à l'essai ne peuvent occuper que des grades de début (1). Il peut être fait exception, toutefois, pour certains agents recrutés en qualité d'attachés ou d'élèves (voir le Règlement P 3) ou précédemment apprentis de la S.N.C.F. (voir le Règlement P 22).

Les agents à l'essai peuvent, à condition d'avoir satisfait, s'il y a lieu, à l'examen ou au concours correspondant, passer d'un grade de début à un autre grade de début comportant une rémunération supérieure ou inférieure.

Dans tous les cas, les agents à l'essai sont, sauf exception prévue au Tableau des Diplômés (voir le Règlement P 3), commissionnés dans le grade qu'ils occupaient au dernier jour de leur stage.

##### Personnel commissionné.

- 2 — Les changements de grade du personnel commissionné s'effectuent :
- soit par le passage d'un grade quelconque à un grade de début,
  - soit par avancement,
  - soit par mutation latérale,
  - soit par mutation à un grade inférieur,
  - soit par rétrogradation.

##### Passage à un grade de début.

3 — L'accès à un grade de début se fait après examen ou concours sans inscription à un tableau d'aptitude. Les agents peuvent, quel que soit leur grade, demander à subir l'examen ou à passer le concours pour l'accès à un grade de début dans les conditions prévues au Règlement P 3.

---

(1) La liste des grades de début est donnée à l'annexe 1 commune aux Règlements P 2, P 3, P 6; elle indique les programmes des examens ou concours donnant accès à ces grades.

### **Changement de grade par avancement.**

4 — L'avancement en grade se fait après inscription à un tableau d'aptitude suivant les tableaux de filières faisant l'objet du § d) de l'annexe 1 commune aux Règlements P 2, P 3, P 6 et conformément aux dispositions reprises aux Chapitres II à IV du présent Règlement (1).

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade.

Il est fait exception, toutefois :

- pour les agents recrutés comme attachés (voir le Règlement P 3),
- pour certains élèves (voir le Règlement P 3),
- pour certains anciens apprentis (voir le Règlement P 22).

En outre, les agents en service qui viennent à acquérir l'un des diplômes énumérés à l'Annexe 6 au Règlement P 3 peuvent, postérieurement à leur commissionnement, sur décision du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale) être promus à un grade supérieur sans inscription au tableau d'aptitude, dans les conditions indiquées à l'article 77 du Règlement P 3.

Il peut également être fait exception à la règle prévue au deuxième alinéa du présent article pour les agents ayant été mutés à un grade inférieur pour raison de santé sur avis du Service Médical. Si leur état s'est suffisamment amélioré, ces agents peuvent être nommés, sans inscription au tableau d'aptitude, à un grade de leur ancienne échelle ou d'une échelle intermédiaire entre leur ancienne échelle et celle à laquelle ils avaient été mutés.

### **Changement de grade par mutation latérale.**

5 — Le passage d'un grade à un autre grade constitue une mutation latérale lorsque la rémunération, y compris, le cas échéant, les éléments considérés comme accessoires de traitement (2) est sensiblement équivalente, à ancienneté égale et dans la même résidence, dans l'ancien et dans le nouveau grade.

Une mutation latérale ne doit pas avoir pour effet d'attribuer à l'agent qui en fait l'objet une échelle plus élevée que l'échelle immédiatement supérieure à celle du grade qu'il quitte.

Les mutations latérales sont effectuées sans inscription au tableau d'aptitude. Elles peuvent être prononcées, après avis des délégués du personnel de la catégorie ou du groupe appelé à recevoir l'agent muté, soit d'office, soit sur la demande des agents intéressés. Dans les deux cas, les agents doivent subir ou avoir subi avec succès l'examen ou le concours auquel est subordonné normalement l'accès au grade considéré ou, à défaut, l'accès au grade inférieur le plus voisin. Les agents doivent, d'autre part, remplir les conditions d'aptitude physique requises pour le grade considéré.

### **Mutation à un grade inférieur.**

6 — Lorsque le passage d'un grade A à un grade B constitue un avancement, le passage du grade B au grade A ou à un grade inférieur à ce dernier constitue une mutation à un grade inférieur.

La mutation à un grade inférieur peut être prononcée :

- soit sur la demande de l'agent ;
- soit après avis du Service Médical (3) ou, si l'agent conteste cet avis, de la Commission de Réforme, en cas d'inaptitude physique de l'intéressé à tenir l'emploi qu'il occupe.

Tout agent qui, pour obtenir une résidence de son choix, a demandé à y être pourvu d'un grade inférieur au sien, peut demander que sa situation soit examinée au cours de la notation

(1) Voir à l'article 11, les cas dans lesquels certains agents peuvent exceptionnellement avancer en grade dans une filière différente de la leur.

(2) Voir les articles 154 et 155 du Règlement P 2.

(3) A la suite d'un examen médical ou d'un examen psychotechnique.

effectuée pour l'année suivante en vue d'être inscrit sur le tableau d'aptitude pour le grade qu'il possédait avant sa mutation.

Avant de muter à un grade inférieur un agent reconnu inapte à son emploi pour raison de santé ou à la suite d'un examen psychotechnique, il y a lieu de s'assurer qu'il n'est pas possible de reclasser cet agent dans un poste de même échelle d'une autre filière.

### Rétrogradation.

7 — La rétrogradation peut être prononcée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées au Règlement P 7 (1).

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTION DES NOTES D'APTITUDE

#### Tableaux des filières.

8 — Les tableaux des filières qui font l'objet du § d de l'annexe 1 commune aux Règlements P 2, P 3, P 6 indiquent pour chaque grade les grades qui permettent d'y accéder par la voie du tableau d'aptitude après avoir, le cas échéant, subi avec succès l'examen ou le concours prévu (2).

#### Note d'aptitude.

9 — La note d'aptitude tient compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur. Elle peut aller de 0 à 20 et peut comporter des demi-points. La note 12 indique que l'agent est d'ores et déjà apte à tenir l'emploi envisagé dans des conditions satisfaisantes; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi.

Les agents qui ont été reçus à un concours reçoivent une note d'aptitude au moins égale à 12. Par contre, le fait d'avoir été reçu à un examen n'entraîne pas obligatoirement l'attribution d'une note d'aptitude.

10 — Il n'est pas attribué de note d'aptitude :

- a) aux agents qui, figurant au tableau d'aptitude de l'exercice précédent pour le grade considéré, n'ont pas encore été promus;
- b) aux agents qui n'ont pas subi l'examen ou le concours prévu pour l'accès au grade considéré ou qui l'ont subi sans succès (3),
- c) aux agents en position d'absence de l'un des types 2, 4, 5, 8 ou 9 durant tout l'exercice (4),
- d) s'il s'agit d'un emploi intéressant la sécurité des circulations, aux agents n'ayant pas subi avec succès les examens médicaux et, le cas échéant, l'examen psychotechnique aux résultats desquels est subordonné l'accès au grade considéré.

(1) Lorsque l'on est conduit à envisager la rétrogradation d'un agent qui, titulaire d'un grade exigeant la connaissance de certains règlements (règlements de sécurité notamment), paraît ne plus avoir une connaissance suffisante de ces règlements, il y a lieu de faire subir à l'intéressé l'examen d'accession à ce grade ou l'interrogation de sécurité correspondante. Si les résultats de cet examen (ou de cette interrogation) ne sont pas satisfaisants, l'agent est avisé qu'il devra subir à nouveau l'examen dans un délai de deux à trois mois.

Ce dernier examen (ou interrogation de sécurité) est passé en présence d'un délégué titulaire de la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce délégué donne son avis, hors de la présence de l'intéressé, sur le résultat de l'examen (ou de l'interrogation de sécurité) et il en est fait mention sur le procès-verbal d'examen dressé par le ou les examinateurs.

Si l'insuffisance de l'agent a été constatée lors de l'examen oral consécutif à la « Journée du mécanicien », l'intéressé est tenu d'effectuer un stage d'instruction, d'une huitaine de jours à la suite duquel il subit un nouvel examen (ou interrogation de sécurité). En cas d'insuffisance persistante, il est avisé qu'il devra subir de nouveau l'examen complet d'accès à son propre grade dans un délai de deux à trois mois et il y a lieu, alors d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent.

(2) Sur ces tableaux :

- l'indice C indique que le grade considéré est accessible par voie de concours,
- l'indice E qu'il est accessible par voie d'examen,
- l'indice X qu'il est accessible sans concours ni examen.

(3) Dans les cas visés à l'article 11, les agents doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle ressortit le grade pour lequel ils sont notés et les examens (ou concours) successifs nécessaires dans la filière considérée pour atteindre le grade envisagé.

(4) La définition des différents types d'absence est donnée à l'Annexe 2 au Règlement P 2.

11 — Exceptionnellement, peuvent recevoir une note d'aptitude en vue de leur inscription au tableau d'aptitude pour un grade déterminé, après consultation des délégués des catégories ou groupes intéressés, des agents de grades autres que ceux prévus par les tableaux des filières comme donnant normalement accès au grade considéré; ces inscriptions peuvent avoir lieu, notamment, lorsque, parmi les agents d'un grade donnant normalement accès à un grade supérieur, aucun agent n'est qualifié, ou lorsque, soit dans l'intérêt du service, soit en raison des circonstances antérieures de sa carrière, il paraît justifié de noter un agent pour un grade d'une filière autre que sa filière normale (1).

Dans les cas de l'espèce, les intéressés doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle appartient le grade pour lequel ils sont notés et les examens (ou concours) successifs nécessaires dans cette filière pour atteindre ce grade.

### Conditions d'attribution des notes d'aptitude.

12 — Exception faite pour certains cas visés à l'article 11 et compte tenu des dispositions de l'article 10, les agents qui, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, sont titulaires d'un grade donnant accès à un ou plusieurs autres grades (voir l'article 8) peuvent seuls recevoir une note d'aptitude pour le ou les grades considérés.

Le chef chargé de noter au premier degré (2) attribue une note d'aptitude à ceux des agents placés sous ses ordres au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours :

- a) qui ont été reçus au concours donnant accès au grade considéré (sous réserve, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11),
- b) qui lui paraissent susceptibles d'accéder au grade supérieur,
- c) qui ont occupé dans des conditions satisfaisantes pendant quatre mois consécutifs un emploi vacant (3) d'agent d'un grade supérieur au leur.

La note attribuée est inscrite sur une liasse mod. L 6 P 20 (4).

Il est également établi une liasse mod. L 6 P 20 pour les agents visés à l'article 10 § a), bien qu'il n'y ait pas lieu de leur attribuer une note d'aptitude.

13 — Lorsqu'il s'agit d'un agent détaché, il y a lieu de tenir compte des renseignements que le Service utilisateur doit être invité à fournir sur la manière de servir et l'aptitude de l'intéressé au grade supérieur.

De même, lorsqu'il s'agit d'un agent muté depuis moins de six mois, il appartient au chef notateur de se renseigner auprès de l'ancien Service de l'agent sur la manière de servir et l'aptitude de l'intéressé au grade supérieur (5).

14 — Si le notateur estime que l'agent n'est apte qu'à certains emplois du grade pour lequel il est noté (spécialités limitatives), il inscrit ces emplois sur la liasse mod. L 6 P 20.

Si l'agent, apte à tous les emplois du grade pour lequel il est noté, est spécialement désigné pour certains d'entre eux en raison de ses aptitudes particulières (spécialités non limitatives), il en est de même fait mention sur la liasse mod. L 6 P 20.

(1) Dans certains cas, ces dispositions permettront en particulier d'inscrire un agent précédemment changé de filière sur un tableau d'aptitude pour un grade de son ancienne filière auquel ne donne pas normalement accès le grade dont il est devenu titulaire.

(2) Les chefs chargés de noter au premier degré sont, en principe, les agents désignés ci-après :

— Service de Gares autonomes ..... : Le Chef de gare.  
— Exploitation | Autres établissements ..... : Le Chef de la circonscription de mouvement.  
— Service du Matériel et de la Traction ..... : Le Chef de dépôt, d'atelier, d'entretien, de magasin ou l'Inspecteur.

— Service de la Voie et des Bâtiments ..... : Le Chef de section.

— Bureaux administratifs ou techniques ..... : Le Chef de bureau, le Chef d'études ou l'Inspecteur.

Pour l'accès aux grades des échelles 15 à 19, le notateur au premier degré est le Chef d'Arrondissement (ou assimilé).

(3) Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

(4) La liasse mod. L 6 P 20 se compose de trois feuillets : le premier (exemplaire 1) appelé « intercalaire » sera communiqué aux délégués du personnel et servira à l'établissement de la liste d'aptitude prévue au chapitre III ; le troisième feuillet (exemplaire 3) sera remis à l'agent pour lui donner connaissance de la note d'aptitude qui lui a été attribuée mais qui est encore susceptible d'être modifiée après examen par les Commissions de notation ; le deuxième feuillet sera ultérieurement communiqué à l'agent si, en définitive, il est inscrit au tableau ou à la liste d'aptitude. Lorsqu'un agent est noté simultanément pour plusieurs grades, il est établi autant de liasses mod. L 6 P 20 que de grades considérés.

(5) Voir, en outre, les dispositions de l'article 34.

15 — Si le notateur au premier degré possède des éléments d'appréciation particuliers sur l'aptitude d'un agent, il en fait mention, sous une forme aussi succincte que possible, sur la liasse mod. L 6 P 20. Il indique notamment si l'agent a déjà occupé un emploi du grade en vue duquel il est noté et la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions.

S'il s'agit d'un emploi vacant (1) et si l'occupation de cet emploi a duré au moins quatre mois consécutifs (dont une partie au moins dans l'exercice considéré), il en est fait spécialement mention sur la liasse mod. L 6 P 20. Dans ce dernier cas, si l'agent s'est acquitté de ses fonctions d'une manière satisfaisante et sous réserve que, le cas échéant, il ait subi avec succès l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès au grade considéré ou à défaut, au grade inférieur le plus voisin, il lui est attribué une note d'aptitude au moins égale à 12.

16 — Après avoir signé les exemplaires 1 des liasses mod. L 6 P 20, le notateur au premier degré transmet les dites liasses au Chef d'Arrondissement (ou assimilé).

17 — Le Chef d'Arrondissement (ou assimilé) procède à la révision des notes d'aptitude et des appréciations écrites et les modifie, s'il y a lieu, soit pour différence d'appréciation, soit pour réaliser l'unité de cotation, mais en ayant soin de laisser apparaître les notes et appréciations écrites portées par le notateur au premier degré.

Il appose ensuite sa signature sur les exemplaires 1 des liasses mod. L 6 P 20.

18 — Les liasses mod. L 6 P 20 se rapportant à des listes et tableaux d'aptitude à établir suivant la procédure prévue à l'article 31, sont transmises au Chef du Service. Celui-ci révisé à son tour, de la même manière, les notes d'aptitude et les appréciations écrites et appose ensuite sa signature sur les exemplaires 2 des liasses mod. L 6 P 20.

19 — Le cas échéant, en ce qui concerne les agents visés à l'art. 10 § a, il est fait mention, sur les liasses mod. L 6 P 20 de ce que les intéressés ont refusé, sans motif reconnu valable, tous les postes qui leur ont été offerts dans des résidences qu'ils avaient déclaré accepter lors de la consultation prévue à l'art. 32.

### **Communication des notes d'aptitude aux agents intéressés et aux délégués du personnel.**

20 — Trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion des Commissions prévues au Chapitre III ci-après, les exemplaires 1 des liasses mod. L 6 P 20 sont mis à la disposition des délégués titulaires de la catégorie ou du groupe auquel ressortit le grade à obtenir.

La ou les notes d'aptitude données à un agent sont portées en même temps à la connaissance de l'intéressé au moyen de l'exemplaire 3 de la ou des liasses mod. L 6 P 20 avant les réunions au premier degré ou, dans les cas où il n'y a pas de réunion au premier degré, avant les réunions au deuxième degré.

21 — La durée de la période pendant laquelle les exemplaires 1 des liasses mod. L 6 P 20 sont mis à la disposition des délégués d'une catégorie (ou d'un groupe) est d'une demi-journée par 75 exemplaires 1 ou fraction de 75.

(1) Conformément aux dispositions de l'article 42, ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

### CHAPITRE III

## ETABLISSEMENT ET UTILISATION DES LISTES ET TABLEAUX D'APTITUDE

**22** — Dans le dernier semestre de chaque année et au plus tard le 15 décembre, il est établi, à l'aide des notes d'aptitude, une liste et, le cas échéant, un tableau d'aptitude pour chaque grade, compte tenu, s'il y a lieu, des spécialités d'emploi que ce grade peut comporter (1).

Les listes et les tableaux d'aptitude sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils ont été établis.

#### **Agents à inscrire à la liste d'aptitude.**

**23** — Dans chaque circonscription, il est établi une seule liste d'aptitude pour l'accès à un grade déterminé ou pour chaque spécialité de ce grade (2).

Sont portés sur la liste d'aptitude :

a) sous réserve qu'ils continuent à être jugés aptes au grade considéré, les agents qui, figurant au tableau d'aptitude de l'exercice précédent, n'ont pas encore été promus ;

b) les agents ayant obtenu, pour le grade et l'exercice considérés, une note d'aptitude au moins égale à 12.

Dans toute la mesure du possible, les listes d'aptitude doivent être suffisantes pour permettre d'éviter des notations complémentaires en cours d'année.

#### **Ordre d'inscription à la liste d'aptitude.**

**24** — Les agents reportés du tableau d'aptitude de l'année précédente sont inscrits en tête, dans l'ordre ancien.

Les autres agents sont inscrits à la suite.

S'il s'agit d'un grade accessible sans concours, ils sont classés dans l'ordre décroissant de leurs notes d'aptitude.

S'il s'agit d'un grade accessible par concours, ils sont classés dans l'ordre décroissant des points obtenus en additionnant :

— la note moyenne du concours, comptée de 0 à 20, multipliée par un coefficient qui varie de 1 à 3 suivant le grade à obtenir (3),

— la note d'aptitude.

(1) Pratiquement, les listes et tableaux d'aptitude sont constitués par les exemplaires 1 des liasses mod. L 6 P 20.

(2) Dans les bureaux, la notation aptitude est commune au personnel masculin et au personnel féminin.

(3) Ce coefficient est indiqué au programme de chaque concours.

25 — A égalité de notes d'aptitude (s'il s'agit d'un grade accessible sans concours) ou a égalité du nombre de points obtenus (s'il s'agit d'un grade accessible par concours), la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée (1) et, à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont la date de commissionnement est la plus ancienne (2).

### Renseignements à fournir aux Commissions de notation en vue de l'établissement des tableaux d'aptitude.

26 — Chaque année, le Chef d'Arrondissement (s'il s'agit de l'établissement d'un tableau d'aptitude pour l'arrondissement) ou le Chef du Service (s'il s'agit d'un tableau d'aptitude pour l'ensemble du Service), communique aux Commissions de notation visées aux articles 30 et 31 pour l'année à laquelle se rapporte le tableau à établir :

- a) l'effectif prévu au cadre,
- b) l'effectif existant réellement,
- c) le nombre des vacances existant déjà et de celles prévues pour l'année considérée.

### Agents à faire figurer au tableau d'aptitude.

27 — Les agents à faire figurer au tableau d'aptitude pour un grade déterminé sont :

a) les agents qui, figurant encore au tableau d'aptitude pour l'exercice en cours, ont été inscrits en tête de la liste d'aptitude pour l'exercice considéré dans les conditions indiquées à l'article 23 § a), et cela quel que soit le nombre des vacances visé à l'article 26 § c);

b) les agents qui ont été inscrits à la liste d'aptitude dans les conditions indiquées à l'article 23 § b) et cela seulement dans la mesure où de nouvelles inscriptions sont nécessaires pour que le nombre total des agents figurant au tableau d'aptitude atteigne le nombre des vacances visé à l'article 26 § c).

### Ordre d'inscription au tableau d'aptitude.

28 — Les agents sont inscrits au tableau d'aptitude dans l'ordre même où ils figurent à la liste.

Toutefois, tout agent qui, à moins d'un motif reconnu valable, a au cours d'une année, refusé tous les postes qui lui ont été offerts dans des résidences qu'il avait, lors de la consultation prévue à l'article 32, déclaré accepter, sera reporté sur le tableau d'aptitude pour l'année suivante à un rang déterminé en Commission de notation (3).

### Cadre dans lequel sont dressés les listes et tableaux d'aptitude.

29 — Les listes et tableaux d'aptitude sont dressés par arrondissement (ou circonscription assimilée) pour chacun des grades du personnel d'exécution.

(1) L'ancienneté dans l'échelle est l'ancienneté de calendrier, comptée depuis l'accession de l'agent (commissionné) à son échelle actuelle (ou à une échelle équivalente si l'intéressé a fait l'objet d'une mutation latérale). Dans les cas particuliers ci-après, l'ancienneté dans l'échelle est déterminée de la façon suivante :

a) *agent muté à un grade inférieur ou rétrogradé* : la date à prendre comme origine de l'ancienneté de l'agent dans son échelle nouvelle est la date depuis laquelle il se trouve, sans interruption, à une échelle au moins égale à celle où il a été remis ;

b) *agent muté à un grade inférieur ou rétrogradé puis ayant fait par la suite l'objet d'une promotion* : si la rétrogradation a été prononcée pour faute non professionnelle, la date à prendre pour origine de l'ancienneté dans l'échelle à laquelle se trouve l'agent après son avancement est celle de cet avancement.

Si la rétrogradation ou la mutation à un grade inférieur a été prononcée pour un autre motif (faute professionnelle, raisons de santé, convenances personnelles, etc.) l'ancienneté dans l'échelle à laquelle l'agent se trouve placé après sa promotion est déterminée en faisant la somme des temps passés dans les échelles au moins égales à celle sur laquelle se trouve placé cet agent.

c) *grades reclassés (Ordres généraux n° 48 du 19 février 1947, n° 51 du 7 mai 1948 et textes subséquents)* : la date à prendre comme origine de l'ancienneté dans l'échelle est la date d'accès à l'échelle sur laquelle le grade considéré se trouvait placé avant le reclassement.

Pour les grades de chef de groupe, agent d'études administratives et sous-chef de magasin, la date à prendre est la date d'accès à l'échelle 10.

Pour les Sous-chefs de bureau, agents d'études administratives principaux et chefs de magasin, la date à prendre est la date d'accès à l'échelle 12.

d) *attachés* : la date à prendre comme origine de l'ancienneté dans l'échelle est la date à laquelle les intéressés sont pourvus d'un grade des tableaux de filières.

e) *périodes de disponibilité* : les congés de disponibilité d'une durée supérieure à trois mois consécutifs accordés pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales dans une organisation professionnelle uniquement composée de travailleurs des chemins de fer, sont déduites de l'ancienneté déterminée dans les conditions ci-dessus.

(2) Pour l'application de ces dispositions, par date de commissionnement, il faut entendre la date d'effet du commissionnement telle qu'elle est définie à l'article 33 du Règlement P 3.

Le cas échéant, cette date est reportée à une date postérieure pour tenir compte des congés de disponibilité supérieurs à trois mois consécutifs accordés pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales dans une organisation professionnelle uniquement composée de travailleurs des chemins de fer. L'amplitude du report est égale à la durée du congé de disponibilité.

(3) Voir l'article 19.

Les listes et tableaux d'aptitude sont dressés pour l'ensemble du Service pour chacun des grades du personnel de maîtrise et des cadres.

Ils sont également dressés pour l'ensemble du Service pour les grades du personnel d'exécution représentés au 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du Service ou représentés directement auprès du Chef du Service.

De même, lorsque le nombre des postes d'un grade du personnel d'exécution est peu élevé dans un ou plusieurs arrondissements, la liste et le tableau d'aptitude pour ce grade peuvent être établis pour l'ensemble du Service.

#### **Etablissement des listes et tableaux d'aptitude par arrondissement (ou circonscription assimilée) (1).**

**30** — Les notes d'aptitude sont examinées et les listes et tableaux d'aptitude sont établis par une Commission composée du Chef d'Arrondissement (ou assimilé) assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et de l'ensemble des délégués titulaires au 1<sup>er</sup> degré de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

La Commission après avoir modifié, s'il y a lieu, les notes d'aptitude, établit la liste et le tableau d'aptitude dans les conditions prévues aux articles 22 à 28. Les listes et tableaux d'aptitude pour lesquels il y a accord sont arrêtés définitivement par le Chef d'Arrondissement. L'examen de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal mod. 6 P 22.

En cas de désaccord au sein de la Commission, la liste et le tableau d'aptitude ainsi que le procès-verbal établi par la Commission sont transmis au Chef du Service qui, après avoir entendu les délégués du groupe auquel ressortit le grade à obtenir, arrête définitivement la liste et le tableau d'aptitude.

#### **Etablissement des listes et tableaux d'aptitude pour l'ensemble du Service. (2)**

**31** — Les notes d'aptitude sont examinées et les listes et tableaux d'aptitude sont établis par une Commission composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale) et l'ensemble des délégués titulaires au 2<sup>e</sup> degré du groupe auquel ressortit le grade à obtenir.

La Commission après avoir modifié, s'il y a lieu, les notes d'aptitude, établit la liste et le tableau d'aptitude dans les conditions prévues aux articles 22 à 28. Les listes et tableaux d'aptitude pour lesquels il y a accord sont arrêtés définitivement par le Chef du Service. L'examen de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal mod. 6 P 22.

En cas de désaccord au sein de la Commission, la liste et le tableau d'aptitude ainsi que le procès-verbal établi par la Commission sont transmis au Directeur de la Région (ou au Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale) qui arrête définitivement la liste et le tableau d'aptitude.

Il apprécie, avant d'arrêter sa décision, s'il convient d'entendre au préalable le délégué auprès de lui du groupe auquel ressortit le grade à obtenir. Il tient spécialement compte, dans cette appréciation, des demandes d'audience qui auraient pu lui être présentées par ce délégué.

(1) La procédure prévue au présent article s'applique également à l'établissement des listes et tableaux d'aptitude dressés pour l'ensemble du Service, lorsqu'il s'agit de grades représentés au 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du Service, le rôle normalement dévolu au Chef d'Arrondissement étant alors rempli par le Fonctionnaire désigné par le Chef du Service.

(2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de grades représentés au 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du Service : Voir à ce sujet le renvoi (1) ci-dessus.

### **Communication aux agents de leur note d'aptitude et de leur rang de classement au tableau d'aptitude.**

**32** — Il est donné connaissance aux agents des notes d'aptitude définitives qui leur ont été attribuées.

Les agents inscrits à la liste et au tableau d'aptitude sont avisés de leur rang d'inscription et, le cas échéant, des spécialités limitatives pour lesquelles ils ont été notés.

Ils sont invités en même temps à faire connaître par écrit, dans l'ordre de préférence, leurs desiderata en matière de résidence. Ces desiderata sont considérés comme seuls valables, pour l'année en cours, sauf modification écrite présentée par l'intéressé (1).

### **Utilisation des tableaux d'aptitude.**

**33** — Les promotions se font suivant l'ordre du tableau d'aptitude et compte tenu des spécialités, le cas échéant, ainsi que des desiderata exprimés et sous réserve que l'agent à promouvoir remplisse les conditions d'aptitude physique requises pour le poste qu'il s'agit de combler (2).

Il peut être exceptionnellement dérogé à l'ordre du tableau d'aptitude par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale) par nécessité de service et en raison des aptitudes et des qualités qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir.

Dans ce cas, la Commission qui a établi le tableau d'aptitude est préalablement appelée à donner son avis (3).

### **Cas des agents qui changent de circonscription.**

**34** — L'inscription sur un tableau d'aptitude donne exclusivement accès aux emplois de la circonscription (arrondissement, Service) pour laquelle le tableau a été établi et ne permet pas, en principe, la promotion dans une autre circonscription.

Lorsqu'un agent est changé de circonscription pour convenances personnelles il est immédiatement rayé des listes et tableaux d'aptitude de la circonscription qu'il a quittée. Ses dernières notes d'aptitude et, le cas échéant, ses rangs d'inscription aux listes ou tableaux d'aptitude dont il vient d'être rayé sont communiqués à son nouveau Chef d'Arrondissement (ou de Service) de façon qu'il en soit tenu compte lors des prochaines opérations de notation et ces renseignements sont également portés à la connaissance de la Commission de notation compétente de la nouvelle circonscription.

Il est procédé de même pour les agents qui sont changés d'office de circonscription par mesure disciplinaire et pour ceux qui ont rendu leur déplacement nécessaire sans cependant avoir encouru une sanction disciplinaire.

Les agents autres que les précédents conservent le bénéfice de leur inscription au tableau d'aptitude : lorsque leur tour de nomination dans leur ancienne circonscription est arrivé, il en est donné avis à leur nouvelle circonscription de façon à permettre à celle-ci de prononcer la nomination des intéressés sensiblement à l'époque à laquelle elle aurait eu lieu s'ils n'avaient pas été mutés.

Les notes des agents non inscrits au tableau d'aptitude sont communiquées à leur nouvelle circonscription de façon qu'il en soit tenu compte lors des prochaines opérations de notation.

Si, en cours d'exercice, des tableaux d'aptitude complémentaires sont établis pour leur ancienne circonscription, les agents qui ont été mutés sont portés, le cas échéant, auxdits tableaux ; il en est donné avis à la nouvelle circonscription des intéressés, ainsi que de leur tour de nomination, dans les conditions prévues au 4<sup>e</sup> alinéa du présent article.

(1) Pour mettre les agents intéressés à même de modifier leurs desiderata en connaissance de cause, il y a lieu, le cas échéant, de leur signaler les changements apportés à la liste des résidences les intéressant par la création ou la suppression de certains postes.

(2) Il arrive que des agents inscrits à un tableau d'aptitude pour un grade supérieur et ayant accepté de changer de résidence pour être promus à ce grade demandent ensuite à revenir à leur ancienne résidence avec leur nouveau grade : il ne peut être donné satisfaction aux intéressés qu'après que les agents qui les précédaient au tableau d'aptitude dans leur résidence d'origine, ont été eux-mêmes nommés au grade supérieur.

(3) A cet effet les délégués du personnel intéressés peuvent être consultés par lettre.

### **Suspension du droit à l'avancement.**

**35** — Lorsqu'un agent est en position d'absence de longue durée, soit pour maladie, soit par suite de blessure en service au moment où s'ouvre une vacance lui permettant d'être promu au grade supérieur suivant le rang qu'il occupe au tableau d'aptitude, le poste vacant lui est réservé s'il n'y renonce pas et s'il est constaté par le Service Médical que, sauf aggravation imprévisible de son état physique actuel, il sera à même d'assurer ses nouvelles fonctions dans le poste vacant avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir du jour où cette vacance a été ouverte.

Si l'agent renonce au poste vacant ou s'il est établi médicalement qu'il ne sera pas en mesure de l'occuper dans le délai de quatre mois visé ci-dessus, sa promotion au grade supérieur est ajournée et un autre agent est désigné pour combler la vacance.

**36** — Les agents en congé de disponibilité pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales dans des organisations professionnelles exclusivement composées de travailleurs des chemins de fer ne peuvent être promus pendant leur absence. Ils restent inscrits, le cas échéant, au tableau d'aptitude jusqu'à la fin de l'exercice en cours mais ne sont pas reportés à la liste et au tableau d'aptitude pour l'exercice suivant si leur absence s'est étendue à la totalité de l'exercice en cours.

**37** — Aucun agent ne peut être promu s'il est en prévention de Conseil de discipline ou s'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire en raison d'une condamnation sans sursis encourue par lui pour l'un des motifs énumérés aux articles 52 et 53 du Règlement P 7. La promotion de l'agent est différée jusqu'à ce que la décision concernant la sanction à infliger à l'intéressé ait été prise. Si la sanction infligée entraîne, dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous la radiation du tableau d'aptitude, la promotion n'a pas lieu. Si la sanction n'entraîne pas la radiation du tableau d'aptitude ou si aucune sanction n'est infligée, la promotion est effectuée avec effet rétroactif de la date à laquelle elle aurait été prononcée normalement.

**38** — La suspension entraîne la suppression de l'avancement en grade, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 du Règlement P 7.

### **Radiation du tableau ou de la liste d'aptitude à la suite d'une mesure disciplinaire.**

**39** — Tout agent inscrit au tableau ou à la liste d'aptitude peut, sur décision du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale), être rayé du tableau ou de la liste lorsqu'il est l'objet d'une punition supérieure au blâme du Chef du Service.

L'agent ainsi rayé du tableau ou de la liste d'aptitude peut être porté sur le tableau ou la liste de l'exercice suivant, mais il doit concourir avec tous les autres candidats au dit tableau.

### **Inscription ou réinscription au tableau ou à la liste d'aptitude en cours d'année.**

**40** — Le tableau d'aptitude ayant été arrêté dans les conditions prévues au précédent chapitre, les agents rayés pour quelque cause que ce soit ne sont pas remplacés et nul ne peut plus y être inscrit sauf les exceptions visées ci-après :

a) à titre exceptionnel, le Directeur de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale), peut, à toute époque, après accord du délégué auprès de lui du groupe intéressé, inscrire d'office à un tableau d'aptitude spécial un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile ;

b) lorsqu'un agent a encouru pour faute professionnelle une punition supérieure au blâme du Chef du Service, le Directeur de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale) peut, au bout de six mois à partir de la notification de la punition, autoriser,

à la demande de l'intéressé et sur la proposition du Chef du Service, la réinscription de l'agent sur le tableau ou la liste d'aptitude. Dans ce cas les membres de la Commission chargée de l'établissement des listes et tableaux d'aptitude sont consultés, au besoin par lettre (1);

c) lorsqu'un agent reprend son service à la suite d'une absence de longue durée résultant d'une blessure en service, ses titres à l'avancement font l'objet d'un examen spécial donnant lieu, le cas échéant, à la consultation prévue au § b) ci-dessus.

Si cet examen est favorable, l'intéressé peut être inscrit en cours d'année au tableau ou à la liste d'aptitude.

#### **Etablissement en cours d'année d'un tableau d'aptitude complémentaire.**

41 — Lorsqu'un tableau d'aptitude est épuisé ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité correspond au poste à pourvoir, ou encore lorsqu'aucun des agents de la ou des spécialités restant inscrits audit tableau n'accepte le poste en question, le Chef d'Arrondissement ou le Chef du Service fait établir, en cours d'année, des tableaux d'aptitude complémentaires.

Les tableaux complémentaires sont établis en utilisant le classement de la liste d'aptitude et arrêtés dans les conditions prévues pour les tableaux d'aptitude normaux (2). Ne peuvent toutefois être inscrits à ces tableaux que les agents dont la spécialité correspond aux postes à pourvoir et qui acceptent ces postes.

Lorsque la liste d'aptitude est épuisée ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité correspond aux postes à pourvoir ou encore lorsqu'aucun des agents restant inscrits à ladite liste n'accepte le ou les postes en question, le Chef d'Arrondissement ou le Chef du Service fait procéder à une notation complémentaire pour le ou les postes à pourvoir. Ne peuvent être inscrits aux tableaux établis à la suite de cette notation complémentaire que les agents dont la ou les spécialités correspondent aux postes à pourvoir et qui acceptent ces postes. Ces tableaux d'aptitude complémentaires sont arrêtés dans les conditions prévues pour les tableaux d'aptitude normaux (2).

#### **Agents faisant fonctions.**

42 — Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

En cas de vacance dans un emploi du cadre autorisé qu'il est nécessaire de faire tenir, le Chef d'Arrondissement ou le Chef du Service doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste.

S'il y a lieu de faire occuper temporairement un poste, il est fait appel à des agents du grade correspondant à l'emploi ou à des agents inscrits sur le tableau ou la liste d'aptitude pour ce grade, ou à des agents ayant subi avec succès l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à ce grade ou, à défaut, l'accès au grade inférieur le plus voisin de la même filière. Lorsqu'il est impossible de faire appel à un agent remplissant ces conditions, on doit désigner l'agent du Service intéressé le plus qualifié dans le grade immédiatement inférieur.

Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, le Chef d'Arrondissement ou le Chef du Service devant s'être assuré, avant l'expiration du délai de quatre mois, que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant quatre mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir

(1) Ainsi qu'il est prévu à l'article 28 du Règlement P 2, l'ancienneté de traitement attribuée aux agents qui, en application de ces dispositions, viennent à être réintégrés dans leur ancien grade ne peut être supérieure à celle qu'ils auraient s'ils avaient été punis d'un blâme du Directeur avec retard d'avancement en échelon de quatre mois.

(2) Toutefois, les délégués du personnel, membres de la Commission de notation intéressée, peuvent être consultés par lettre.

pour le grade correspondant après avis de la Commission de notation intéressée. Il doit au préalable avoir subi avec succès, le cas échéant, l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à ce grade ou, à défaut, l'accès au grade inférieur le plus voisin de la même filière.

#### CHAPITRE IV

### CONCOURS ET EXAMENS POUR L'AVANCEMENT EN GRADE PAR LA VOIE DU TABLEAU D'APTITUDE (1)

#### I — DÉFINITIONS

43 — L'examen est un ensemble d'épreuves ayant pour but de s'assurer que les candidats à un emploi possèdent le minimum de connaissances exigibles dans cet emploi. Sont déclarés reçus tous les candidats ayant prouvés au cours de ces épreuves qu'ils possèdent le minimum de connaissances requises.

Les examens sont collectifs ou individuels.

Le concours est un ensemble d'épreuves ayant pour but de classer par ordre de valeur les candidats à un emploi tout en s'assurant que ces candidats possèdent le minimum de connaissances exigibles dans cet emploi.

Les candidats sont déclarés reçus dans la limite du nombre de places mises au concours.

#### II — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET EXAMENS

##### Conditions à remplir pour être admis à présenter sa candidature à un concours ou examen.

44 — Pour être admis à présenter sa candidature à un concours ou à un examen d'accès à un grade autre qu'un grade de début, il faut être titulaire d'un grade qui, d'après les tableaux de filières faisant l'objet de l'annexe 1 § d) aux Règlements P 2, P 3, P 6, donne accès au grade pour lequel le concours ou l'examen est organisé.

45 — Exceptionnellement, toutefois, et notamment dans les cas visés à l'article 11, le Chef d'Arrondissement peut proposer au Chef du Service des candidats qui ne sont pas titulaires du grade donnant normalement accès au grade pour lequel le concours ou l'examen est organisé.

46 — Le cas échéant, les conditions particulières à remplir pour tel ou tel concours ou examen sont indiquées dans l'avis de concours ou d'examen (2).

47 — Pendant tout le temps nécessaire aux épreuves des concours ou examens et pendant la durée des déplacements qu'elles nécessitent, les candidats sont considérés comme étant en service.

48 — Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à un même concours ou examen, sauf autorisation spéciale du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale).

Toutefois, si un candidat a obtenu à l'un des deux derniers concours auxquels il s'est présenté une note moyenne au moins égale à 12, sans note éliminatoire, il sera autorisé à se représenter.

Lorsque le grade comporte des spécialités, il n'est tenu compte que des concours ou examens subis pour chaque spécialité.

(1) Les dispositions relatives aux concours et examens d'accès à un grade de début sont reprises au Règlement P 3. Les dispositions et recommandations générales concernant le choix des questions et la correction des épreuves pour les concours et examens d'accès aux grades de début s'appliquent également aux concours et examens pour l'avancement en grade par la voie du tableau d'aptitude.

(2) A titre de renseignement, un exemplaire des avis de concours ou d'examen est adressé à la Direction du Personnel.

### **Epreuves — Programmes — Cotation.**

49 — Les épreuves des examens et concours sont cotées de 0 à 20. Elles peuvent être affectées de coefficients différents et comportent des notes éliminatoires.

Les épreuves peuvent consister, soit uniquement, soit pour partie en :

a) essai professionnel comprenant l'exécution, d'après certaines données ou un schéma, d'un travail de la spécialité;

b) épreuve de connaissances pratiques professionnelles permettant de s'assurer, par le comportement du candidat placé dans les conditions de l'exercice de l'emploi qu'il postule, qu'il possède les connaissances requises dans cet emploi;

c) épreuve de connaissances théoriques professionnelles permettant de s'assurer que le candidat connaît les règlements et instructions régissant l'exercice de la fonction qu'il postule;

d) épreuve de connaissances générales permettant de s'assurer du niveau intellectuel du candidat dans certaines matières telles que le français, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, etc.

Les programmes repris à l'annexe 2 commune aux Règlements P 3, P 6 donnent, pour chaque concours ou examen, la nature et la durée des différentes épreuves ainsi que les coefficients et les notes éliminatoires qui leur sont applicables. L'annexe 3 donne les mêmes indications pour les essais professionnels et les essais pratiques.

### **Date des concours et examens collectifs.**

50 — La date des concours et examens collectifs est annoncée au moins trois mois à l'avance, par le Chef du Service pour les concours ainsi que pour les examens intéressant plusieurs arrondissements et par le Chef d'Arrondissement dans les autres cas. Elle est fixée de façon à permettre de faire entrer leurs résultats dans les opérations annuelles de notation.

### **Nombre des places mises au concours.**

51 — Le fonctionnaire intéressé fixe également le nombre des places mises au concours : ce nombre ne doit pas dépasser le nombre des vacances existant lors de l'avis de concours, majoré du nombre probable de vacances appelées à se produire dans les douze mois suivants : il est, pour chaque concours, porté à la connaissance des agents intéressés, en même temps que la date à laquelle les épreuves auront lieu, et le cas échéant, les conditions particulières du concours.

### **Présentation des demandes.**

52 — Les candidats qui désirent participer à un concours ou à un examen collectif doivent adresser leur demande écrite à leur Chef direct dans le délai fixé lors de l'annonce du concours ou de l'examen. Il leur en est accusé réception.

La liste des agents autorisés à se présenter à un concours est arrêtée par le Chef du Service deux mois avant la date du concours, les délégués pouvant être entendus, sur leur demande, en cas de rejet d'une candidature.

### **Composition du Jury des concours et examens collectifs — Participation des délégués du personnel.**

53 — Le Jury est composé du Chef du Service pour les concours et examens collectifs intéressant plusieurs Arrondissements ou du Chef d'Arrondissement (ou assimilé) dans les autres cas, et de fonctionnaires ou agents désignés par eux. La présidence du Jury est assurée par le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement suivant le cas.

Deux délégués du personnel de la catégorie ou du groupe auquel ressortit le grade à obtenir prennent part avec les agents désignés à cet effet, à la surveillance des épreuves et assistent aux opérations du Jury. Ces délégués sont pris par roulement parmi les délégués titulaires de la catégorie ou du groupe.

Les épreuves écrites doivent être assurées et corrigées dans de parfaites conditions d'anonymat.

### **Epreuves orales ou pratiques des concours et examens collectifs.**

54 — Si le concours ou l'examen collectif comporte des épreuves orales ou des épreuves pratiques, des examinateurs sont désignés par le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement. Les délégués du personnel visés à l'article 53 peuvent assister à ces épreuves et présenter, s'il y a lieu, leurs observations hors la présence des candidats.

### **Résultats des concours.**

55 — Après correction des épreuves, le Jury arrête, en présence des délégués du personnel, la liste des candidats reçus au concours conformément aux dispositions ci-après (1) :

Sont déclarés reçus, dans la limite des places mises au concours, les candidats classés les premiers de ceux auxquels aucune note éliminatoire n'a été attribuée et qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12.

Cette note moyenne se calcule en divisant, par la somme des coefficients dont sont affectés les épreuves obligatoires, le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives; ne sont toutefois comptés, pour ces dernières épreuves, que les points obtenus en multipliant l'excédent sur 12 des notes attribuées par les coefficients qui leur sont applicables.

Les candidats éliminés sont avisés de la ou des épreuves qui ont motivés leur échec.

### **Résultats des examens collectifs.**

56 — Après correction des épreuves, le Jury arrête, en présence des délégués, la liste des candidats reçus à l'examen, conformément aux dispositions ci-après (2) :

Sont déclarés reçus tous les candidats auxquels aucune note éliminatoire n'a été attribuée et dont la note moyenne est au moins égale à 12.

Cette note moyenne s'obtient en divisant, par la somme des coefficients dont sont affectées les épreuves obligatoires, le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives; ne sont toutefois comptés, pour ces dernières épreuves, que les points obtenus en multipliant l'excédent sur 12 des notes attribuées par les coefficients qui leur sont applicables.

Les candidats éliminés sont avisés de la ou des épreuves qui ont motivé leur échec.

57 — Les agents qui ont subi avec succès un examen sans cependant être inscrits au tableau d'aptitude sont dispensés de subir à nouveau l'examen. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'examens donnant accès à des grades de la filière « Conduite » ou à des emplois intéressant la sécurité et que le Chef d'Arrondissement a des raisons de craindre que les agents intéressés ne possèdent plus suffisamment les connaissances nécessaires dans l'emploi à obtenir.

---

(1) Sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières à tel ou tel concours.  
(2) Sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières à tel ou tel examen.

## Titre **b**

# ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ET DES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

## CHAPITRE V

### ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE CLASSEMENT

#### Définition de l'exercice.

101 — L'exercice auquel se rapportent les tableaux de classement dressés en vue de l'attribution de la prime de fin d'année et des bonifications d'ancienneté s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant.

Pour leur établissement on considère :

- s'il s'agit d'agents à l'essai :  
la situation qu'ils auront au 31 décembre;
- s'il s'agit d'agents commissionnés :  
le grade qu'ils ont effectivement au 30 septembre.

#### Notateur au premier degré.

102 — Le chef chargé de noter au premier degré (1) classe dans chaque grade, d'après leur mérite et la valeur des services rendus au cours de l'exercice, les agents qu'il a sous ses ordres au 30 septembre, y compris les agents en congé de disponibilité pour l'exercice de fonctions syndicales dans des organisations professionnelles uniquement composées de travailleurs des chemins de fer. Les agents en congé de disponibilité pour un motif autre que le précédent doivent également figurer sur les tableaux de classement visés à l'article 101, sous réserve, toutefois, que leur congé de disponibilité ne s'étend pas à la totalité de l'exercice.

#### Principes du classement.

103 — Le personnel masculin et le personnel féminin sont classés ensemble.

Les agents à l'essai sont classés avec les agents commissionnés.

Les attachés sont classés avec les agents de leur échelle et de la filière à laquelle ils sont destinés.

104 — Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur le classement des agents si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même, le classement des agents qui ont eu des absences pour maladie ou blessure au cours de l'exercice, doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés et de la difficulté du ou des postes tenus pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir, pour ce qui concerne le classement, que si cet état de santé a eu une répercussion sur la qualité des services.

(1) Voir le renvoi (2) de l'article 19.

**105** — La position des agents sur les tableaux de classement dépend uniquement de leur comportement au cours de l'exercice.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du classement qu'ils ont pu obtenir au cours des exercices précédents ni des degrés de majoration qui ont résulté de ce classement.

Le rang de classement attribué pour un exercice déterminé n'a donc pas à être systématiquement maintenu pour l'exercice suivant; il peut être rendu moins avantageux sans que l'agent en cause ait en rien démérité, par le seul fait que l'intéressé s'est trouvé, au cours du nouvel exercice, en compétition avec des agents plus méritants que lui.

**106** — Si l'agent à noter est depuis moins de six mois sous les ordres du chef notateur, celui-ci se renseigne, auprès du ou des chefs sous l'autorité desquels l'agent se trouvait précédemment : l'avis de celui-ci ou de ceux-ci est joint aux tableaux de classement. De même lorsqu'il s'agit d'un agent détaché, il y a lieu de tenir compte des renseignements que le Service utilisateur doit être invité à fournir sur la manière de servir de l'intéressé.

**107** — Les propositions de classement établies sur fiches mod. 6 P 1 par les notateurs au 1<sup>er</sup> degré sont transmises au Chef d'Arrondissement (ou Chef de circonscription assimilé).

### **Mode d'établissement des tableaux de classement.**

**108** — Les tableaux de classement sont dressés par arrondissement (ou circonscription assimilée) pour le personnel d'exécution.

Ils sont dressés pour l'ensemble du Service pour le personnel de maîtrise et des cadres.

Ils sont également dressés pour l'ensemble du Service pour les grades du personnel d'exécution représentés au 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du Service ou représentés directement auprès du Chef du Service.

Les tableaux de classement sont établis par grade. Toutefois, si l'effectif des agents d'un même grade est inférieur à 30, le tableau est établi en groupant des emplois de même échelle et de même catégorie pour la représentation du personnel, de façon à réaliser dans toute la mesure du possible un effectif d'au moins 30 unités.

### **I — Etablissement des tableaux de classement par arrondissement**

*(ou circonscription assimilée) (1)*

**109** — Le Chef d'Arrondissement (ou assimilé) procède à la révision des propositions de classement qui lui ont été transmises par les notateurs au premier degré et les modifie, s'il y a lieu, soit pour différence d'appréciation, soit pour réaliser l'unité de cotation. Il établit ainsi, par grade ou par groupe de grades, dans le cadre de l'arrondissement (ou circonscription assimilée), un tableau de classement qui se trouve constitué par l'ensemble des fiches mod. 6 P 1 visées à l'article 107.

Ce tableau comprend, dans les limites fixées aux articles 120 à 122, en tête les agents proposés pour la majoration M3 classés par ordre d'ancienneté dans l'échelle (2), puis les agents proposés pour la majoration M2 classés de même et ainsi de suite pour les agents proposés pour la majoration M1, la prime de fin d'année normale et, le cas échéant, pour chacune des primes de fin d'année réduites R1, R2.

(1) Les dispositions des articles 109 à 113 s'appliquent également à l'établissement des tableaux de classement pour l'ensemble du Service lorsqu'il s'agit de grades représentés au 1<sup>er</sup> degré, dans le cadre du Service, le rôle normalement dévolu au Chef d'Arrondissement étant alors rempli par le fonctionnaire désigné par le Chef du Service.

(2) Voir le renvoi (1) de la page 7

A égalité d'ancienneté dans l'échelle, les agents sont classés dans l'ordre décroissant des dates de commissionnement (1).

Sur les tableaux comprenant à la fois des agents commissionnés, et des agents à l'essai, on classe, dans chaque tranche de prime de fin d'année, d'abord les agents commissionnés et ensuite les agents à l'essai.

### **Communication des tableaux de classement aux délégués.**

110 — Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la Commission visée à l'art. 111, les délégués du personnel, membres de la dite Commission, sont appelés à prendre connaissance des tableaux de classement préparés par le Chef d'Arrondissement (ou assimilé).

Pour l'examen de ces tableaux, chacun des délégués dispose d'une demi-journée par 150 agents inscrits auxdits tableaux.

### **Commission d'examen des tableaux de classement.**

111 — Les tableaux de classement dressés par arrondissement sont examinés par une Commission d'arrondissement composée :

1°) du Chef d'Arrondissement (ou assimilé) assisté de deux fonctionnaires désignés par le Chef du Service;

2°) de l'ensemble des délégués titulaires au 1<sup>er</sup> degré de la catégorie à laquelle appartiennent les agents à classer.

112 — Le Chef d'Arrondissement (ou assimilé) apporte aux tableaux de classement les corrections sur lesquelles la Commission est d'accord. Les tableaux de classement pour lesquels il y a accord sont ainsi définitivement arrêtés. L'examen de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal mod. 6 P 2.

113 — Les tableaux de classement pour lesquels il n'y a pas accord au sein de la Commission sont envoyés, avec les procès-verbaux mod. 6 P 2 sur lesquels ont été portées les observations du Chef d'Arrondissement (ou assimilé) et des délégués du Personnel, au Chef du Service qui les arrête définitivement.

## **II — Etablissement des tableaux de classement POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE (2)**

### **Etablissement des listes de classement par le Chef d'Arrondissement.**

114 — Le Chef d'Arrondissement procède à la révision des propositions de classement qui lui ont été transmises par les notateurs au premier degré et les modifie, s'il y a lieu, soit pour différence d'appréciation, soit pour réaliser l'unité de cotation. Il établit ainsi, par grade ou par groupe de grades, dans le cadre de l'arrondissement, une liste de classement qui se trouve constituée par l'ensemble des fiches mod. 6 P 1 visées à l'article 107.

Les listes de classement sont transmises au Chef du Service.

### **Etablissement des tableaux de classement par le Chef du Service.**

115 — Le Chef du Service revise à son tour, de la même manière, les listes de classement qui lui ont été transmises par les Chefs d'Arrondissement et établit, par grade ou par groupe de grades, un tableau de classement commun à l'ensemble du Service dans les mêmes conditions que celles qui font l'objet de l'article 109.

(1) Voir le renvoi (2) de la page 7.

(2) Les dispositions des articles 114 à 119 ne sont pas applicables, lorsqu'il s'agit de grades représentés au 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du Service : Voir à ce sujet le renvoi (1) de la page 13.

### Communication des tableaux de classement aux délégués.

116 — Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la Commission visée à l'art. 117, les délégués du personnel membres de la dite Commission sont appelés à prendre connaissance des tableaux de classement préparés par le Chef du Service.

Pour l'examen de ces tableaux, chacun des délégués dispose d'une demi-journée par 150 agents inscrits auxdits tableaux.

### Commission d'examen des tableaux de classement.

117 — Les tableaux de classement dressés pour l'ensemble du Service sont examinés par une Commission Régionale composée :

1°) du Chef du Service assisté de deux fonctionnaires désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale);

2°) de l'ensemble des délégués titulaires auprès du Chef du Service du groupe auquel appartiennent les agents à classer.

118 — Le Chef du Service apporte aux tableaux de classement les corrections pour lesquelles la Commission est d'accord.

Les tableaux de classement pour lesquels il y a accord sont ainsi définitivement arrêtés. L'examen de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal mod. 6 P 2.

119 — Les tableaux de classement pour lesquels il n'y a pas accord au sein de la Commission sont envoyés, avec les procès-verbaux mod. 6 P 2 sur lesquels ont été portées les observations du Chef du Service et des délégués du personnel, au Directeur de la Région (ou au Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale), qui les arrête définitivement.

## CHAPITRE VI

### RÉPARTITION DES PRIMES DE FIN D'ANNÉE MAJORÉES, NORMALES OU RÉDUITES

#### Répartition des primes majorées.

120 — Dans chaque tableau de classement, les agents classés en tête, à raison de 10 % de l'effectif, sont proposés pour une prime majorée de 30 % (prime M3).

Les agents suivants compris entre 10 et 30 % de l'effectif sont proposés pour une prime majorée de 20 % (prime M2).

Les agents suivants compris entre 30 et 60 % de l'effectif sont proposés pour une prime majorée de 10 % (prime M1).

Les pourcentages de 10 %, 30 % et 60 % visés ci-dessus sont arrondis au nombre entier immédiatement supérieur (1).

---

(1) Par exemple, pour un groupe de 97 agents, les pourcentages de 10 %, 30 % et 60 % sont respectivement égaux à 9,7, 29,1 et 58,2 et sont arrondis à 10, 30 et 59.

Il y a donc lieu de proposer pour ce groupe :

10 agents pour la prime M3,  
30 - 10 = 20 agents pour la prime M2,  
59 - 30 = 29 agents pour la prime M1.

121 — Pour les grades ou groupes de grades comportant un effectif de moins de 30 agents, la répartition des primes majorées est, en principe, la suivante :

EFFECTIF des agents	NOMBRE DE PRIMES MAJORÉES M1, M2, M3.			
	M 3	M 2	M 1	Total
29	3	6	9	18
28	3	6	8	17
27	3	6	8	17
26	3	5	8	16
25	3	5	7	15
24	3	5	7	15
23	3	4	7	14
22	3	4	7	14
21	3	4	6	13
20	2	4	6	12
19	2	4	6	12
18	2	4	5	11
17	2	4	5	11
16	2	3	5	10
15	2	3	4	9
14	2	3	4	9
13	2	2	4	8
12	2	2	4	8
11	2	2	3	7
10	1	2	3	6
9	1	2	3	6
8	1	2	2	5
7	1	2	2	5
6	1	1	2	4
5	1	1	1	3
4	1	1	1	3
3	1 M3 ou	1 M2	1 M1	2
2	1 M3 ou	1 M2 ou	1 M1	1
1	Une des primes M3, M2, M1 ou N			1

Toutefois, les nombres de primes majorées indiquées ci-dessus peuvent être dépassés ou ne pas être atteints, par décision :

— soit du Chef du Service, prise sur proposition motivée du Chef d'Arrondissement (ou assimilé), lorsqu'il s'agit de tableaux de classement visés aux articles 109 à 113;

— soit du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services de la Direction Générale), prise sur proposition motivée du Chef du Service, lorsqu'il s'agit de tableaux de classement visés aux articles 114 à 119.

#### Répartition des primes normales ou réduites.

122 — Après répartition des primes majorées, les agents suivants sont proposés pour la prime normale. Toutefois, les agents dont la valeur professionnelle, la conduite ou les services rendus auraient été reconnus insuffisants peuvent être proposés (soit par le Chef d'Arrondissement s'il s'agit de tableaux de classement visés aux articles 109 à 113, soit par le Chef du Service s'il s'agit de tableaux de classement visés aux articles 114 à 119) pour des primes réduites de 10 % ou 20 % (primes R1 ou R2), sans que le nombre total des primes réduites attribuées aux agents d'un même tableau puisse dépasser 10 % de l'effectif de ce tableau.

## CHAPITRE VII

### DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

#### I — MONTANT DE LA PRIME BRUTE

##### Détermination du montant brut de la prime normale.

123 — Pour tous les agents (commissionnés ou à l'essai) le montant de la prime normale de fin d'année est uniformément fixé à 10 % du traitement fixe annuel (1).

Le traitement à considérer est celui qui correspond au grade qu'à effectivement l'agent au 30 septembre et à l'échelon de traitement qu'il doit avoir au 31 décembre, quelles que soient les positions successives (à l'essai ou commissionné) occupées par l'agent au cours de l'année.

124 — Il est attribué, le cas échéant, à l'agent qui change de grade entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, un supplément de prime de fin d'année tel que sa prime brute soit au moins égale à la prime brute normale du grade auquel l'intéressé a été promu entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre (2).

125 — Les femmes à service discontinu à qui il est attribué, en application des dispositions de l'article 61 § 2 de la Convention collective du Personnel du cadre permanent ou par suite de la suppression de leur poste, un emploi moins rétribué que celui qu'elles occupaient antérieurement reçoivent, pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement d'emploi, la prime de fin d'année qu'elles auraient eue si elles avaient conservé leur ancien poste (3).

Les mêmes dispositions sont applicables aux femmes à service discontinu dont le poste est déclassé.

##### Détermination du montant brut des primes de fin d'année majorées ou réduites

126 — Les primes majorées M1, M2, M3 représentent respectivement 110 %, 120 % et 130 % de la prime normale.

Les primes réduites R1 et R2 représentent respectivement 90 % et 80 % de la prime normale.

##### Barèmes.

127 — Les barèmes publiés par la Direction du Personnel donnent le montant des primes de fin d'années normales, majorées ou réduites correspondant à chaque échelon de chaque échelle.

##### Maintien de la prime brute de l'exercice précédent.

128 — Il peut arriver que la prime brute d'un agent ayant été nommé à un grade supérieur depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente soit inférieure à la prime brute qu'avait eue l'intéressé pour l'exercice précédent; dans ce cas, sous réserve que la manière de servir de l'agent soit restée satisfaisante dans son nouveau grade, la prime brute qui lui avait été attribuée pour ce dernier exercice lui est maintenue jusqu'à ce que la prime brute correspondant au classement, échelle et traitement réels de l'intéressé, devienne au moins égale à cette prime maintenue.

Lorsqu'un agent bénéficiant d'une prime maintenue en vertu de l'alinéa précédent fait l'objet d'un déclenchement d'échelon, la prime à lui attribuer pour l'exercice au cours duquel a lieu ce

(1) Augmenté, le cas échéant, du supplément de traitement attribué à certains agents.

(2) Si l'agent a obtenu, pour l'exercice au cours duquel a eu lieu la promotion, un degré de prime de fin d'année réduite (R1 ou R2), le supplément à lui accorder éventuellement est tel que sa prime brute soit au moins égale à la prime brute correspondant, dans son nouveau grade, au même degré de prime (R1 ou R2).

(3) Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le changement d'emploi est consécutif à la démission du mari ou à sa mutation prononcée pour convenances personnelles.

déclenchement (et, le cas échéant, pour les exercices ultérieurs) est celle qu'il aurait obtenue pour l'exercice au cours duquel a eu lieu sa promotion si le déclenchement d'échelon avait eu lieu avant ladite promotion (1).

Il peut arriver d'autre part que des agents qui, dans le deuxième semestre de l'exercice ont fait l'objet, pour les besoins du service (et sans que cela résulte d'une mesure disciplinaire) d'un changement de circonscription, sans avancement en grade ou d'une mutation latérale obtiennent, par le jeu des règles de classement indiquées aux Chapitres V et VI du présent Règlement, une prime brute inférieure à celle qu'ils avaient obtenue pour l'exercice précédent : dans ce cas, sous réserve que la manière de servir de l'agent soit restée satisfaisante dans son nouveau poste, la prime brute qui lui avait été attribuée pour ce dernier exercice lui est maintenue (2). Ce maintien ne joue toutefois que pour l'exercice au cours duquel a eu lieu la mutation, l'agent recevant, à partir de l'exercice suivant, la prime correspondant effectivement à son rang de classement.

Lorsqu'un agent à qui sont applicables les dispositions de l'alinéa précédent fait l'objet d'un déclenchement d'échelon au cours de l'exercice dans lequel a lieu sa mutation, la prime à lui maintenir pour cet exercice est celle qu'il aurait obtenu pour l'exercice précédent si le déclenchement d'échelon avait eu lieu au cours dudit exercice.

En cas de modification générale des conditions de rémunération entraînant modification des taux des primes de fin d'année, la prime brute maintenue en vertu des dispositions du présent article est déterminée comme si les nouveaux taux de primes avaient toujours été en vigueur.

## II — CALCUL DE LA PRIME NETTE

**129** — La prime brute peut être réduite en raison de certaines absences ou de sanctions disciplinaires.

### Influence des absences sur la prime de fin d'année.

**130** — Les réductions de la prime de fin d'année en raison des absences sont effectuées dans les conditions indiquées à l'Annexe 2 au Règlement P 2.

### Réduction pour mesure disciplinaire.

**131** — Le coefficient de réduction à appliquer est la somme des indices de réduction (3) afférents aux différents blâmes du Chef du Service qui ont été notifiés à l'agent du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée.

En outre, toutes les punitions supérieures au blâme du Chef du Service avec réduction de 6/12° de la prime de fin d'année entraînent la réduction de 6/12° de ladite prime.

Exceptionnellement, dans le cas particulier des agents qui cessent leurs fonctions entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, les punitions notifiées au cours de cette période doivent, pour la détermination du coefficient de réduction à faire subir à la prime de fin d'année, être ajoutées aux punitions notifiées entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année considérée.

Si la punition n'a pas encore été prononcée lors du départ de l'agent, il y a lieu de surseoir au paiement de la prime de fin d'année jusqu'à ce qu'elle le soit.

(1) Exemple : un agent, placé au 8<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5, a été promu à l'échelle 6 dans le courant de l'année N et est passé au 9<sup>e</sup> échelon au cours de l'année N+1. L'intéressé avait obtenu au titre de l'année N-1 l'indice de prime de fin d'année M3.

La prime à lui accorder, à titre de prime maintenue, pour l'exercice N+1 (et le cas échéant pour les exercices suivants) est celle qui correspond au 9<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5, indice M3.

(2) Les agents intéressés figurent sur les tableaux de classement correspondant à leur nouvelle situation mais ils ne sont pas comptés dans le nombre des agents servant à déterminer le nombre des primes majorées susceptibles d'être accordées.

(3) Les retenues sur la prime de fin d'année s'expriment en 1/12° ou 1/24°.

Par ailleurs, la part de prime de fin d'année qui devrait revenir normalement aux agents qui donnent leur démission alors qu'ils se trouvent sous le coup d'une mesure disciplinaire grave devant entraîner la réduction de ladite prime ou qui sont considérés comme démissionnaires par application du § 4 de l'article 60 de la Convention collective du Personnel du cadre permanent, doit être réduite suivant l'importance de la punition encourue.

Au cours d'un même exercice, la réduction globale de la prime de fin d'année à la suite de diverses punitions ne peut dépasser 6/12<sup>e</sup> de ladite prime.

### **Montant de la prime nette.**

132 — Les réductions résultant des dispositions des articles 130 et 131 se cumulent et s'appliquent à la prime brute normale, majorée, ou réduite correspondant au rang de l'agent sur le tableau de classement ou, le cas échéant, à la prime maintenue.

### **Agents ayant cessé leurs fonctions au cours de l'exercice.**

133 — Les agents qui cessent leurs fonctions au cours de l'exercice pour un motif autre que la révocation, la radiation des cadres ou le congédiement par mesure disciplinaire ont droit à une part de prime de fin d'année correspondant au temps passé par eux à la S.N.C.F. au cours de l'exercice (1<sup>er</sup> janvier — 31 décembre).

Cette part de prime est calculée d'après la prime brute correspondant, d'une part, au traitement que reçoivent les intéressés lors de leur cessation de fonctions, et, d'autre part, au degré de prime obtenue :

— soit au 30 septembre de l'année précédente lorsque la cessation de fonctions intervient au cours des trois premiers trimestres de l'année en cours (1),

— soit au 30 septembre de l'année en cours lorsque la cessation de fonctions intervient au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de ladite année (2).

Toutefois, si l'intéressé a été promu au grade supérieur postérieurement à la notation de référence ainsi définie, il est, sauf circonstances particulières, considéré comme ayant obtenu le degré N (prime normale) dans son nouveau grade.

Il peut arriver, cependant, que rapporté à l'année entière, la prime brute déterminée dans les conditions prévues ci-dessus soit inférieure à la prime brute dont l'agent aurait bénéficié, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 128 du présent Règlement, s'il n'avait pas cessé ses fonctions au cours de l'exercice : dans ce cas, c'est cette dernière prime qu'il y a lieu de prendre comme base du calcul de la part de prime qui lui revient.

### **Paiement de la primé aux ayants droit des agents décédés.**

134 — En cas de décès d'un agent, la prime ou part de prime acquise par l'intéressé est, en principe, versée à la succession; toutefois, si l'agent laisse une veuve non séparée de corps, le versement est valablement effectué entre les mains de celle-ci, à moins d'opposition des héritiers légataires ou créanciers, dans les mêmes conditions que les sommes restant dues au titre du salaire proprement dit.

(1) Si l'agent en cause n'a pas obtenu de prime de fin d'année pour l'exercice précédent, le degré de prime à considérer est fixé par le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement. Sauf circonstances particulières, il s'agit du degré N.

(2) Si la notation au 30 septembre de l'année en cours n'est pas arrêtée lors de la cessation de fonctions, l'intéressé reçoit un acompte, déterminé, sauf circonstances particulières, d'après le degré N. Le cas échéant, il reçoit ensuite un complément de prime égal à la différence entre ledit acompte et le montant définitif de la part de prime qui lui revient en application du présent article.

## CHAPITRE VIII

### BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

**135** — Une bonification d'ancienneté est attribuée aux agents commissionnés qui ont obtenu pour l'exercice une prime de fin d'année majorée (1).

La bonification est fixée à :

- 3 mois (bonification B3) pour les agents ayant obtenu le degré de majoration M3;
- 2 mois (bonification B2) pour les agents ayant obtenu le degré de majoration M2;
- 1 mois (bonification B1) pour les agents ayant obtenu le degré de majoration M1.

Les agents à qui il est accordé une bonification d'ancienneté en sont avisés par écrit.

#### Réduction de la bonification d'ancienneté en raison des absences.

**136** — En cas d'absence, la bonification d'ancienneté est réduite dans les conditions indiquées à l'Annexe 2 au Règlement P 2.

---

(1) Il n'est toutefois pas attribué de bonification d'ancienneté aux agents qui, au 31 décembre, se trouvaient au dernier échelon.

---

41/W. 10.237. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (9121) - Marché 201 F

---

**MESURES TRANSITOIRES CONSÉCUTIVES A LA MISE EN VIGUEUR  
DU STATUT DES RELATIONS COLLECTIVES ENTRE LA S.N.C.F. ET SON PERSONNEL**

Novembre 1954

*Les dispositions du Statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel relatives à l'attribution de la prime de fin d'année diffèrent des dispositions précédemment en vigueur. En particulier, le degré de majoration M4 a été supprimé et le mode de répartition des autres degrés de majoration a été modifié.*

*Dans la plupart des cas, l'application immédiate pure et simple de ces nouvelles dispositions aurait entraîné une diminution du montant de la prime de fin d'année des agents ayant bénéficié d'une prime M4 ou M3 en 1953.*

*Pour éviter qu'il en soit ainsi, il a été décidé d'adopter, en faveur de ces agents, les mesures transitoires indiquées dans la lettre Pc §01 du 31 août 1954. L'application de ces mesures n'étant pas limitée à l'exercice 1954, celles-ci sont rappelées ci-dessous (1).*

**a) Agents n'ayant pas fait l'objet d'une promotion depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1953, ni d'un changement de circonscription ou d'une mutation latérale dans le second semestre de l'exercice 1954 et agents n'ayant pas bénéficié en 1953 d'une prime maintenue M4 ou M3**

Le montant de la prime brute à attribuer, pour 1954 (et pour les exercices suivants), à ceux des agents visés au présent § a) qui, en raison des nouvelles dispositions ne pourront obtenir en 1954 (et pour les exercices suivants), la même prime M4 ou M3 qu'en 1953, ne pourra être inférieure au montant de leur prime brute de 1953 (ce montant n'étant pas susceptible d'être revalorisé dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement P 6).

Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux agents qui, ayant obtenu M4 ou M3 en 1953 se verront attribuer respectivement M3 ou M2 sur la liste de classement de 1954 (ou des exercices suivants).

**b) Agents ayant fait l'objet d'une promotion depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1953 et agents ayant bénéficié en 1953 d'une prime maintenue M4 ou M3.**

Le montant de la prime brute à attribuer aux agents visés au présent § b), pour 1954 et les exercices suivants, ne pourra être inférieur au montant de la plus élevée des deux primes brutes définies ci-dessous :

- soit de la prime brute attribuée aux intéressés en 1953 (son montant n'étant pas susceptible d'être revalorisé dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement P 6) ;
- soit de la prime brute correspondant pour 1953 au degré de majoration immédiatement inférieur à celui de la prime brute attribuée aux intéressés en 1953 (M3 pour M4 et M2 pour M3), la dite prime étant susceptible d'être revalorisée dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement P 6.

**c) Agents ayant fait l'objet d'un changement de circonscription ou d'une mutation latérale dans le second semestre de l'exercice 1954.**

Mêmes dispositions qu'au § b), mais application limitée à l'exercice 1954.

(1) La mise en vigueur du Chapitre VI du Statut a fait l'objet, en outre des lettres suivantes :

- Pc 802 du 31 août 1954 concernant la notation aptitude pour l'exercice 1955 ;
- Ph 185 du 20 septembre 1954 et Ph 194 du 15 octobre 1954 relatives, d'une part à la répartition des primes majorées pour les grades ou groupes de grades comportant un effectif de moins de 30 agents et, d'autre part, à la répercussion des absences sur la prime de fin d'année et sur l'octroi des bonifications d'ancienneté ;
- Pd 909 du 14 octobre 1954 relative à l'atténuation des retenues consécutives à des sanctions ayant une influence sur la prime de fin d'année.

Il s'agissait, dans ces lettres, soit de dispositions reprises au Règlement du Personnel, soit de mesures transitoires afférentes au seul exercice en cours et qu'il n'était pas utile, par suite, de reproduire ici.

ÉDITION DE NOVEMBRE 1954

	EXEMPLAIRES
Gares principales et gares autonomes .....	2
Gares de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe .....	1
Circonscriptions de Mouvement .....	1
Dépôts .....	2
Dépôts annexes .....	1
Entretiens .....	2
Grands ateliers et ateliers-magasins .....	2
Sections électriques .....	1
Sections de la voie .....	1
Sections de Bâtiments .....	1
Bureaux de solde .....	3 à 10 (1)
Arrondissements et ateliers assimilés .....	5
Services régionaux .....	20
Directions Régionales .....	15
Services de la Direction Générale .....	variable (1)
Délégués au 2 <sup>e</sup> degré .....	(2)
Délégués au 3 <sup>e</sup> degré .....	(3)
Délégués au 4 <sup>e</sup> degré .....	(4)
Comités mixtes professionnels régionaux .....	(2)
Comités mixtes professionnels de la Direction Générale.	(5)

(1) Suivant le cas.

(2) 1 exemplaire par poste de titulaire remis aux intéressés par leur Service.

(3) 1 exemplaire par poste de titulaire remis aux intéressés par la Direction Régionale (ou par la Direction du Personnel pour les délégués auprès du Directeur Général adjoint).

(4) 1 exemplaire par poste de titulaire remis aux intéressés par la Direction du Personnel.

(5) 1 exemplaire par poste de titulaire remis aux intéressés par la Direction M. T ou V suivant les cas.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 7  
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23

du 5 juin 1939

« Avancement en grade »

P

Paris, le 31 mars 1944

L'article 51 de l'Ordre Général N° 23 prévoit qu'un agent ne peut être promu au grade supérieur s'il est en prévention de Conseil de discipline.

Il en est de même si l'agent est sous le coup d'une sanction disciplinaire en raison d'une condamnation sans sursis encourue par lui pour l'un des motifs énumérés à l'article 55 de la Convention Collective.

De plus, un agent ne peut être promu s'il est en prévention de Conseil de discipline ou s'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire en raison d'une condamnation sans sursis encourue par lui pour l'un des motifs énumérés à l'article 55 de la Convention Collective. La promotion de l'agent est différée jusqu'à ce que la décision concernant la sanction à infliger à l'intéressé ait été prise; si cette sanction est supérieure au blâme du Chef du Service avec réduction ou suppression de la prime de fin d'année, la promotion n'a pas lieu et l'agent est rayé du tableau d'aptitude.

Béquet à coller  
sur le dernier  
alinéa de l'art. 51  
de l'Ordre Gén-  
ral n° 23 (Recti-  
ficatif n° 7 du 31  
mars 1944).

Il y avait lieu d'introduire cette dernière précision dans l'Ordre Général N° 23 : le dernier alinéa de l'article 51 de ladite Annexe a été modifié en conséquence et le nouveau texte figure sur le bécquet ci-contre à coller sur le texte actuel correspondant (page 12).

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Ordre Général N° 23.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
des  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 6**  
**A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23**

du 5 juin 1939

« Avancement en grade »

4120

Paris, le 24 novembre 1943.

**P**

1° — A l'avenir, le rôle des délégués dans les examens collectifs sera le même que celui qui leur est attribué dans les concours.

Le Chapitre VI de l'Ordre Général n° 23 a été modifié en conséquence et il y aura lieu, par suite, de remplacer la **page 16** de ce document par la nouvelle page ci-jointe qui comporte le nouveau texte des articles 70 à 75 relatifs aux examens collectifs donnant accès à des grades autres que ceux de début. ....

**61.** — Il est interdit aux candidats :

- 1° — de consulter pendant la durée des épreuves ou d'introduire dans la salle où elles ont lieu aucun document ou imprimé autre que ceux qui leur sont spécialement indiqués ;
- 2° — de communiquer entre eux au cours des épreuves ou de recevoir aucun renseignement de l'extérieur.

Les candidats convaincus de fraude sont exclus du concours, ainsi que de tous ceux qui ont lieu dans le même exercice et dans l'exercice suivant. Le Chef du Service peut, de plus, prononcer l'exclusion de l'agent de tout concours pour un nombre d'exercices ultérieurs fixé par lui. Cette sanction est indépendante des mesures disciplinaires qui peuvent être prises pour la même faute contre le candidat, d'une part, et, d'autre part, contre ceux qui l'ont favorisée.

**62.** — A l'ouverture de chaque concours, il est donné lecture aux candidats des articles 60 et 61 ci-dessus.

(6) En ce qui concerne les attachés, la majoration d'ancienneté est comptée à partir du moment où les intéressés sont pourvus d'un poste définitif.

Béquet à coller sur le  
texte actuel des art. 61  
et 62 (page 14) de l'Ordre  
Général n° 23 (Rectifica-  
tif n° 6 du 24-11-1943).

Béquet à coller  
au bas de la p. 4  
de l'Ordre Général  
n° 23 (Rect. n° 6  
du 24-11-1943).

D'autre part, l'article 61 (**page 14**) a été complété par les dispositions concernant les interdictions de fait faites aux candidats pendant la durée des épreuves d'un concours : le nouveau texte de cet article figure au béquet ci-contre à coller sur le texte actuel.

2° — L'article 9 (**page 4**) a été complété par une précision, intéressant les attachés, concernant le décalage de la majoration d'ancienneté à ajouter à la note de « pure aptitude ».

Il conviendra, en conséquence, de piquer un nouveau renvoi « (6) » à la suite du renvoi (2) figurant à la fin du § b) de l'article 9 (page 4) et de coller le béquet ci-contre (texte dudit renvoi) au bas de cette page au-dessous du renvoi (5).

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Ordre Général n° 23.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

compositions sont ensuite placées dans une enveloppe qui est scellée et adressée au Chef du Service. Les volants sont placés dans une autre enveloppe qui, après avoir été scellée à son tour, est conservée par le Président du Jury.

65. — Les correcteurs des compositions écrites sont désignés par le Chef du Service. Sur le vu du travail des correcteurs, le Jury arrête les notes en présence des délégués du personnel désignés pour participer à ces opérations. Les délégués peuvent, au cours de cette réunion, prendre connaissance des compositions et présenter leurs observations. Lorsque les notes sont définitivement arrêtées, il est procédé, en présence des délégués, à l'ouverture des enveloppes scellées contenant les volants détachés, et les noms des candidats sont rapprochés de leurs compositions.

66. — Si le concours comporte des épreuves orales ou des épreuves pratiques, des examinateurs sont désignés par le Chef du Service. Les délégués du personnel désignés pour participer aux opérations du Jury (voir l'article 58) assistent à ces épreuves et présentent, s'il y a lieu, leurs observations hors la présence des candidats.

#### **Conditions d'admission.**

67. — Après achèvement des épreuves, le Jury arrête en présence des délégués la liste des candidats admis au concours.

Sont déclarés admis, dans la limite du nombre des places mises au concours, les candidats classés les premiers qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et n'ont reçu, pour aucune des épreuves, une note éliminatoire (1) ; la note moyenne est calculée en divisant le nombre total des points obtenus pour les épreuves obligatoires par la somme des coefficients affectés à ces épreuves.

Les candidats sont classés dans l'ordre du total des points qu'ils ont obtenus pour l'ensemble des épreuves, y compris les épreuves facultatives ; ne sont comptés, toutefois, pour ces dernières épreuves que les points obtenus au-dessus de 12.

Les notes obtenues pour les différentes épreuves sont communiquées aux candidats.

#### **Situation administrative des agents qui participent à un concours.**

68. — Les agents convoqués pour subir les épreuves d'un concours sont, pendant tout le temps nécessaire aux épreuves et pendant la durée des déplacements qu'elles nécessitent, considérés comme étant en service.

---

## **CHAPITRE VI**

---

### **EXAMENS**

---

#### **Généralités.**

69. — Sont seuls admis à prendre part à un examen les agents qui en adressent en temps utile la demande à leur Chef local.

Les candidats qui ont subi deux fois un examen sans avoir obtenu la moyenne de 12 ne peuvent plus être admis à participer à cet examen, sauf autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Les examens sont collectifs ou individuels.

Ils peuvent comporter des épreuves écrites, des épreuves orales ou des essais pratiques.

---

(1) Est éliminatoire toute note inférieure à la note minimum fixée pour chaque épreuve.

L'Annexe II indique les conditions générales et spéciales que doivent remplir les candidats pour être admis à se présenter à ces examens ainsi que le programme de ceux-ci et les conditions à remplir pour ne pas être éliminé.

Les agents qui ont subi avec succès un examen sans cependant être portés au tableau d'aptitude sont dispensés de le subir à nouveau, sauf s'il s'agit de l'examen donnant accès aux grades de mécanicien ou de chauffeur, ou s'il s'agit d'autres emplois intéressant la sécurité, dans le cas où le Chef d'Arrondissement a des raisons de craindre que les agents intéressés ne possèdent plus suffisamment les connaissances nécessaires dans l'emploi à obtenir.

**Examens collectifs.**

70. — La date des examens collectifs est fixée autant que possible deux mois à l'avance.

71. — Le Jury est composé du Chef du Service ou du Chef d'Arrondissement ou de leur représentant, Président, et de fonctionnaires désignés par l'un d'eux.

Les deux premiers délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir participent aux opérations du Jury.

72. — Le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement fixe le jour et le lieu où les épreuves doivent être subies. Il arrête les sujets des épreuves écrites et les adresse sous enveloppe cachetée aux représentants de la Société Nationale désignés pour leur surveillance.

Dans chaque centre, la surveillance des compositions écrites est assurée par un ou plusieurs agents désignés par le Chef du Service (1).

Les délégués visés au dernier alinéa de l'article précédent prennent part à la surveillance des épreuves écrites avec les représentants de la Société Nationale.

73. — A la date et à l'heure fixées, le représentant de la Société Nationale ouvre les plis cachetés en présence des délégués du personnel et des candidats et fait distribuer à ces derniers les sujets de composition.

Les compositions sont rédigées par les candidats dans les conditions indiquées à l'article 60.

Les dispositions des articles 61, 62, 63, 64, 65 et 66 concernant les concours sont, par ailleurs, applicables aux examens collectifs (2).

74. — Après achèvement des épreuves, le Jury arrêté en présence des délégués la liste des candidats ayant satisfait à l'examen.

Sont déclarés avoir satisfait à l'examen les candidats dont la note moyenne est au moins égale à 12 et qui n'ont reçu de note éliminatoire (3) pour aucune des épreuves ; la note moyenne est calculée en divisant le nombre total des points obtenus pour les épreuves obligatoires par la somme des coefficients affectés à ces épreuves.

Les candidats éliminés sont avisés des épreuves qui ont motivé leur échec.

**Situation administrative des agents qui subissent un examen.**

75. — Les agents convoqués pour subir un examen sont, pendant tout le temps passé à l'examen et pendant la durée des déplacements qu'il nécessite, considérés comme étant en service.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

(1) Ou par le Chef d'Arrondissement si l'examen n'intéresse qu'un Arrondissement.  
(2) Toutefois, les opérations prévues au Chapitre V comme étant du ressort du Chef du Service sont ici accomplies par le Chef d'Arrondissement si l'examen n'intéresse qu'un Arrondissement.  
(3) Est éliminatoire toute note inférieure à la note minimum fixée pour chaque épreuve.

4120

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

### RECTIFICATIF N° 4 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23

du 5 juin 1939

« Avancement en grade »

DEL.  
COL.

Paris, le 2 février 1943.

Nm.  
41

VI

Il y a lieu de compléter, comme il est indiqué ci-après, l'Ordre Général n° 23 du 5 juin 1939 :

**Page 8.** — Piquer un renvoi (2) à la fin des articles 25 et 28 et coller au bas de la page 8 le béquet ci-dessous sur lequel figure le texte dudit renvoi.

T.S.V.P.

Béquet à coller au bas de la page 8 de l'Ordre Général n° 23 du 5 juin 1939 (rectificatif n° 4 du 2 février 1943).

(2) Lorsque le grade à obtenir ressortit à une catégorie faisant partie d'un groupe de catégories représenté par trois délégués, ceux-ci entrent tous les trois dans la composition de la Commission d'examen.

#### Examens collectifs.

Béquet à coller sur le texte des articles 70 et 71 de l'Ordre Général n° 23 du 5 juin 1939 (rectificatif n° 4 du 2 février 1943).

**70.** La date des examens collectifs est fixée autant que possible deux mois à l'avance.

**71.** Le Jury est composé du Chef du Service ou du Chef d'Arrondissement ou de leur représentant, Président, et de fonctionnaires désignés par l'un d'eux.

Les deux premiers délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir participent aux opérations du Jury.

Ils assistent à cet effet à toutes les épreuves (écrites, orales ou pratiques) et s'assurent qu'elles sont passées dans des conditions régulières par tous les candidats.

Ils n'ont pas à intervenir dans la notation ni dans le classement des candidats.

En outre, à la première ligne de l'article 28, au lieu de : « . . . du Chef de Service . . . » il faut « . . . du Chef du Service ».

**Page 9.** — Piquer un renvoi (3) à la fin de l'article 34 et ajouter au bas de la page 9 : « (3) voir le renvoi (2) page 8 ».

**Page 16.** — Coller le béquet ci-contre sur le texte des articles 70 et 71 : le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 71 a été complété pour préciser les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'intervention des délégués dans les examens collectifs.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront notés en marge de l'Ordre Général n° 23.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 5  
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23

du 5 juin 1939

« Avancement en grade ».

Paris, le 17 mai 1943.

L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du Règlement du Personnel concernant le changement de grade des agents venant à acquérir l'un des diplômes énumérés au tableau des diplômés a été mis en concordance avec l'article 71 du Fascicule III : le nouveau texte figure sur le béquet ci-dessous à coller sur le texte actuel correspondant.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Ordre Général n° 23.

Le Directeur Général, **R. LE BESNERAIS.**

80/W. 57.192. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (2352) - Marché 201

2° pour les emplois attribués aux attachés.

En outre, tout agent commissionné qui acquiert l'un des diplômes énumérés au tableau prévu à l'article 9 (§ 3) de la Convention Collective peut, par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et sans être inscrit au tableau d'aptitude, être pourvu d'un poste supérieur, avec le grade correspondant à ce poste ; sa nouvelle échelle ne peut, toutefois, dépasser celle à laquelle peut prétendre un candidat de l'extérieur, titulaire du même diplôme. Cette mutation se fait suivant les règles fixées à l'article 17 du Fascicule II (page 55).

Les conditions dans lesquelles sont établis et utilisés les tableaux d'aptitude sont indiquées aux Chapitres II, III et IV ci-après.

4120

# SOCIÉTÉ NATIONALE

*des*

# CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## RECTIFICATIF N° 2

### A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23

du 5 juin 1939

*“ Avancement en grade ”*

P

Paris, le 22 mai 1942.

DEL.  
COL.

Nm.  
41

VI

Les pages 3, 4, 5 et 6 de l'Ordre Général n° 23 sont à remplacer par les nouvelles pages correspondantes ci-jointes dont le texte comporte certaines modifications rappelées ci-après.

Il en sera fait mention sur l'Ordre Général n° 23 par l'indication suivante à porter en marge : *“ Modifié par le Rectificatif N° 2 du 22 mai 1942 ”.*

Page 3 — La dernière phrase du 2<sup>e</sup> alinéa est supprimée.

Page 4 — L'article 9 est complété par un renvoi (2) relatif aux périodes de disponibilité.

Page 4 — L'article 10 est complété par une phrase qui précise les agents qui peuvent recevoir une note d'aptitude.

Dans le renvoi (1), la date du 31 décembre se substitue à celle du 30 septembre. Les renvois (2) (3) et (4) deviennent respectivement (3) (4) et (5).

Page 5 — Article 15 — Le 1<sup>er</sup> alinéa concernant la communication des notes d'aptitude aux délégués du personnel est modifié.

Page 6 — Article 19 — Un nouveau renvoi (1) piqué au deuxième alinéa à la suite du mot « note » indique la règle à appliquer pour le classement de plusieurs agents titulaires de la note 20.

Les renvois (1) et (2) deviennent respectivement (2) et (3).

Le renvoi (2) (nouvelle numérotation) est complété par une précision concernant l'intervention des périodes de disponibilité dans le décompte de l'ancienneté de carrière.

Le renvoi (3) (nouvelle numérotation) est complété par une précision concernant l'intervention des périodes de disponibilité dans la fixation de la date d'origine de carrière.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

CH

2° pour les emplois attribués aux attachés.

En outre, tout agent commissionné qui acquiert l'un des diplômes énumérés au tableau prévu à l'article 9 (§ 3) de la Convention Collective peut, par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et sans être inscrit au tableau d'aptitude, être pourvu d'un poste supérieur, soit avec le grade définitif correspondant à ce poste, soit avec le grade d'attaché; sa nouvelle échelle ne peut, toutefois, dépasser celle à laquelle peut prétendre un candidat de l'extérieur, titulaire du même diplôme.

Les conditions dans lesquelles sont établis et utilisés les tableaux d'aptitude sont indiquées aux Chapitres II, III et IV ci-après.

---

## CHAPITRE II

---

### ATTRIBUTION DES NOTES D'APTITUDE

---

#### Tableaux des filières.

8. — Les tableaux des filières qui figurent à l'Annexe I au présent Règlement indiquent pour chaque grade les grades qui permettent d'y accéder par la voie du tableau d'aptitude (1).

L'inscription au tableau d'aptitude est en tout cas subordonnée à l'obtention par l'agent d'une note d'aptitude déterminée dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Ne peuvent recevoir une note d'aptitude pour les emplois dits « de sécurité » que les agents qui ont subi avec succès l'examen médical aux résultats duquel est subordonnée l'accession aux grades considérés.

Exceptionnellement, peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude, pour un grade, après consultation des délégués des catégories intéressées, des agents de grades autres que ceux prévus par les tableaux des filières comme donnant normalement accès au grade considéré; ces inscriptions peuvent avoir lieu notamment lorsque, parmi les agents d'un grade donnant normalement accès à un grade supérieur, aucun agent n'est qualifié, ou lorsque dans l'intérêt du service il paraît justifié de noter un agent pour un grade d'une filière autre que sa filière normale.

---

(1) L'indice C indique que le grade est accessible par voie de concours;  
l'indice E qu'il est accessible par voie d'examen;  
l'indice X qu'il est accessible sans concours ni examen.

**Note d'aptitude.**

9. — La note d'aptitude comprend :

a) Une note dite de « pure aptitude » tenant compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur et pouvant aller de 0 à 20, les nombres entiers seuls étant utilisés. La note 12 indique que l'agent est d'ores et déjà apte à tenir dans des conditions satisfaisantes l'emploi envisagé; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi.

b) Une majoration d'ancienneté fixée à un quart de point par année (1) écoulée depuis la nomination de l'agent au grade minimum exigé pour l'accession au grade envisagé ou, s'il s'agit d'un agent ayant changé de filière, depuis sa nomination à une échelle au moins égale à celle de ce grade minimum (le nombre des années étant arrondi au chiffre inférieur) (2)

Les agents qui ont été reçus à un concours reçoivent une note de pure aptitude au moins égale à 12; par contre, le fait pour un agent d'avoir subi d'une manière satisfaisante les épreuves d'un examen ne préjuge pas la note d'aptitude qui lui sera attribuée.

Il n'est pas attribué de note d'aptitude aux agents qui n'ont pas subi l'examen ou le concours correspondant, ni à ceux qui l'ont subi sans succès.

Les grades sont, d'autre part, classés en deux groupes :

— le premier comprend les grades pour lesquels la majoration d'ancienneté ne s'ajoute à la note de pure aptitude que si cette dernière est au moins égale à 12 (3);

— le second comprend les grades pour lesquels la dite majoration joue, quelle que soit la note de pure aptitude.

**Le total de la note dite de « pure aptitude » et de la majoration d'ancienneté ne peut en aucun cas dépasser 20.**

**Conditions d'attribution des notes d'aptitude.**

10. — Les agents qui, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, sont titulaires d'un grade donnant accès à un ou plusieurs autres grades peuvent seuls recevoir une note d'aptitude pour le ou les grades considérés.

Le Chef chargé de noter au premier degré (4) attribue une note d'aptitude :

a) aux agents qui lui paraissent soit immédiatement aptes, soit susceptibles de devenir ultérieurement aptes à un grade supérieur;

b) aux agents qui ont occupé pendant quatre mois consécutifs (dont une partie au moins dans l'exercice considéré) un emploi vacant (5) d'agent d'un grade supérieur au leur.

La note attribuée est inscrite sur une fiche signalétique mod. P-VI-I.

(1) Comptée jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la notation est effectuée.

(2) Les périodes de disponibilité d'une durée supérieure à trois mois consécutifs accordées pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales ne sont pas comptées dans le temps écoulé depuis la nomination de l'agent.

(3) Ces grades sont, suivant qu'ils sont accessibles sans examen ni concours, ou par voie d'examen, ou par voie de concours, désignés par l'un des indices X, E ou C.

(4) Les Chefs chargés de noter au premier degré sont, en principe, les agents désignés ci-après :

— Service de l'Exploitation	Gares autonomes .....	: Le Chef de gare.
	Autres établissements ..	: L'Inspecteur chargé de la Section.
— Service du Matériel et de la Traction .....		: Le Chef de dépôt, d'atelier, d'entretien ou de magasin ou l'Inspecteur.
— Service de la Voie et des Bâtiments .....		: Le Chef de Section.
— Bureaux administratifs ou techniques .....		: Le Chef de bureau, le Chef d'études ou l'Inspecteur.

Pour l'accès aux grades des échelles 15 à 18, le notateur au premier degré est le Chef d'Arrondissement (ou assimilé).

(5) Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

Il est également établi une fiche signalétique pour les agents qui ont demandé par écrit, avant le 30 septembre, à être notés du point de vue de leur aptitude à un grade déterminé.

Les mesures nécessaires sont prises pour que les notateurs au premier degré aient connaissance de l'ancienneté susceptible d'intervenir dans le décompte de la note d'aptitude.

11. — Si l'agent notateur estime que l'agent n'est apte qu'à certains emplois du grade pour lequel il est noté (spécialités limitatives), il inscrit ces emplois dans la colonne de la fiche signalétique réservée à cet effet.

Si l'agent, apte à tous les emplois du grade pour lequel il est noté, est spécialement désigné pour certains d'entre eux en raison de ses aptitudes particulières (spécialités non limitatives), il en est de même fait mention sur la fiche signalétique.

12. — Si le notateur au premier degré possède des éléments d'appréciation particuliers sur l'aptitude d'un agent, il en fait mention, sous une forme aussi succincte que possible, sur la fiche signalétique. Il indique notamment si l'agent a déjà occupé un emploi du grade en vue duquel il est noté et la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions; s'il s'agit d'un emploi vacant (1) et si l'occupation de cet emploi a duré au moins quatre mois consécutifs (dont une partie au moins dans l'exercice considéré), il en est fait spécialement mention sur la fiche signalétique.

13. — Après avoir signé les fiches signalétiques, le notateur au premier degré les transmet au Chef d'Arrondissement (ou au fonctionnaire assimilé).

14. — Le Chef d'Arrondissement procède à la révision des notes d'aptitude et des appréciations écrites et les modifie, s'il y a lieu, soit pour différence d'appréciation, soit pour réaliser l'unité de cotation, mais en ayant soin de laisser apparaître les notes et appréciations écrites portées par le notateur au premier degré.

Il appose ensuite sa signature sur toutes les fiches signalétiques.

**Communication des notes d'aptitude aux agents intéressés et aux délégués du personnel.**

15. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des Commissions prévues au Chapitre III ci-après, les fiches signalétiques sont mises à la disposition des délégués titulaires de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

Lorsqu'un agent reçoit plusieurs notes d'aptitude pour des grades ressortissant à des catégories différentes, il est établi des extraits de sa fiche signalétique de manière à pouvoir procéder à la communication visée à l'alinéa précédent.

La ou les notes d'aptitude données à un agent sont portées en même temps à la connaissance de l'intéressé avant les réunions au premier degré ou, dans les cas où il n'y a pas de réunion au premier degré, avant les réunions au deuxième degré.

16. — La durée de la période pendant laquelle les fiches signalétiques sont mises à la disposition des délégués d'une catégorie est d'une demi-journée par 75 fiches ou fraction de 75 fiches.

(1) Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

Rectificatif n° 2 du 22 mai 1942. (Pages à substituer aux pages correspondantes de l'Ordre Général n° 23).

### CHAPITRE III

## ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

#### A — Grades accessibles sans concours.

17. — En prévision de l'établissement des tableaux d'aptitude visés à l'article 41 ci-après, des listes d'aptitude sont établies en temps utile d'après les notes d'aptitude. Celles-ci sont examinées et les listes d'aptitude sont établies par les Commissions définies aux articles 25, 27, 32 et 34.

18. — Sont portés sur la liste d'aptitude d'un grade déterminé tous les agents qui ont obtenu pour ce grade une note d'aptitude au moins égale à 12.

#### Ordre d'inscription à la liste d'aptitude.

19. — Il est établi une seule liste d'aptitude pour l'accession à un grade déterminé ou pour chaque spécialité de ce grade, les agents reportés du tableau d'aptitude de l'année précédente étant classés en tête dans l'ordre ancien, à condition qu'ils continuent à être jugés aptes au grade considéré et les autres agents classés ensuite dans l'ordre décroissant des notes d'aptitude.

Si deux agents ont la même note (1), la priorité est donnée à celui qui se trouve à l'échelle la plus élevée, à égalité d'échelle, à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle (2), à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à celui dont l'origine dans la carrière est la plus ancienne (3) et à égalité d'ancienneté dans la carrière, à l'agent le plus âgé.

(1) Lorsque plusieurs agents ont la note limite 20 prévue au dernier alinéa de l'article 9, leur classement est effectué en tenant compte de la note réelle qu'ils auraient s'il n'avait pas été prévu de note maximum.

(2) L'ancienneté dans l'échelle est l'ancienneté de calendrier, compte non tenu des bonifications d'ancienneté, ni des retards d'avancement. Dans les cas particuliers ci-après, l'ancienneté dans l'échelle est déterminée de la façon suivante :

a) Agent rétrogradé pour une raison quelconque : la date à prendre comme origine de l'ancienneté de l'agent dans son échelle nouvelle est la date depuis laquelle il se trouve, sans interruption, à une échelle au moins égale à celle où il a été remis ;

b) Agent rétrogradé puis ayant fait par la suite l'objet d'une promotion : si la rétrogradation a été prononcée pour faute non professionnelle, la date à prendre pour origine de l'échelle à laquelle se trouve l'agent après son avancement est celle de cet avancement ;

si la rétrogradation a été prononcée pour un autre motif (faute professionnelle, raisons de santé, convenances personnelles, etc...), l'ancienneté dans l'échelle à laquelle l'agent se trouve placé après sa promotion est déterminée en faisant la somme des temps passés dans les échelles au moins égales à celle sur laquelle se trouve placé l'agent.

.... Exemple : Un agent a été nommé successivement :

— facteur-mixte le 1 <sup>er</sup> janvier 1922 .....	Echelle 3
— facteur-enregistreur le 1 <sup>er</sup> juillet 1925 .....	— 5
— facteur-chef le 1 <sup>er</sup> juin 1928 .....	— 7
— facteur-enregistreur (rétrogradation 1 <sup>er</sup> juin 1930) .....	— 5
— facteur-chef le 1 <sup>er</sup> juin 1934 .....	— 7

L'origine de l'ancienneté de l'agent dans l'échelle 7 est fixée :

— si la rétrogradation a été prononcée pour faute non professionnelle, au 1<sup>er</sup> juin 1934 ;

— si la rétrogradation a été prononcée pour un autre motif qu'une faute non professionnelle, au 1<sup>er</sup> juin 1932. Les périodes de disponibilité d'une durée supérieure à trois mois consécutifs accordées pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales sont déduites de l'ancienneté déterminée dans les conditions ci-dessus.

(3) La date à considérer comme date de l'origine de la carrière est celle du commissionnement. Par exception, toutefois, cette date est reportée :

a) pour les agents qui étaient déjà en service lors de la mise en échelles de 1920, à la date d'origine de carrière qui leur a été fixée rétroactivement à l'époque ;

b) pour les agents qui ont été mobilisés au cours de la guerre 1914-1919, alors qu'ils accomplissaient leur stage d'essai, à la date anniversaire de leur entrée au Réseau avant la guerre ;

c) pour les agents qui, lors de leur mobilisation, étaient occupés en qualité de mineurs, ainsi que pour les anciens mineurs qui accomplissaient leur service militaire au 1<sup>er</sup> août 1914 et qui ont été maintenus sous les drapeaux par suite de la guerre, à la date anniversaire du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active.

La date d'origine de carrière déterminée comme il est indiqué ci-dessus est avancée d'une durée égale à celle des congés de disponibilité supérieur à trois mois consécutifs accordés pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales. Exemple : pour un agent commissionné le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et ayant eu un congé de disponibilité de six mois, la date de l'origine de carrière à considérer pour l'application des dispositions ci-dessus est celle du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N.

Compléter le nota comme suit :

"Aucun agent ne peut accéder par avancement ou mutation latérale à un grade de Sous-Inspecteur, Inspecteur ou Inspecteur divisionnaire,...." (le reste sans changement).

SERVICES CENTRAUX - DIRECTIONS REGIONALES - SERVICES DES COMPAGNIES.

---

Page 2 - Liste des grades de début :

A la suite du grade d'"Infirmier", il faut l'indice "E" (et non "C").

Paris, le 18 mars 1942.

Del  
Col

Nm  
41

VI

SERVICE DE L'EXPLOITATION.

Page 2 - Liste des grades de début :

au-dessous de....	"	F3	Préposée au service de bureau	E	"
ajouter.....	"	F3bis	Gérante de halte de 1 <sup>ère</sup> classe	E	"

Page 12 - XII - Services Régionaux et d'Arrondissement.

Au bas du tableau, supprimer le renvoi "(4) Spécialité Trafic".

Page 14 - XII - Services Régionaux et d'Arrondissement (suite).

En tête de la 5<sup>ème</sup> colonne, faire suivre le grade de "Contrôleur technique (Inspection)" du renvoi "(3)", au lieu du renvoi "(4)".

Au bas du tableau, supprimer le renvoi "(3) Spécialité Mouvement et Trafic".  
Le renvoi "(4)" devient ainsi le renvoi "(3) Spécialité Trafic".

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel

Paris, le 31 Juillet 1939

N° 2008 A/39

VI

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
M.M. les Directeurs des Services Centraux,  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Il est indiqué au renvoi (1) de l'Article 19 de l'Ordre Général N° 23 (Avancement en grade) la façon dont est décomptée l'ancienneté dans l'échelle.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'il y a lieu de déduire de l'ancienneté ainsi déterminée les congés de disponibilité d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs accordés pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales (Art. 3 de la Convention Collective).

Il est indiqué, d'autre part, à l'article 9 du même document que "le total de la note dite de pure aptitude et de la "majoration d'ancienneté ne peut, en aucun cas, dépasser 20".

Il doit être entendu que, lorsque plusieurs agents ont atteint cette note limite, leur classement est effectué en tenant compte de la note réelle qu'ils auraient s'il n'avait pas été prévu de note maximum.

C'est ainsi qu'un agent ayant 19 comme note de pure aptitude et 3 comme majoration d'ancienneté, soit au total 22 points qui sont ramenés à 20 (maximum), sera classé avant un agent ayant un total réel de 20 points.

Les dispositions de la présente note seront reprises dans un rectificatif à l'Ordre Général N° 23 qui sera publié ultérieurement.

P<sup>r</sup> Le Directeur du Service Central P,  
L'Ingénieur Principal,

FATALOT.

Imp. des Chem. de Fer (7, 10) 44000

NOTA.- Cette lettre doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel, et être, en outre, distribuée aux délégués.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

4120

Service Central du Personnel.

Paris, le 21 juin 1939.

Réf : 1743 A1/39

VI

La présente lettre annule et remplace ma lettre 1484 A/39 du 27 mai 1939.

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

L'Ordre Général N° 23 a porté à votre connaissance les règles nouvelles concernant l'avancement du Personnel et les nouveaux tableaux des filières.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de ma note N° 197/A du 3 mars 1939, les tableaux d'aptitude pour le premier semestre 1939 établis suivant les règles anciennes, ont été limités au nombre d'agents nécessaire pour assurer les nominations à faire jusqu'au 30 juin 1939.

Ces tableaux ne permettent donc pas, en général, de procéder aux nominations qui seront nécessaires entre le 1er juillet prochain et le 31 décembre, et une notation doit être effectuée en vue de la constitution de tableaux d'aptitude complémentaires. Il devrait ensuite, et à peu d'intervalle, être procédé à la notation générale en vue de l'établissement des tableaux d'aptitude de 1940.

Pour éviter ce double travail, il vient d'être décidé de procéder dès maintenant, suivant les nouvelles règles, à une notation générale d'aptitude qui sera exceptionnellement valable pour la période du 1er juillet 1939 au 31 décembre 1940 la situation à considérer pour chaque agent étant celle qui sera la sienne au 30 juin 1939.

Cette notation devra permettre, avec une marge suffisante, de couvrir les besoins prévus pour la période de 18 mois visée ci-dessus.

## Etablissement des tableaux d'aptitude.

Après établissement des listes d'aptitude, on dressera immédiatement et conformément à la procédure du Chapitre IV de l'Ordre Général N° 23, les tableaux d'aptitude nécessaires pour combler les vacances déjà existantes ou qui sont prévues comme devant se produire avant le 31 décembre 1939; les agents qui, au 30 juin 1939, resteront inscrits sur les tableaux d'aptitude qui avaient été établis suivant les anciennes règles seront inscrits d'office et dans le même ordre en tête des nouveaux tableaux.

Les nominations pourront avoir effet d'une date antérieure à l'établissement des tableaux d'aptitude.

En décembre 1939, après révision des prévisions de vacances qui se produiront en 1940, on dressera les tableaux d'aptitude de 1940 conformément à la procédure ci-dessus rappelée.

## Dispositions transitoires concernant les examens et concours.

Les tableaux des filières indiquent les grades dont l'accession n'est possible qu'après examen et concours. Une annexe qui paraîtra ultérieurement fera connaître les programmes de ces examens et concours.

A titre transitoire, pour la notation 1939/1940, vous aurez à vous conformer aux dispositions ci-après qui précisent les cas où il y aura lieu de faire subir des examens et concours en vue de la nouvelle notation. Dans ces cas, les programmes des épreuves seront ceux qui étaient jusqu'à ce jour en usage sur votre Région.

NOTA - La présente lettre doit recevoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel. Elle doit, en outre, être remise aux délégués.

Copie à MM. les Directeurs des Services Centraux,  
à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

## Influence sur la notation au 1<sup>er</sup> juillet 1939 des notes attribuées antérieurement.

Pour la notation du 2<sup>ème</sup> semestre de l'exercice 1939, il sera tenu compte dans les conditions indiquées ci-après des examens et concours subis en vue de la notation pour l'année 1938 et pour le premier semestre de l'année 1939.

- a) *grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le resteront.*

Tout agent, actuellement inscrit sur une liste d'aptitude avec une note au moins égale à 3 devra, s'il est resté apte au grade considéré, recevoir lors de la prochaine notation, une note de pure aptitude au moins égale à 12.

Les notes inférieures à 3 devront être soigneusement révisées.

- b) *grades anciennement accessibles par examen ou concours et qui le seront à l'avenir sans examen ni concours.*

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le 1<sup>er</sup> semestre 1939.

Il ne sera pas tenu compte des notes qui avaient pu être précédemment attribuées à des agents qui n'avaient pas subi l'examen ou le concours ou qui l'avaient subi sans succès.

- c) *grades anciennement accessibles par examen ou concours qui le seront à l'avenir par voie d'examen.*

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) n'auront pas à subir un nouvel examen.

- d) *grades anciennement accessibles par examen et qui le seront à l'avenir par voie de concours.*

Pour les agents qui avaient passé l'examen avec succès, les résultats de celui-ci seront considérés comme valables; ils recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le premier semestre 1939.

Les agents qui n'avaient pas passé l'examen ou l'avaient passé sans succès devront pour pouvoir être notés, satisfaire aux conditions de cet ancien examen.

- e) *grades anciennement accessibles par concours et qui le seront également dans l'avenir.*

Il sera procédé, si cela est nécessaire, à un nouveau concours (suivant les règles anciennes) et à une notation nouvelle.

- f) *grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le seront à l'avenir par voie d'examen ou de concours.*

Il sera procédé, le cas échéant, à une notation nouvelle ne tenant pas compte de celle effectuée précédemment: cette notation sera encore effectuée comme s'il s'agissait de grades ne comportant ni examen ni concours.

### Utilisation du tableau des filières.

Les agents ayant obtenu antérieurement une note d'aptitude au moins égale à 3 pour un grade auquel le nouveau tableau des filières ne donne plus accès ne perdront pas le bénéfice de cette ancienne notation et seront notés à nouveau pour ce grade.

Ceux, par contre, qui avaient obtenu une note d'aptitude inférieure à 3 ne seront pas notés à nouveau: les agents notateurs rechercheront la possibilité de les noter pour le ou les grades auxquels les nouveaux tableaux des filières leur permettent d'accéder.

Le Directeur du Service Central du Personnel,  
R. BARTH.

(1) c'est-à-dire qui avaient obtenu une note moyenne au moins égale au minimum exigé et n'avaient obtenu de note éliminatoire pour aucune des épreuves.

Amancement en grade -

Ordre général n° 23

5. 6.39

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

P

ORDRE GÉNÉRAL N° 23

**AVANCEMENT EN GRADE**

---

Paris, le 5 juin 1939.

P

AVANCEMENT EN GRADE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE GRADE

**Personnel majeur ou mineur à l'essai ou confirmé.**

**1.** — Les agents majeurs ou mineurs à l'essai ou confirmés ne peuvent occuper que des grades de début.

Ils peuvent, à condition d'avoir satisfait, s'il y a lieu, à l'examen correspondant, passer d'un grade de début à un autre grade de début comportant une rémunération supérieure ou inférieure.

Dans tous les cas, les agents majeurs à l'essai sont, sauf exception prévue au Tableau des Diplômés, commissionnés dans le grade qu'ils occupaient au dernier jour de leur stage.

**Personnel commissionné.**

**2.** — Les changements de grade du personnel commissionné s'effectuent :

- soit par le passage d'un grade quelconque à un grade de début,
- soit par mutation à un grade inférieur,
- soit par mutation latérale,
- soit par avancement.

**Accès d'un agent en service à un grade de début.**

**3.** — La liste des grades de début est donnée à l'Annexe I au présent Règlement.

L'accès à ces grades est ouvert aux agents en service par voie d'examen ou de concours.

Ces agents peuvent, quel que soit leur grade, demander à subir l'examen ou à passer le concours pour tout grade de début de leur choix.

Les agents qui ont été éliminés deux fois à l'examen ou trois fois au concours donnant accès à un même grade ne sont toutefois plus admis à participer au dit examen ou concours, sauf autorisation spéciale accordée par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les agents des Services Centraux).

NOTA. — Les passages écrits en caractères gras reproduisent in extenso le texte de la Convention collective.

COL.  
DEL.

Nm  
41

VI

A égalité de notes, les agents en service ont la priorité sur les candidats de l'extérieur sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés visées dans la Convention du 7 octobre 1931.

**Mutation à un grade inférieur.**

4. — Lorsque le passage d'un grade A à un grade B constitue un avancement, le passage du grade B au grade A ou à un grade inférieur à ce dernier constitue une mutation à un grade inférieur.

La mutation à un grade inférieur peut être prononcée par l'autorité compétente :

- soit sur la demande de l'agent (1) ;
- soit après avis du Service Médical et, le cas échéant, de la Commission de Réforme, en raison de l'inaptitude physique de l'intéressé à l'emploi qu'il occupe ;
- soit par rétrogradation par mesure disciplinaire.

**Changements de grade par mutation latérale.**

5. — Constituent des mutations sans avancement, dites mutations latérales :

- le passage d'un grade ne comportant pas d'accessoires à un autre grade de la même échelle n'en comportant pas ;
- le passage d'un grade comportant des accessoires à un autre grade de la même échelle comportant des accessoires de même nature.
- le passage d'un grade ne comportant pas d'accessoires à un grade en comportant et inversement, ainsi que le passage d'un grade comportant des accessoires à un autre en comportant, mais d'une nature différente, lorsque l'ensemble du traitement et des accessoires (logement gratuit, primes) est sensiblement équivalent dans l'ancien et dans le nouveau grade.

6. — Les mutations latérales sont effectuées sans inscription au tableau d'aptitude. Elles peuvent être prononcées, après avis des délégués du personnel de la catégorie appelée à recevoir l'agent muté, soit d'office, soit sur la demande des agents intéressés, après que ceux-ci ont, le cas échéant, subi avec succès l'examen ou le concours auquel est subordonné normalement l'accès au grade considéré ou l'entrée dans la filière dans laquelle ce grade est classé.

**Changements de grade par avancement.**

7. — Les changements de grade qui comportent un avancement sont indiqués à l'Annexe I au présent Règlement.

Ils donnent lieu à l'application de la procédure indiquée au Chapitre IX de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent.

**Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade.**

Il est fait exception toutefois :

1° pour la réintégration (après constatation de son aptitude) dans son ancienne échelle ou dans une échelle intermédiaire d'un agent qui a été muté pour raison de santé reconnue par le Service Médical et dont l'état de santé s'est suffisamment amélioré pour permettre cette réintégration ;

(1) Tout agent qui, pour obtenir une résidence de son choix, a demandé à y être pourvu d'un grade inférieur au sien, peut demander que sa situation soit examinée au cours de la notation effectuée pour l'année suivante en vue de son inscription sur le tableau d'aptitude pour le grade qu'il possédait avant sa mutation.

2° pour les emplois attribués aux attachés.

En outre, tout agent commissionné qui acquiert l'un des diplômes énumérés au tableau prévu à l'article 9 (§ 3) de la Convention Collective peut, par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et sans être inscrit au tableau d'aptitude, être pourvu d'un poste supérieur, soit avec le grade définitif correspondant à ce poste, soit avec le grade d'attaché ; sa nouvelle échelle ne peut, toutefois, dépasser celle à laquelle peut prétendre un candidat de l'extérieur, titulaire du même diplôme ; la mutation a lieu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4.

Les conditions dans lesquelles sont établis et utilisés les tableaux d'aptitude sont indiquées aux Chapitres II, III et IV ci-après.

**CHAPITRE II**

**ATTRIBUTION DES NOTES D'APTITUDE**

**Tableaux des filières.**

8. — Les tableaux des filières qui figurent à l'Annexe I au présent Règlement indiquent pour chaque grade les grades qui permettent d'y accéder par la voie du tableau d'aptitude (1).

L'inscription au tableau d'aptitude est en tout cas subordonnée à l'obtention par l'agent d'une note d'aptitude déterminée dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Ne peuvent recevoir une note d'aptitude pour les emplois dits « de sécurité » que les agents qui ont subi avec succès l'examen médical aux résultats duquel est subordonnée l'accession aux grades considérés.

Exceptionnellement, peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude, pour un grade, après consultation des délégués des catégories intéressées, des agents de grades autres que ceux prévus par les tableaux des filières comme donnant normalement accès au grade considéré ; ces inscriptions peuvent avoir lieu notamment lorsque, parmi les agents d'un grade donnant normalement accès à un grade supérieur, aucun agent n'est qualifié, ou lorsque dans l'intérêt du service il paraît justifié de noter un agent pour un grade d'une filière autre que sa filière normale.

(1) L'indice C indique que le grade est accessible par voie de concours ; l'indice E qu'il est accessible par voie d'examen ; l'indice X qu'il est accessible sans concours ni examen.

**Note d'aptitude.**

9. — La note d'aptitude comprend :

a) Une note dite de « pure aptitude » tenant compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur et pouvant aller de 0 à 20, les nombres entiers seuls étant utilisés. La note 12 indique que l'agent est d'ores et déjà apte à tenir dans des conditions satisfaisantes l'emploi envisagé ; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi.

b) Une majoration d'ancienneté fixée à un quart de point par année (1) écoulée depuis la nomination de l'agent au grade minimum exigé pour l'accession au grade envisagé ou, s'il s'agit d'un agent ayant changé de filière, depuis sa nomination à une échelle au moins égale à celle de ce grade minimum (le nombre des années étant arrondi au chiffre inférieur).

Les agents qui ont été reçus à un concours reçoivent une note de pure aptitude au moins égale à 12 ; par contre, le fait pour un agent d'avoir subi d'une manière satisfaisante les épreuves d'un examen ne préjuge pas la note d'aptitude qui lui sera attribuée.

Il n'est pas attribué de note d'aptitude aux agents qui n'ont pas subi l'examen ou le concours correspondant, ni à ceux qui l'ont subi sans succès.

Les grades sont, d'autre part, classés en deux groupes :

— le premier comprend les grades pour lesquels la majoration d'ancienneté ne s'ajoute à la note de pure aptitude que si cette dernière est au moins égale à 12 (2) ;

— le second comprend les grades pour lesquels la dite majoration joue, quelle que soit la note de pure aptitude.

Le total de la note dite de « pure aptitude » et de la majoration d'ancienneté ne peut en aucun cas dépasser 20.

**Conditions d'attribution des notes d'aptitude.**

10. — Le Chef chargé de noter au premier degré (3) attribue une note d'aptitude :

a) aux agents qui lui paraissent soit immédiatement aptes, soit susceptibles de devenir ultérieurement aptes à un grade supérieur ;

b) aux agents qui ont occupé pendant quatre mois consécutifs (dont une partie au moins dans l'exercice considéré) un emploi vacant (4) d'agent d'un grade supérieur au leur.

La note attribuée est inscrite sur une fiche signalétique mod. P-VI-I.

(1) Comptée jusqu'au 30 septembre de l'année au cours de laquelle la notation est effectuée.  
(2) Ces grades sont suivant qu'ils sont accessibles sans examen ni concours, ou par voie d'examen, ou par voie de concours, désignés par l'un des indices (X), (E) ou (C).  
(3) Les Chefs chargés de noter au premier degré sont, en principe, les agents désignés ci-après :  
— Service de l'Exploitation } Gares autonomes ..... : Le Chef de gare.  
                                  } Autres établissements... : L'Inspecteur chargé de la Section.  
— Service du Matériel et Traction ..... } Le Chef de dépôt, d'atelier, d'entretien ou de magasin ou l'Inspecteur.  
— Service de la Voie et des Bâtiments ..... : Le Chef de Section.  
— Bureaux administratifs ou techniques ..... : Le Chef de bureau, le Chef d'études ou l'Inspecteur.  
Pour l'accès aux grades des échelles 15 à 18, le notateur au premier degré est le Chef d'Arrondissement (ou assimilé).  
(4) Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

Il est également établi une fiche signalétique pour les agents qui ont demandé par écrit, avant le 30 septembre, à être notés du point de vue de leur aptitude à un grade déterminé.

Les mesures nécessaires sont prises pour que les notateurs au premier degré aient connaissance de l'ancienneté susceptible d'intervenir dans le décompte de la note d'aptitude.

11. — Si l'agent notateur estime que l'agent n'est apte qu'à certains emplois du grade pour lequel il est noté (spécialités limitatives), il inscrit ces emplois dans la colonne de la fiche signalétique réservée à cet effet.

Si l'agent, apte à tous les emplois du grade pour lequel il est noté, est spécialement désigné pour certains d'entre eux en raison de ses aptitudes particulières (spécialités non limitatives), il en est de même fait mention sur la fiche signalétique.

12. — Si le notateur au premier degré possède des éléments d'appréciation particuliers sur l'aptitude d'un agent, il en fait mention, sous une forme aussi succincte que possible, sur la fiche signalétique. Il indique notamment si l'agent a déjà occupé un emploi du grade en vue duquel il est noté et la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions ; s'il s'agit d'un emploi vacant (1) et si l'occupation de cet emploi a duré au moins quatre mois consécutifs (dont une partie au moins dans l'exercice considéré), il en est fait spécialement mention sur la fiche signalétique.

13. — Après avoir signé les fiches signalétiques, le notateur au premier degré les transmet au Chef d'Arrondissement (ou au fonctionnaire assimilé).

14. — Le Chef d'Arrondissement procède à la révision des notes d'aptitude et des appréciations écrites et les modifie, s'il y a lieu, soit pour différence d'appréciation, soit pour réaliser l'unité de cotation, mais en ayant soin de laisser apparaître les notes et appréciations écrites portées par le notateur au premier degré.

Il appose ensuite sa signature sur toutes les fiches signalétiques.

**Communication des notes d'aptitude aux agents intéressés et aux délégués du personnel.**

15. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des Commissions prévues au Chapitre III ci-après, les fiches signalétiques sont mises à la disposition des deux délégués devant siéger dans ces Commissions.

Lorsqu'un agent reçoit plusieurs notes d'aptitude pour des grades ressortissant à des catégories différentes, il est établi des extraits de sa fiche signalétique de manière à pouvoir procéder à la communication visée à l'alinéa précédent.

La ou les notes d'aptitude données à un agent sont portées en même temps à la connaissance de l'intéressé avant les réunions au premier degré ou, dans les cas où il n'y a pas de réunion au premier degré, avant les réunions au deuxième degré.

16. — La durée de la période pendant laquelle les fiches signalétiques sont mises à la disposition des délégués d'une catégorie est d'une demi-journée par 75 fiches ou fraction de 75 fiches.

(1) Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

A - Grades accessibles sans concours.

17. - En prévision de l'établissement des tableaux d'aptitude visés à l'article 41 ci-après, des listes d'aptitude sont établies en temps utile d'après les notes d'aptitude. Celles-ci sont examinées et les listes d'aptitude sont établies par les Commissions définies aux articles 25, 27, 32 et 34.

18. - Sont portés sur la liste d'aptitude d'un grade déterminé tous les agents qui ont obtenu pour ce grade une note d'aptitude au moins égale à 12.

Ordre d'inscription à la liste d'aptitude.

19. - Il est établi une seule liste d'aptitude pour l'accession à un grade déterminé ou pour chaque spécialité de ce grade, les agents reportés du tableau d'aptitude de l'année précédente étant classés en tête dans l'ordre ancien, à condition qu'ils continuent à être jugés aptes au grade considéré et les autres agents classés ensuite dans l'ordre décroissant des notes d'aptitude.

Si deux agents ont la même note, la priorité est donnée à celui qui se trouve à l'échelle la plus élevée, à égalité d'échelle, à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle (1), à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à celui dont l'origine dans la carrière est la plus ancienne (2) et à égalité d'ancienneté dans la carrière, à l'agent le plus âgé.

(1) L'ancienneté dans l'échelle est l'ancienneté de calendrier, compte non tenu des bonifications d'ancienneté, ni des retards d'avancement. Dans les cas particuliers ci-après, l'ancienneté dans l'échelle est déterminée de la façon suivante :

- a) Agent rétrogradé pour une raison quelconque ; la date à prendre comme origine de l'ancienneté de l'agent dans son échelle nouvelle est la date depuis laquelle il se trouve, sans interruption, à une échelle au moins égale à celle où il a été remis ;
- b) Agent rétrogradé puis ayant fait par la suite l'objet d'une promotion : si la rétrogradation a été prononcée pour faute non professionnelle, la date à prendre pour origine de l'échelle à laquelle se trouve l'agent après son avancement est celle de cet avancement ;  
si la rétrogradation a été prononcée pour un autre motif (faute professionnelle, raisons de santé, convenances personnelles, etc...), l'ancienneté dans l'échelle à laquelle l'agent se trouve placé après sa promotion est déterminée en faisant la somme des temps passés dans les échelles au moins égales à celle sur laquelle se trouve placé l'agent.

Exemple : Un agent a été nommé successivement :

— facteur-mixte le 1 <sup>er</sup> janvier 1922 .....	Echelle 3
— facteur-enregistreur le 1 <sup>er</sup> juillet 1925 .....	— 5
— facteur-chef le 1 <sup>er</sup> juin 1928 .....	— 7
— facteur-enregistreur (rétrogradation 1 <sup>er</sup> juin 1930) .....	— 5
— facteur-chef le 1 <sup>er</sup> juin 1934 .....	— 7

L'origine de l'ancienneté de l'agent dans l'échelle 7 est fixée :  
— si la rétrogradation a été prononcée pour faute non professionnelle, au 1<sup>er</sup> juin 1934 ;  
— si la rétrogradation a été prononcée pour un autre motif qu'une faute non professionnelle, au 1<sup>er</sup> juin 1932.

(2) La date à considérer comme date de l'origine de la carrière est celle du commissionnement. Par exception, toutefois, cette date est reportée :

- a) pour les agents qui étaient déjà en service lors de la mise en échelles de 1920, à la date d'origine de carrière qui leur a été fixée rétroactivement à l'époque ;
- b) pour les agents qui ont été mobilisés au cours de la guerre 1914-1919, alors qu'ils accomplissaient leur stage d'essai, à la date anniversaire de leur entrée au Réseau avant la guerre ;
- c) pour les agents qui, lors de leur mobilisation, étaient occupés en qualité de mineurs, ainsi que pour les anciens mineurs qui accomplissaient leur service militaire au 1<sup>er</sup> août 1914 et qui ont été maintenus sous les drapeaux par suite de la guerre, à la date anniversaire du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active.

Les observations qui ont été portées sur la fiche signalétique concernant les agents qui ont passé au moins quatre mois consécutifs dans un poste vacant d'un grade supérieur et les agents qui ont une spécialité limitative ou une spécialité non limitative sont reproduites sur la liste d'aptitude.

B - Grades accessibles après concours.

20. - Il est établi une seule liste d'aptitude pour l'accession à un grade déterminé ou pour chaque spécialité de ce grade, les agents reportés du tableau d'aptitude de l'année précédente étant classés en tête dans l'ordre ancien, à condition qu'ils continuent à être jugés aptes au grade considéré.

Ordre d'inscription à la liste d'aptitude.

21. - Le classement des autres agents sur les listes d'aptitude aux grades accessibles par voie de concours est fait suivant l'ordre des points obtenus en additionnant :

- la note moyenne du concours cotée de 0 à 20 multipliée par un coefficient qui varie de 1 à 3 suivant le grade à obtenir ;
- la note d'aptitude sous réserve que cette note soit au moins égale à 12.

22. - Les agents sont portés sur la liste d'aptitude dans la limite du nombre des places mises au concours, ainsi qu'il est dit à l'article 67, sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne de concours au moins égale à 12.

23. - A égalité du nombre de points obtenus, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée (1), à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont l'origine de carrière est la plus ancienne (2) et à égalité d'ancienneté dans l'origine de la carrière, à l'agent le plus âgé.

C - Dispositions communes.

Etablissement des listes d'aptitude spéciales à un Arrondissement.

24. - Les listes d'aptitude sont dressées par arrondissement ou circonscription assimilée pour chacun des grades compris dans les échelles 7 et au-dessous.

Toutefois, pour les grades ressortissant à des catégories qui n'ont pas de représentation auprès du Chef d'Arrondissement, les listes d'aptitude sont établies pour l'ensemble du Service.

D'autre part, lorsque le nombre des postes d'un grade déterminé est peu élevé dans un ou plusieurs Arrondissements, la liste d'aptitude à ce grade peut être commune à plusieurs Arrondissements ou même unique pour l'ensemble du Service. Dans ce cas, la procédure à employer est celle indiquée aux articles 31 et suivants.

(1) Voir le renvoi (1) de l'article 19.  
(2) Voir le renvoi (2) de l'article 19.

**Commission d'examen des fiches signalétiques (1<sup>er</sup> degré).**

**25.** — Les fiches signalétiques sont examinées par une Commission au premier degré, composée du Chef d'Arrondissement (ou assimilé) assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et des deux premiers délégués d'arrondissement de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

**26.** — La Commission, après avoir modifié, s'il y a lieu, les notes d'aptitude, établit une liste d'aptitude modèle P-VI-2 sur laquelle les agents sont inscrits dans l'ordre indiqué aux articles 19 à 21.

En cas de désaccord entre les représentants de la S. N. C. F. et les délégués du personnel, les points de désaccord sont indiqués au verso de l'imprimé mod. P-VI-2 qui tient lieu de procès-verbal.

**Commission d'examen des fiches signalétiques (2<sup>e</sup> degré).**

**27.** — Les listes d'aptitude sont transmises à une Commission au deuxième degré chargée d'examiner les points de désaccord. Les listes et les éléments d'appréciation sont communiqués aux délégués, dans les conditions indiquées à l'article 16, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission.

**28.** — Cette Commission est composée du Chef de Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et des deux premiers délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

**29.** — En cas de désaccord entre les représentants du Service et les délégués du personnel, les points de désaccord sont indiqués au verso de la liste d'aptitude qui tient lieu de procès-verbal.

**30.** — Le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) arrête définitivement les notes d'aptitude ; lorsque les procès-verbaux des Commissions au deuxième degré comportent des observations, il apprécie, avant d'arrêter sa décision, s'il convient d'entendre au préalable le délégué auprès de lui du groupe dont dépend la catégorie intéressée ; il tient spécialement compte, dans cette appréciation, des demandes d'audience qui auraient pu lui être présentées par ce délégué.

**Etablissement des listes d'aptitude communes à tout le Service.**

**31.** — Les listes d'aptitude sont communes à tout le Service pour chacun des grades compris dans les échelles 8 et au-dessus (1).

Elles peuvent, pour certains grades compris dans les échelles 7 et au-dessous, être communes à tout le Service ou à plusieurs Arrondissements (voir les deux derniers alinéas de l'article 24).

**Commission d'examen des fiches signalétiques (1<sup>er</sup> degré).**

**32.** — Lorsqu'il existe auprès du Chef d'Arrondissement une représentation de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir, les notes d'aptitude sont examinées par une Commission au premier degré composée comme il est indiqué à l'article 25. Cet examen fait l'objet du procès-verbal mod. P-VI-3.

(1) Sur la Région de l'Est, il est établi des listes d'aptitude distinctes pour les agents de la Sous-Direction de Strasbourg.

**33.** — Les notes d'aptitude arrêtées par le Chef d'Arrondissement seul (s'il n'existe pas auprès de ce fonctionnaire une représentation de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir) ou après examen par la Commission prévue à l'article 32 sont transmises au Chef du Service qui procède à leur révision.

**Commission d'examen des fiches signalétiques (2<sup>e</sup> degré).**

**34.** — Les notes d'aptitude arrêtées par le Chef du Service, comme il est dit à l'article 33, sont examinées et les listes d'aptitude sont établies par une Commission au deuxième degré composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et des deux premiers délégués auprès du Chef de Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

**35.** — La Commission, après avoir modifié, s'il y a lieu, les notes d'aptitude, établit une liste d'aptitude modèle P-VI-2 sur laquelle les agents sont inscrits dans l'ordre indiqué à l'article 19 ou à l'article 21 suivant que le grade est accessible ou non par voie de concours.

**36.** — En cas de désaccord entre les représentants du Service et les délégués du personnel, la liste d'aptitude est établie conformément aux directives du Chef du Service et les points de désaccord sont indiqués au verso de la liste d'aptitude qui tient lieu de procès-verbal.

**37.** — Les notes d'aptitude sont définitivement arrêtées par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) dans les conditions indiquées à l'article 30.

**Radiation de la liste d'aptitude.**

**38.** — Toutes les punitions supérieures au blâme du Directeur avec réduction ou suppression de la gratification entraînent la radiation de la liste d'aptitude (1). Les agents rayés de la liste dans ces conditions ne sont cependant pas exclus définitivement de tout avancement et peuvent, dans la suite, bénéficier d'une nouvelle note d'aptitude.

**CHAPITRE IV**

**ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION DES TABLEAUX D'APTITUDE**

**Epoque d'établissement des tableaux d'aptitude.**

**39.** — Dans le dernier semestre de chaque année et au plus tard le 15 décembre, il est établi un tableau d'aptitude pour chaque grade, compte tenu, s'il y a lieu, des spécialités d'emploi que ce grade peut comporter.

**Conditions à remplir pour pouvoir être inscrit sur un tableau d'aptitude.**

**40.** — Ne peuvent, sous la réserve indiquée à l'article 47, être inscrits sur un tableau d'aptitude que les agents qui figurent à la liste d'aptitude et n'ont pas encouru depuis le début de l'exercice auquel se rapporte la notation et jusqu'à la date d'établissement du tableau, une punition supérieure au blâme du Directeur avec suppression ou réduction de la gratification (1) (2).

(1) La date d'une punition est celle de la notification de cette punition.  
(2) Le Chef du Service peut toutefois accorder la dispense de cette dernière condition quand l'agent a déjà été rayé, pour la faute qui a motivé la punition, d'un tableau d'aptitude précédent.

**Détermination du nombre des agents à inscrire sur le tableau d'aptitude.**

41. — Les agents à faire figurer au Tableau d'aptitude à un grade sont ceux qui figurent en tête de la liste d'aptitude à ce grade. Les intéressés sont inscrits au tableau d'aptitude dans l'ordre même où ils figurent sur la liste d'aptitude et jusqu'à concurrence du nombre indiqué chaque année par le Chef du Service aux Commissions chargées de l'établissement des tableaux d'aptitude et déterminé en fonction des besoins prévus pour l'année suivante.

Les prévisions de vacances envisagées pour l'année suivante et qui servent de base à la détermination du nombre des agents à inscrire sur chaque tableau d'aptitude sont également communiquées à ces Commissions.

**Commissions chargées de l'établissement des tableaux d'aptitude.**

42. — Les tableaux d'aptitude sont établis par les Commissions au second degré visées aux articles 28 et 34.

43. — Lorsque des indications figurent sur une liste d'aptitude concernant les aptitudes spéciales de certains agents, elles sont obligatoirement reportées sur le tableau d'aptitude correspondant.

**Communication aux agents de leur note d'aptitude et de leur rang de classement au tableau d'aptitude.**

44. — Il est donné connaissance aux agents des notes d'aptitude définitives qui leur ont été attribuées.

Les agents inscrits au tableau d'aptitude sont avisés de leur rang d'inscription et, le cas échéant, des spécialités limitatives les concernant.

**Validité des tableaux d'aptitude.**

45. — Les tableaux d'aptitude sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont établis.

**Inscription ou réinscription au tableau d'aptitude en cours d'année.**

46. — Le tableau d'aptitude ayant été arrêté comme il est dit ci-dessus, nul ne peut plus, en principe, y être inscrit et, en particulier, les agents rayés pour quelque cause que ce soit ne sont pas remplacés.

47. — Il peut cependant être fait exception dans les cas ci-après :

a) à titre exceptionnel, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) peut, à toute époque, après accord des délégués auprès de lui du Service intéressé, inscrire d'office à un tableau d'aptitude spécial un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile ;

b) lorsqu'un agent a encouru pour faute professionnelle une punition supérieure au blâme du Directeur avec réduction ou suppression de la gratification, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) peut, au bout de six mois à partir de la notification de la punition, autoriser, à la demande de l'intéressé et sur la proposition du Chef du Service, la réinscription de l'agent sur le tableau ou la liste d'aptitude. Dans ce cas, la Commission chargée de l'établissement des listes et tableaux d'aptitude est consultée pour avis et au besoin par lettre adressée aux membres de la Commission.

**Cas des agents qui, inscrits sur un tableau d'aptitude, changent de circonscription.**

48. — L'inscription sur un tableau d'aptitude donne exclusivement accès aux emplois de la circonscription (Arrondissement, Service) pour laquelle le tableau a été établi et ne permet pas, en principe, la promotion dans une autre circonscription.

Lorsqu'un agent est changé de circonscription sur sa demande, il est immédiatement rayé du tableau d'aptitude de la circonscription qu'il a quittée. Ses dernières notes d'aptitude et, le cas échéant, ses rangs d'inscription aux listes ou tableaux d'aptitude dont il vient d'être rayé sont communiquées à son nouveau Chef d'Arrondissement de façon qu'il en soit tenu compte lors des prochaines opérations de notation.

Il est procédé de même pour les agents qui sont changés d'office de circonscription par mesure disciplinaire et pour ceux qui ont rendu leur déplacement nécessaire sans cependant avoir encouru une sanction disciplinaire.

Les agents autres que les précédents conservent le bénéfice de leur inscription au tableau d'aptitude : lorsque leur tour de nomination dans leur ancienne circonscription est arrivé, il en est donné avis à leur nouvelle circonscription de façon à permettre à celle-ci de prononcer la nomination des intéressés sensiblement à l'époque à laquelle elle aurait eu lieu s'ils n'avaient pas été mutés.

En ce qui concerne les agents non inscrits au tableau d'aptitude, leurs notes sont communiquées à leur nouvelle circonscription de façon qu'il en soit tenu compte lors des prochaines opérations de notation.

Si, en cours d'exercice, des tableaux d'aptitude supplémentaires sont établis pour une circonscription, les agents qui ont été mutés sont portés, le cas échéant, aux dits tableaux ; il en est donné avis à la nouvelle circonscription des intéressés, ainsi que de leur tour de nomination, dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article.

**Utilisation des tableaux d'aptitude.**

49. — Dès que le tableau est établi, les agents inscrits sont invités à faire connaître par écrit les résidences dans lesquelles ils désirent être nommés.

Toutefois, si l'agent n'a pas indiqué sa préférence pour un ou plusieurs postes à l'exclusion de tous autres, il est obligatoirement consulté à son tour pour n'importe quel poste à pourvoir.

Il appartient aux intéressés de modifier, le cas échéant, leurs indications en cours d'exercice.

Les promotions se font, en principe, en suivant l'ordre du tableau et compte tenu des desiderata exprimés sans consultation nouvelle et sous réserve par ailleurs, que l'agent à promouvoir ait les aptitudes physiques nécessaires dans le poste qu'il s'agit de combler (1).

(1) Lorsqu'un agent est en position d'absence de longue durée, soit pour maladie, soit par suite de blessure en service au moment où s'ouvre une vacance lui permettant d'être promu au grade supérieur suivant le rang qu'il occupe au tableau d'aptitude, le poste vacant lui est réservé s'il n'y renonce pas et s'il est constaté par le Service Médical que, sauf aggravation imprévisible de son état physique actuel, il sera à même d'assurer ses nouvelles fonctions dans le poste vacant avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir du jour où cette vacance a été ouverte.

Si l'agent renonce au poste vacant ou s'il est établi médicalement qu'il ne sera pas en mesure de l'occuper dans le délai de quatre mois visé ci-dessus, sa promotion au grade supérieur est ajournée ; il conserve son rang sur le tableau d'aptitude et un autre agent est désigné pour combler la vacance.

Il peut toutefois être exceptionnellement dérogé à cet ordre par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) par nécessité de service ou en raison des aptitudes et des qualités qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir.

Dans ce cas, la Commission qui a établi le tableau d'aptitude est préalablement appelée à donner son avis qui peut être demandé par lettre aux membres de la Commission.

Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant (1) d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, la Société Nationale devant s'être assurée avant l'expiration du délai de quatre mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant, ou ne sont pas en état de venir l'occuper, ou demandent pour venir l'occuper un délai susceptible de prolonger au delà de quatre mois la durée pendant laquelle le poste sera demeuré vacant.

Si aucun des agents inscrits au tableau d'aptitude n'accepte le poste offert, il est fait appel aux agents restant inscrits à la liste d'aptitude : le premier des agents inscrits à la dite liste et acceptant le poste est inscrit sur un tableau d'aptitude complémentaire établi dans les conditions indiquées à l'article 53.

**Radiation du tableau d'aptitude.**

50. — Est reporté provisoirement au dernier rang du tableau d'aptitude tout agent qui, à moins d'un motif valable admis par le Chef du Service pour les agents des échelles 7 et au-dessous, ou par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) pour les agents des échelles 8 et au-dessus, refuse le poste auquel il est appelé. Le Chef du Service ou le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) statue définitivement après avis de la Commission qui a établi le tableau d'aptitude et décide soit le maintien de l'agent au nouveau rang qui lui a été assigné au tableau d'aptitude, soit sa radiation.

51. — Lorsqu'un agent inscrit sur un tableau d'aptitude est l'objet d'une punition supérieure au blâme du Directeur avec réduction de la gratification, il est, conformément aux dispositions de l'article 51 — § 3 — de la Convention collective rayé du tableau.

De plus, un agent ne peut être promu s'il est en prévention de Conseil de discipline ; il ne peut être promu ultérieurement que lorsque le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) a statué sur le vu de l'avis du Conseil de discipline ; si la punition est supérieure au blâme du Directeur avec réduction ou suppression de la gratification, la promotion n'a pas lieu et l'agent est rayé du tableau d'aptitude.

52. — Lorsqu'un agent a été rayé d'un tableau d'aptitude, il peut être porté sur le tableau de l'exercice suivant, mais il doit concourir avec tous les autres candidats au dit tableau et son inscription sur le tableau précédent ne lui confère aucun droit de préférence ou rang de priorité.

(1) Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

**Etablissement en cours d'année d'un tableau d'aptitude complémentaire.**

53. — Lorsqu'un tableau d'aptitude est épuisé ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité cadre avec le poste à pourvoir, ou encore lorsqu'aucun des agents restant inscrits au dit tableau n'accepte le poste en question, le Chef du Service peut, en cours d'année, décider l'établissement de tableaux d'aptitude complémentaires ; ne sont inscrits à ces tableaux que les agents dont la spécialisation d'emploi correspond aux postes à pourvoir et qui acceptent leur nomination.

Les tableaux complémentaires sont établis en utilisant le classement fait ainsi qu'il a été dit au Chapitre III et en suivant la procédure indiquée au présent chapitre.

Lorsque la liste d'aptitude est épuisée ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité correspond au poste à pourvoir ou encore lorsqu'aucun des agents restant inscrits à la dite liste n'accepte le poste en question, le Chef du Service fait procéder, si les nécessités du service l'exigent, à une notation complémentaire suivant la procédure définie pour la notation annuelle.

**CHAPITRE V**

**CONCOURS**

**Généralités.**

54. — L'Annexe II indique les conditions générales et spéciales que doivent remplir les candidats pour être admis à se présenter aux différents concours ainsi que le programme des dits concours et les notes éliminatoires pour les différentes matières.

55. — Les candidats qui ont subi trois fois un concours sans avoir obtenu la moyenne de 12 ne peuvent plus être admis à participer à ce concours, sauf autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

**Organisation des concours.**

56. — Le Chef du Service fixe autant que possible trois mois à l'avance la date des concours.

Il fixe également le nombre maximum des places mises au concours ; ce nombre est, pour chaque concours, indiqué aux agents intéressés, en même temps que la date à laquelle les épreuves auront lieu.

**Présentation des demandes.**

57. — Les intéressés sont également avertis que sont seuls admis à concourir les agents qui en ont présenté la demande dans le délai imparti, qui sont titulaires d'un grade donnant accès au grade pour lequel le concours est ouvert et dont la demande fait l'objet d'un avis favorable de leur Chef d'Arrondissement (ou assimilé).

Les candidats qui désirent participer à un concours doivent adresser leur demande

écrite à leur Chef direct au plus tard à la date fixée lors de l'annonce du concours. Il leur en est accusé réception. A l'expiration du délai, le Chef d'Arrondissement ou le Chef de Service, suivant le cas, établit, après avoir pris l'avis des délégués de la catégorie du grade à obtenir, la liste des candidats admis à concourir et la transmet avec ses observations, s'il y a lieu, au Chef du Service qui l'arrête définitivement.

**Composition du Jury. — Participation des délégués aux opérations.**

58. — Le Jury est composé du Chef du Service ou de son représentant, Président, et de fonctionnaires désignés par le Chef du Service.

Les deux premiers délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir participent aux opérations du Jury.

**Règles générales des concours.**

59. — Dans chaque centre, la surveillance des compositions écrites est assurée par un ou plusieurs agents désignés par le Chef du Service.

Les délégués visés au dernier alinéa de l'article précédent prennent part à la surveillance des épreuves écrites avec les représentants de la Société Nationale.

Le Chef du Service arrête les sujets des compositions et en adresse, sous pli cacheté, au représentant de la Région chargé de l'organisation du concours dans chaque Centre, les exemplaires nécessaires accompagnés de toutes les instructions de détail concernant l'organisation du concours.

L'ouverture des plis contenant les sujets des compositions est faite en présence des candidats et des délégués du personnel.

60. — Les compositions sont rédigées par les candidats sur des feuilles munies d'un volant ; les candidats ne doivent inscrire leur nom qu'au verso du volant à la place réservée à cet effet ; ils ne doivent pas signer leurs compositions ; toute feuille portant un nom de candidat ou un signe suspect est considérée comme nulle.

61. — Les candidats convaincus de fraude sont exclus du concours, ainsi que de tous ceux qui ont lieu dans le même exercice et dans l'exercice suivant. Le Chef du Service peut, de plus, prononcer l'exclusion de l'agent de tout concours pour un nombre d'exercices ultérieurs fixé par lui. Cette sanction est indépendante des mesures disciplinaires qui peuvent être prises pour la même faute contre le candidat, d'une part, et, d'autre part, contre ceux qui l'ont favorisée.

62. — A l'ouverture de chaque concours, il est donné lecture aux candidats des articles 60 et 61 ci-dessus.

63. — A la fin de l'épreuve, les surveillants du concours s'assurent que le recto des volants ne porte aucune indication et que, par contre, les renseignements nécessaires ont bien été portés au verso ; les compositions sont ensuite mises sous enveloppe avec la liste des candidats ayant participé au concours et les exemplaires des sujets des compositions ; les enveloppes sont scellées puis revêtues de la signature de deux des surveillants et envoyées, sous pli recommandé, au Président du Jury.

64. — En présence des membres du Jury et des délégués du personnel visés à l'article 58 ci-dessus, le Président du Jury ouvre les plis scellés que lui ont adressés les surveillants du concours et inscrit, d'une part, sur la feuille de tête, d'autre part, au recto du volant de chaque composition un même numéro d'ordre ; les

compositions sont ensuite placées dans une enveloppe qui est scellée et adressée au Chef du Service. Les volants sont placés dans une autre enveloppe qui, après avoir été scellée à son tour, est conservée par le Président du Jury.

65. — Les correcteurs des compositions écrites sont désignés par le Chef du Service. Sur le vu du travail des correcteurs, le Jury arrête les notes en présence des délégués du personnel désignés pour participer à ces opérations. Les délégués peuvent, au cours de cette réunion, prendre connaissance des compositions et présenter leurs observations. Lorsque les notes sont définitivement arrêtées, il est procédé, en présence des délégués, à l'ouverture des enveloppes scellées contenant les volants détachés, et les noms des candidats sont rapprochés de leurs compositions.

66. — Si le concours comporte des épreuves orales ou des épreuves pratiques, des examinateurs sont désignés par le Chef du Service. Les délégués du personnel désignés pour participer aux opérations du Jury (voir l'article 58) assistent à ces épreuves et présentent, s'il y a lieu, leurs observations hors la présence des candidats.

**Conditions d'admission.**

67. — Après achèvement des épreuves, le Jury arrête en présence des délégués la liste des candidats admis au concours.

Sont déclarés admis, dans la limite du nombre des places mises au concours, les candidats classés les premiers qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et n'ont reçu, pour aucune des épreuves, une note éliminatoire (1) ; la note moyenne est calculée en divisant le nombre total des points obtenus pour les épreuves obligatoires par la somme des coefficients affectés à ces épreuves.

Les candidats sont classés dans l'ordre du total des points qu'ils ont obtenus pour l'ensemble des épreuves, y compris les épreuves facultatives ; ne sont comptés, toutefois, pour ces dernières épreuves que les points obtenus au-dessus de 12.

Les notes obtenues pour les différentes épreuves sont communiquées aux candidats.

**Situation administrative des agents qui participent à un concours.**

68. — Les agents convoqués pour subir les épreuves d'un concours sont, pendant tout le temps nécessaire aux épreuves et pendant la durée des déplacements qu'elles nécessitent, considérés comme étant en service.

**CHAPITRE VI**

**EXAMENS**

**Généralités.**

69. — Sont seuls admis à prendre part à un examen les agents qui en adressent en temps utile la demande à leur Chef local.

Les candidats qui ont subi deux fois un examen sans avoir obtenu la moyenne de 12 ne peuvent plus être admis à participer à cet examen, sauf autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Les examens sont collectifs ou individuels.

Ils peuvent comporter des épreuves écrites, des épreuves orales ou des essais pratiques.

(1) Est éliminatoire toute note inférieure à la note minimum fixée pour chaque épreuve.

L'Annexe II indique les conditions générales et spéciales que doivent remplir les candidats pour être admis à se présenter à ces examens ainsi que le programme de ceux-ci et les conditions à remplir pour ne pas être éliminé.

Les agents qui ont subi avec succès un examen sans cependant être portés au tableau d'aptitude sont dispensés de le subir à nouveau, sauf s'il s'agit de l'examen donnant accès aux grades de mécanicien ou de chauffeur, ou s'il s'agit d'autres emplois intéressant la sécurité, dans le cas où le Chef d'Arrondissement a des raisons de craindre que les agents intéressés ne possèdent plus suffisamment les connaissances nécessaires dans l'emploi à obtenir.

**Examens collectifs.**

**70.** — La date des examens collectifs est fixée autant que possible deux mois à l'avance.

**71.** — Le Jury est composé du Chef du Service ou du Chef d'Arrondissement ou de leur représentant, Président, et de fonctionnaires désignés par l'un d'eux.

Les deux premiers délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir participent aux opérations du Jury.

**72.** — Le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement fixe le jour et le lieu où les épreuves écrites doivent être subies. Il arrête les sujets de ces épreuves et les adresse sous enveloppe cachetée aux représentants de la Société Nationale désignés pour leur surveillance.

Dans chaque centre, la surveillance des compositions écrites est assurée par un ou plusieurs agents désignés par le Chef du Service.

Les délégués visés au dernier alinéa de l'article précédent prennent part à la surveillance des épreuves écrites avec les représentants de la Société Nationale.

**73.** — A la date et à l'heure fixées, le représentant de la Société Nationale ouvre les plis cachetés en présence des candidats et fait distribuer à ceux-ci les sujets de composition.

Les compositions sont rédigées par les candidats dans les conditions indiquées à l'article 60. Les dispositions des articles 61 et 62 concernant les concours sont, par ailleurs, applicables aux examens collectifs.

Les épreuves sont adressées pour correction, sous pli cacheté, au Chef du Service ou au Chef d'Arrondissement.

**74.** — Le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement fixe la date des épreuves orales et les conditions dans lesquelles elles doivent être subies.

**75.** — Le Chef du Service ou le Chef d'Arrondissement calcule la note moyenne obtenue par chaque candidat.

Sont déclarés avoir satisfait à l'examen les candidats dont la note moyenne est au moins égale à 12 et qui n'ont reçu de note éliminatoire (1) pour aucune des épreuves.

Les candidats éliminés sont avisés des épreuves qui ont motivé leur échec.

**Situation administrative des agents qui subissent un examen.**

**76.** — Les agents convoqués pour subir un examen sont, pendant tout le temps passé à l'examen et pendant la durée des déplacements qu'il nécessite, considérés comme étant en service.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

(1) Est éliminatoire toute note inférieure à la note minimum fixée pour chaque épreuve.

**TABLE DES MATIÈRES**

	Pages
Chapitre I. — Généralités concernant les changements de grade.....	1
— II. — Attribution des notes d'aptitude .....	3
— III. — Etablissement des listes d'aptitude .....	6
— IV. — Etablissement et utilisation des tableaux d'aptitude .....	9
— V. — Concours .....	13
— VI. — Examens .....	15

Paris, le 5 juin 1939.

COL.  
DEL.

Nm.  
41

VI

**GRADES DE DÉBUT**

**SERVICES CENTRAUX**

**DIRECTIONS RÉGIONALES**

**SERVICES DES COMPAGNIES**

**TABLEAUX DES FILIÈRES**

Paris, le 2 Juin 1932.

SERVICES CENTRAUX  
DIRECTIONS RÉGIONALES  
SERVICES DES COMPAGNIES

**I. — GRADES DE DÉBUT**

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)  
(sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service).

Manœuvre .....	E	Préposée aux travaux manuels..	E
Planton .....	E	Préposée au service de bureau...	E
Gardien .....	E	Préposée au téléphone.....	E
Aide-classeur .....	E	Aide-classeuse .....	E
Concierge .....	E	Aide-préposée technique.....	E
Garçon de bureau .....	E	Expéditionnaire .....	C
Garçon de magasin .....	E	Infirmière-adjointe .....	E
Aide-Infirmier .....	E		
Sous-Agent Technique .....	E		
Aide-distributeur .....	E		
Calqueur .....	C		
Expéditionnaire .....	C		
Infirmier .....	E		
Dessinateur-calqueur .....	C		
Elève-bureau.....	C		

**NOTA.** — En principe, les vacances dans les grades de début seront comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service, sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur ; ce n'est qu'à défaut de candidats de cette nature qu'il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

**II. — TABLEAUX DES FILIÈRES**

SÉRIE	GRADE	INDICE	SÉRIE	GRADE	INDICE
<b>PERSONNEL MASCULIN</b>					
I — Services divers.					
I bis. — Approvisionnements, Commandes et Marchés.					
II — Emplois spéciaux.					
<b>PERSONNEL FÉMININ</b>					
III —					

**NOTA.** — L'indice C indique que le grade est accessible par voie de concours, l'indice E, qu'il est accessible par voie d'examen, l'indice X, qu'il est accessible sans concours ni examen.

Les indices (C), (E), et (X), indiquent les grades pour lesquels la majoration ne s'ajoute à la note de pure aptitude que si cette dernière est au moins égale à 12 (article 9 du Chapitre II de l'Ordre Général n° 23).





**II. — EMPLOIS SPÉCIAUX**

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADE																		
	1	2	3	3	3	4	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	8	10
	MANŒUVRE	PLANTON	GARDIEN	SURVEILLANT DE RONDE	GARÇON DE BUREAU	AIDE-CLASSEUR	AIDE-DISTRIBUTEUR	BRIGADIER DES GARÇONS DE BUREAU	SOUS-AGENT TECHNIQUE	CLASSEUR	GARÇON DE CAISSE	AGENT TECHNIQUE	CLASSEUR PRINCIPAL	GARÇON DE CAISSE PRINCIPAL	DISTRIBUTEUR	INFIRMIER	INFIRMIER PRINCIPAL		
<b>ÉCHELLE</b>	1	1	2	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Surveillant de ronde .....	X	X																	
Brigadier des garçons de bureau .....				X	X														
Garçon de caisse .....			X	X	X														
Classeur .....						X													
Distributeur .....							X												
Brigadier-chef des garçons de bureau .....								X											
Agent technique .....									X										
Classeur principal .....										X									
Chef surveillant de ronde ...				X															
Garçon de caisse principal ...											X								
Agent technique principal ...												X							
Chef classer .....													X						
Chef des garçons de caisse ...														X					
Chef distributeur .....															X				
Infirmer principal .....																X			
Chef infirmier .....																	X		

**III — PERSONNEL**

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADE																			
	1	2	3	3	3	4	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	8	10	
	MANŒUVRE	PLANTON	GARDIEN	SURVEILLANT DE RONDE	GARÇON DE BUREAU	AIDE-CLASSEUR	AIDE-DISTRIBUTEUR	BRIGADIER DES GARÇONS DE BUREAU	SOUS-AGENT TECHNIQUE	CLASSEUR	GARÇON DE CAISSE	AGENT TECHNIQUE	CLASSEUR PRINCIPAL	GARÇON DE CAISSE PRINCIPAL	DISTRIBUTEUR	INFIRMIER	INFIRMIER PRINCIPAL			
<b>ÉCHELLE</b>	1	1	2	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Surveillant de ronde .....	X	X																		
Brigadier des garçons de bureau .....				X	X															
Garçon de caisse .....			X	X	X															
Classeur .....						X														
Distributeur .....							X													
Brigadier-chef des garçons de bureau .....								X												
Agent technique .....									X											
Classeur principal .....										X										
Chef surveillant de ronde ...				X																
Garçon de caisse principal ...											X									
Agent technique principal ...												X								
Chef classer .....													X							
Chef des garçons de caisse ...														X						
Chef distributeur .....															X					
Infirmer principal .....																X				
Chef infirmier .....																	X			



Paris, le 5 juin 1939.

COL.  
DEL.

Nm.  
41

IV

SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

EMPLOIS DE DÉBUT

TABLEAUX DES FILIÈRES

NOTA. — En principe, les vacances dans les grades de début, sont remplies d'abord  
par les agents déjà en service, sous réserve du libre emploi des candidats avec succès  
à l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur, ce n'est  
qu'à défaut de candidats de cette nature qu'il sera fait appel aux candidats de  
l'extérieur.

(1) Examen commun pour l'emploi d'aide-ouvrier et celui d'ouvrier, les candidats admis sont  
nommés à l'un ou l'autre de ces grades, d'après le résultat de l'examen et dans la limite des postes  
disponibles.

(2) Examen commun pour l'emploi d'aide-électricien et celui d'électricien, les candidats admis sont  
nommés à l'un ou l'autre de ces grades, d'après le résultat de l'examen et dans la limite des postes  
disponibles.

## II. — TABLEAUX DES FILIÈRES

- I. — Services Actifs de la Traction (2 feuilles).
- II. — Services Actifs du Matériel Roulant.
- III. — Service Electrique.
- IV. — Grands Ateliers du Matériel.
- V. — Approvisionnements.
- VI. — Services Régionaux et d'Arrondissements (2 feuilles). Bureaux, Contrôle, Inspection (Personnel masculin).
- VII. — Services Régionaux et d'Arrondissements. — Emplois spéciaux.
- VIII. — Services Régionaux et d'Arrondissements (Laboratoires).
- IX. — Services Régionaux et d'Arrondissements (Personnel féminin).

**NOTA.** — L'indice C indique que le grade est accessible par voie de concours, l'indice E, qu'il est accessible par voie d'examen, l'indice X, qu'il est accessible sans concours ni examen.

Les indices (C), (E) et (X) indiquent les grades pour lesquels la majoration ne s'ajoute à la note de pure aptitude que si cette dernière est au moins égale à 12 (article 9 du chapitre II de l'Ordre Général N° 23).

\*

## I. — GRADES DE DÉBUT

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)  
(sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service).

Manœuvre	E
Expéditionnaire	C
Calqueur	C
Dessinateur-calqueur	C
Elève-atelier	E
Elève-équipe	E
Elève-bureau	C
Femme manœuvre	E
Femme manœuvre spécialisée	E
Conductrice de machine-outil	E
Aide-ouvrière	E
Préposée aux travaux manuels	E
Préposée au service de bureau	E
Aide-classeuse	E
Préposée au téléphone	E
Aide-préposée technique	E
Expéditionnaire	C
Elève-bureau	C

**NOTA.** — En principe, les vacances dans les grades de début, seront comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service, sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur; ce n'est qu'à défaut de candidats de cette nature il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

(1) Examen commun pour l'emploi d'aide-ouvrier et celui d'ouvrier, les candidats admis étant nommés à l'un ou l'autre de ces grades, d'après le résultat de l'examen et dans la limite des postes disponibles.

(2) Examen commun pour l'emploi d'aide-électricien et celui d'électricien, les candidats admis étant nommés à l'un ou l'autre de ces grades, d'après le résultat de l'examen et dans la limite des postes disponibles.

I. — SERVICES ACTIFS

GRADES de départ → par la voie du tableau d'aptitude	MANŒUVRE		MANŒUVRE SPÉCIALISÉ		SOUS-CHEF DE BRIGADE DE MANŒUVRES		CONDUCTEUR DE MACHINE-OUTIL		AIDE-OUVRIER		AIDE-ÉLECTRICIEN		OUVRIER		OUVRIER SPÉCIALISTE	
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p
Sous-chef de brigade de manœuvres																
Ouvrier spécialiste																
Visiteur de machines ou d'atelier																
Chef de brigade de manœuvres																
Sous-chef de brigade d'ouvriers																
Surveillant de dépôt																
Chef de brigade d'ouvriers																
Chaufeur de manœuvres																
Aide-conducteur électricien																
Elève-conducteur électricien																
Conducteur de locotracteur de manœuvres																
Conducteur d'autorails																
Chaufeur de route																
Mécanicien de manœuvres																
Elève-mécanicien																
Conducteur électricien																
Conducteur principal d'autorails																
Mécanicien de route																
Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe																
Contremaître de manœuvres																
Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe																

(1) A condition qu'ils soient titulaires de l'autorisation de conduite réduite.

(2) Le grade de mécanicien de manœuvres n'est accessible qu'aux surveillants et aux surveillants principaux

(3) Le poste d'élève-mécanicien n'est accessible qu'aux mécaniciens de manœuvres ayant été antérieurement

DE LA TRACTION

GRADES de départ → par la voie du tableau d'aptitude	SURVEILLANT DE DÉPÔT		CHEF DE BRIGADE DE MANŒUVRES		SOUS-CHEF DE BRIGADE D'OUVRIERS		VISITEUR DE MACHINES OU D'ATELIER		CHEF DE BRIGADE D'OUVRIERS		CONTRAMAÎTRE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE		CHAUFFEUR DE MANŒUVRES		AIDE-CONDUCTEUR ÉLECTRICIEN		ÉLÈVE-CONDUCTEUR ÉLECTRICIEN		CHAUFFEUR DE ROUTE		CONDUCTEUR D'AUTORAILS		MÉCANICIEN DE MANŒUVRES		ÉLÈVE-MÉCANICIEN		CONDUCTEUR ÉLECTRICIEN		MÉCANICIEN DE ROUTE			
	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	aa	ab	ac	ad	ae	af	ag	ah		
Sous-chef de brigade de manœuvres																																
Ouvrier spécialiste																																
Visiteur de machines ou d'atelier																																
Chef de brigade de manœuvres																																
Sous-chef de brigade d'ouvriers																																
Surveillant de dépôt																																
Chef de brigade d'ouvriers																																
Chaufeur de manœuvres																																
Aide-conducteur électricien																																
Elève-conducteur électricien																																
Conducteur de locotracteur de manœuvres																																
Conducteur d'autorails																																
Chaufeur de route																																
Mécanicien de manœuvres																																
Elève-mécanicien																																
Conducteur électricien																																
Conducteur principal d'autorails																																
Mécanicien de route																																
Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe																																
Contremaître de manœuvres																																
Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe																																

de dépôt ayant été antérieurement chauffeurs de route ou chauffeurs de manœuvres.

chauffeurs de route.

I. — SERVICES ACTIFS

GRADES de départ ↑ auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	ÉCHELLE	CONDUCTEUR PRINCIPAL D'AUTORAILS		CONDUCTEUR ÉLECTRICIEN		MÉCANICIEN DE ROUTE		SURVEILLANT PRINCIPAL DE DÉPÔT		CONTRÔLEUR DE 2 <sup>e</sup> CLASSE		CHIEF DE RÉSERVE		CHIEF CONDUCTEUR ÉLECTRICIEN		CHIEF CONDUCTEUR D'AUTORAILS		CONTRÔLEUR DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	
		5 bis	E (1)	5 bis	E (1)	6 bis	E	5	9	10	10	10	10	10	10	11	11		
Chef de réserve .....	10	E (1)		E (1)		E													
Chef conducteur d'autorails .....	10	E																	
Chef conducteur électricien .....	10		E																
Sous-chef de dépôt de 3 <sup>e</sup> classe .....	11		E (1)	E (1)		E													
Intérimaire de traction .....	11		E	E		E													
Sous-chef de dépôt de 2 <sup>e</sup> classe .....	12																		
Chef mécanicien .....	12					E													
Contremaître principal .....	13																		
Chef divisionnaire d'atelier de 2 <sup>e</sup> classe ..	13																		
Sous-chef de dépôt de 1 <sup>re</sup> classe .....	13																		
Contrôleur de traction .....	13																		
Chef divisionnaire d'atelier de 1 <sup>re</sup> classe ..	14																		
Sous-inspecteur des Services actifs .....	14																		
Chef de dépôt de 3 <sup>e</sup> classe .....	14																		
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs ..	15																		
Chef de dépôt de 2 <sup>e</sup> classe .....	15																		
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs ..	16																		
Chef de dépôt de 1 <sup>re</sup> classe .....	16																		
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs .....	17																		
Chef de dépôt principal .....	17																		
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs .....	18																		
Sous-ingénieur chargé d'un dépôt .....	18																		

(1) Pour les dépôts d'autorails ou de locomotives électriques et à défaut de candidats parmi les chefs

DE LA TRACTION (SUITE)

GRADES	SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENTS																	
	11	11	12	12	13	13	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	
Sous-chef de dépôt de 3 <sup>e</sup> classe																		
Intérimaire de traction																		
Chef mécanicien																		
Sous-chef de dépôt de 2 <sup>e</sup> classe																		
Contrôleur de traction																		
Sous-chef de dépôt de 1 <sup>re</sup> classe																		
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe																		
Sous-chef de dépôt																		
Sous-inspecteur des Services actifs																		
Chef de dépôt de 3 <sup>e</sup> classe																		
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe																		
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe																		
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs																		
Chef de dépôt principal																		
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs																		
Sous-ingénieur chargé d'un dépôt																		

conducteurs d'autorails ou les chefs conducteurs électriciens.



### THAJOUR III. — SERVICE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADE de départ	MANGUYER		MANGUYER SPÉCIALISÉ		AIDE-ÉLECTRICIEN		ÉLECTRICIEN (1)		SOUS-CHEF ÉLECTRICIEN (1)		CHÉF DE STATION ÉLECTRIQUE
		a	b	c	d	e	e	f	f	f	f	
Sous-chef électricien (1)	f											
Chef de station électrique de 4 <sup>e</sup> classe	f											
Chef électricien (1)	8											
Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe	9											
Chef de station électrique de 3 <sup>e</sup> classe	8											
Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe	11											
Chef de station électrique de 1 <sup>re</sup> classe	13											
Contrôleur du Service électrique	13											
Sous-inspecteur des Services actifs	14											
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs	15											
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs	16											
Chef de station électrique principal	16											
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs	17											
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs	18											

(1) Pour l'accession aux grades d'électricien, sous-chef électricien, chef électricien, considérer qu'il existe deux 1<sup>re</sup> Installations fixes ; 2<sup>de</sup> Traction.

Un examen sera toujours exigé pour passer d'une branche dans l'autre, avec ou sans avancement.

### ÉLECTRIQUE — MARS — VI

GRADES	CHÉF ÉLECTRICIEN (1)		CHÉF DE STATION ÉLECTRIQUE															
	a	b	c	d	e	e	f	f	f	f	f	f	f	f	f	f	f	f
Installations fixes																		
Traction																		
Sous-chef électricien (1)																		
Chef de station électrique de 4 <sup>e</sup> classe																		
Chef électricien (1)																		
Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe																		
Chef de station électrique de 3 <sup>e</sup> classe																		
Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe																		
Chef de station électrique de 1 <sup>re</sup> classe																		
Contrôleur du Service électrique																		
Sous-inspecteur des Services actifs																		
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs																		
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs																		
Chef de station électrique principal																		
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe des Services actifs																		
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe des Services actifs																		

branches distinctes.



V. — APPROVI

GRADES de départ	GRADE		ADJUTANT TECHNIQUE	EMPLOYÉ PRINCIPAL	EMPLOYÉ	CHEF DISTRIBUTEUR	AIDE-CONTROLÉUR TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	EXPÉDITIONNAIRE	DISTRIBUTEUR	SOUS-AGENT TECHNIQUE	BRIGADIER DES GARÇONS DE BUREAU	AIDE-DISTRIBUTEUR	ÉCHEL
	ADJUTANT	EMPLOYÉ												
Distributeur .....														5
Employé .....														7
Chef distributeur .....														7
Aide-contrôleur technique .....														7
Contrôleur technique adjoint .....														8
Employé principal .....														8
Rédacteur .....														8
Garde-magasin .....														9
Chef de rayon .....														9
Contrôleur technique .....														10
Sous-chef de magasin .....														10
Chef de groupe .....														10
Rédacteur principal .....														10
Chef de magasin de 2 <sup>e</sup> classe .....														11
Chef de magasin d'atelier .....														11
Contrôleur technique principal .....														12
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe .....														12
Contrôleur des Serv. centr. ou région. .....														13
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe .....														14
Chef de magasin de 1 <sup>re</sup> classe .....														14
Sous-inspecteur .....														14
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe .....														15
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe .....														15
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe .....														16
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe .....														16
Chef de magasin principal de 2 <sup>e</sup> cl. .....														16
Chef de bureau principal de 2 <sup>e</sup> cl. .....														17
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe .....														17
Chef de magasin principal de 1 <sup>re</sup> cl. .....														17
Chef de bureau principal de 1 <sup>re</sup> cl. .....														18
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> cl. .....														18

NOTA. — En ce qui concerne les filières du personnel de manoeuvres et de maintenance, se reporter suivant de la Voie.

SIONNEMENTS

GRADE	ÉCHEL	AGENTS TECHNIQUES		AGENTS ADMINISTRATIFS		AGENTS MANUELS		AGENTS DE SERVICE		AGENTS DE BUREAU		AGENTS DE MAGASIN		AGENTS DE TRACTION		AGENTS DE MANUTENTION		
		ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	ADJUTANT	EMPLOYÉ	
Garde-magasin	9																	
Chef de rayon	9																	
Sous-chef de rayon	10																	
Chef de groupe	10																	
Rédacteur principal	10																	
Chef de magasin de 2 <sup>e</sup> classe	11																	
Chef de magasin d'atelier	11																	
Contrôleur technique principal	12																	
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	12																	
Contrôleur des Serv. centr. ou région.	13																	
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe	14																	
Chef de magasin de 1 <sup>re</sup> classe	14																	
Sous-inspecteur	14																	
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	15																	
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	15																	
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe	16																	
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	16																	
Chef de magasin principal de 2 <sup>e</sup> cl.	16																	
Chef de bureau principal de 2 <sup>e</sup> cl.	17																	
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe	17																	
Chef de magasin principal de 1 <sup>re</sup> cl.	17																	
Chef de bureau principal de 1 <sup>re</sup> cl.	18																	
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> cl.	18																	

le cas aux tableaux des grands ateliers du Service du Matériel et Traction ou des magasins et parcs du Service



VI. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENTS

BUREAUX, CONTRÔLE, INSPECTION (Personnel masculin) (Suite).

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS											
	OUVRIER		ÉLECTRICIEN		SOUS-CHEF DE BRIGADE D'OUVRIERS		ÉLECTRICIEN FIXES		CHEF ÉLECTRICIEN FIXES		CHEF DE BRIGADE D'OUVRIERS	
GRADES de départ →	INSTA-LATIONS		TRACTION		MANGÈVRE-MÉCANICIEN		CONDUC-TEURS D'ATELIER		CONDUC-TEURS ÉLECTRICIEN		MÉCANICIEN DE ROTTE	
ÉCHELLE	D	E	e	e	e	e	3 bis	5 bis	5 bis	6 bis	f	8
Aide-contrôleur techni- que.....												
Contrôleur technique adjoint.....												
Contrôleur technique ..												
Contrôleur technique principal.....												

VII. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENTS. — EMPLOIS SPÉCIAUX

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS											
	OUVRIER		ÉLECTRICIEN		SOUS-CHEF DE BRIGADE D'OUVRIERS		ÉLECTRICIEN FIXES		CHEF ÉLECTRICIEN FIXES		CHEF DE BRIGADE D'OUVRIERS	
GRADES de départ →	INSTA-LATIONS		TRACTION		MANGÈVRE-MÉCANICIEN		CONDUC-TEURS D'ATELIER		CONDUC-TEURS ÉLECTRICIEN		MÉCANICIEN DE ROTTE	
ÉCHELLE	D	E	e	e	e	e	3 bis	5 bis	5 bis	6 bis	f	8
Surveillant de ronde.....												
Brigadier des garçons de bureau.....												
Distributeur.....												
Agent technique.....												
Chef surveillant de ronde.....												
Brigadier chef des garçons de bureau.												
Agent technique principal.....												
Chef distributeur.....												

VIII. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENT. — LABORATOIRE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS					
	GARÇON DE LABORATOIRE OU SOUS-AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE	AIDE-CHEMISTE	CHEMISTE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CHEMISTE DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	CHEMISTE PRINCIPAL
GRADES de départ →	4	5	7	9	11	14
Agent technique.....	X					
Aide-chimiste.....		E				
Chimiste de 2 <sup>e</sup> classe.....						
Chimiste de 1 <sup>re</sup> classe.....						
Chimiste principal.....				X		
Sous-chef de laboratoire.....						X

IX. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENT. — PERSONNEL FÉMININ

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS										
	PRÉPOSÉE AU BUREAU DE TÉLÉPHONE	PRÉPOSÉE AU SERVICE DE BUREAU	PRÉPOSÉE F 3 bis	PRÉPOSÉE F 4 bis	EXPÉDITIONNAIRE	EMPLOYÉE	EMPLOYÉE PRINCIPALE	RÉDACTRICE	CHEF DE GROUPE	RÉDACTRICE PRINCIPALE	SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2 <sup>e</sup> CLASSE
GRADES de départ →	F 3 bis	F 3	F 4 bis	F 5 bis	F 7 bis	F 8	F 8	F 8	F 10	F 10	F 12
Préposée technique.....			X								
Téléphoniste.....		X									
Employée.....				X							
Employée principale.....					X						
Rédactrice.....						X					
Chef de groupe.....							X				
Rédactrice principale.....								X			
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> cl.									X		
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> cl.										X	
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.											X
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.											

Paris, le 5 juin 1939.

COL. DEL.
Nm 41
VI

**SERVICE DE L'EXPLOITATION**

**GRADES DE DÉBUT**

**TABLEAUX DES FILIÈRES**

NOTA. — En principe, et plus particulièrement en ce qui concerne les grades de début, les vacances dans les grades de début sont comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service, sous réserve qu'ils puissent avoir subi l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur; en cas où l'un de ces candidats de l'extérieur est admis, il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

NOTA. — L'indice 0 indique que le grade est accessible par voie de promotion; les indices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

I. - GRADES DE DÉBUT

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)  
 (sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service).

Homme d'équipe .....	E	Gérante de halte de 3 <sup>e</sup> cl. ....	E
Planton .....	E	Gérante de halte de 2 <sup>e</sup> cl. ....	E
Gardien .....	E	Préposée aux travaux manuels .	E
Facteur .....	E	Préposée au service de bureau ..	E
Facteur aux écritures .....	E	Gérante de halte de 1 <sup>re</sup> cl. ....	E
Conducteur d'auto .....	E	Factrice .....	E
Concierge .....	E	Factrice aux écritures .....	E
Garçon de bureau .....	E	Préposée au téléphone .....	E
Sous-agent technique .....	E	Aide-préposée technique .....	E
Expéditionnaire .....	C	Expéditionnaire .....	C
Elève-bureau .....	C		
Elève-équipe .....	E		

**NOTA.** — En principe, et plus particulièrement en ce qui concerne les gérantes de halte, les vacances dans les grades de début seront comblés d'abord au moyen d'agents déjà en service, sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur; ce n'est qu'à défaut de candidat de cette nature qu'il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

II. - TABLEAUX DES FILIÈRES

- I. — Mouvement et direction des gares.
- II. — Intérim.
- III. — Bureaux des gares.
- IV. — Personnel féminin (Services de gare).
- V. — Personnel préposé au contrôle et à la délivrance des billets.
- VI. — Manœuvres et manutention.
- VII. — Agents de trains.
- VIII. — Signaux et aiguilles.
- IX. — Lampisterie.
- X. — Camionnage et entretien du Matériel.
- XI. — Garde et police.
- XII. — Contrôle et inspection.
- XIII. — Services Régionaux et d'Arrondissements.
- XIV. — Services Régionaux et d'Arrondissements. Emplois spéciaux.
- XV. — Personnel féminin des Services Régionaux et d'Arrondissements.

**NOTA.** — L'indice C indique que le grade est accessible par voie de concours; l'indice E, qu'il est accessible par voie d'examen; l'indice X, qu'il est accessible sans concours ni examen.

Les indices (C), (E) et (X) indiquent les grades pour lesquels la majoration ne s'ajoute à la note de pure aptitude que si cette dernière est au moins égale à 12 (article 9 du chapitre II de l'Ordre Général n° 23).

I. — MOUVEMENT ET

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES																		
	HOMME D'ÉQUIPE	POINTEUR-BELVEUR	FACTEUR MIXTE	FACTEUR AUX ÉCRITURES	FACTEUR	FACTEUR MIXTE	INTRIMAIRE	FACTEUR-ENREGISTRANT	FACTEUR-CHEF	SOUS-CHEF DE GARE DE 4 <sup>e</sup> CLASSE	SOUS-CHEF DE GARE DE 3 <sup>e</sup> CLASSE	SOUS-CHEF DE GARE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	SOUS-CHEF DE GARE DE 1 <sup>e</sup> CLASSE	SOUS-CHEF DE GARE PRINCIPAL	CHEF DE HALTE	CHEF DE STATION	CHEF DE GARE DE 6 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 5 <sup>e</sup> CLASSE	
Facteur mixte.....	3	E	E	E	E	E													
Facteur enregistreur.....	5		E	E	E	X													
Facteur-chef.....	7						(E)												
Sous-chef de gare de 4 <sup>e</sup> classe.	7						(E)	X											
Sous-chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe.	8							X	X										
Sous-chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe.	9								X	X									
Sous-chef de gare de 1 <sup>e</sup> classe.	10									X									
Sous-chef de gare principal	12													X					
Chef de halte.....	3																		
Chef de station.....	5									X	X								
Chef de gare de 6 <sup>e</sup> classe...	6										(X)								
Chef de gare de 5 <sup>e</sup> classe...	7											X							
Chef de gare de 4 <sup>e</sup> classe...	9												X						
Chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe...	11													X					
Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe...	13														X				
Chef de gare de 1 <sup>e</sup> classe...	15															X			
Chef de gare principal de 2 <sup>e</sup> cl.	16																X		
Chef de gare principal de 1 <sup>re</sup> cl.	17																	X	
Chef de gare principal H. C.	18																		X

NOTA.— Les agents ayant subi avec succès le concours de Contrôleur de l'Exploitation ont accès, quel que soit leur grade de départ, à tous les grades de l'Exploitation, à l'exception de ceux qui sont réservés aux agents de la voie.

DIRECTION DES GARES

GRADE	MOUVEMENT																				
	CHEF DE STATION	CHEF DE GARE DE 6 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 5 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 4 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 3 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 1 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	CHEF DE GARE PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	INTERIMAIRE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	INTERIMAIRE DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	INTERIMAIRE PRINCIPAL	AIDE-CONTROLEUR TECHNIQUE	CONTROLEUR TECHNIQUE ADJOINT	CONTROLEUR TECHNIQUE PRINCIPAL	CONTROLEUR TECHNIQUE (INSPECTION) DE L'EXPLOITATION	SOUS-INSPECTEUR DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	INSPECTEUR DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					

grade de départ et sans que la note de concours intervienne, aux grades de Chef de gare de 3<sup>e</sup> classe et de Sous-Chef de gare principal.

II. - INTÉRIM

DIRECTION DES GARES

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ									
	FACTEUR	FACTEUR MIXTE	FACTEUR AUX ÉCRITURES	FACTEUR MIXTE INTÉRIEURE	FACTEUR ENNEIGISTRANT	INTÉRIEURE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE GARE DE 6 <sup>e</sup> CLASSE	FACTEUR-CHEF	SOUS-CHEF DE GARE DE 3 <sup>e</sup> CLASSE	INTÉRIEURE DE 1 <sup>re</sup> CLASSE
ÉCHEL.	3	3	3	4	5	6	6	7	8	8
Facteur mixte intérimaire	E	E	E							
Intérimaire de 2 <sup>e</sup> classe				E						
Intérimaire de 1 <sup>re</sup> classe					E	X	(E)	X		
Intérimaire principal										X

III. - BUREAUX

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ												
	HOMME D'ÉQUIPE	FACTEUR	FACTEUR MIXTE	FACTEUR MIXTE INTÉRIEURE	FACTEUR AUX ÉCRITURES	CONTRÔLEUR DE GARE	FACTEUR MIXTE INTÉRIEURE	COMMISS DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	RECEVEUR DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	RECEVEUR DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	COMMISS DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	COMMISS DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	RECEVEUR DE 1 <sup>re</sup> CLASSE
ÉCHEL.	1	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	5
Pointeur-releveur	X												
Commis de 2 <sup>e</sup> classe		E	E	E	E	E	E						X(2)
Commis de 1 <sup>re</sup> classe											X		
Commis principal													
Contrôleur de résidence													
Sous-chef de bureau de gare													
Caissier de 3 <sup>e</sup> classe													
Chef de bureau de gare de 2 <sup>e</sup> classe.													
Caissier de 2 <sup>e</sup> classe													
Chef de bureau de gare de 1 <sup>re</sup> classe.													
Caissier de 1 <sup>re</sup> classe													
Chef de bureau de gare principal de 2 <sup>e</sup> classe													
Chef de bureau de gare principal de 1 <sup>re</sup> classe													
Chef de bureau de gare principal H. C.													

(1) Commande seulement.  
(2) Recettes seulement.

IV. - PERSONNEL FÉMININ (SERVICES DE GARE)

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ									
	GERANTE DE HAUTE DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	FACTEUR AUX ÉCRITURES	PRÉPOSÉE AU TÉLÉPHONE	FACTEUR	COMMISS DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	RECEVEUSE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE AUX BILLETS	COMMISS DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	FACTEUR	RECEVEUSE DE 1 <sup>re</sup> CLASSE AUX BILLETS	COMMISS DE 1 <sup>re</sup> CLASSE
ÉCHEL.	F3 bis	F3 ter	F3 bis	F3 bis	F5	F5	F5	F5	F5	F6
Commise de 2 <sup>e</sup> classe	E	E								
Receveuse de 2 <sup>e</sup> classe aux billets.		E								
Téléphoniste		X								
Commise de 1 <sup>re</sup> classe			X				X			
Receveuse de 1 <sup>re</sup> classe aux billets							X	X		
Commise principale									X	X

DES GARES

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ														
	CHEF DE TRAIN	COMMISS DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	RECEVEUR DE 1 <sup>re</sup> CLASSE AUX BILLETS	COMMISS PRINCIPAL	CONTRÔLEUR DE RÉSIDENCE	FACTEUR-CHEF	RECEVEUR-CHEF AUX BILLETS	SOUS-CHEF DE BUREAU DE GARE	CAISSIER DE 3 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE BUREAU DE GARE DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE BUREAU DE GARE DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	CAISSIER DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	CONTRÔLEUR TECHNIQUE (INSPECTEUR)	CHEF DE BUREAU DE GARE PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CHEF DE BUREAU DE GARE PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE
ÉCHEL.	5	6	6	7	7	7	8	8	8	8	8	8	9	9	10
Pointeur-releveur															
Commis de 2 <sup>e</sup> classe		X	X(2)												
Commis de 1 <sup>re</sup> classe		X	X(1)												
Commis principal															
Contrôleur de résidence															
Sous-chef de bureau de gare															
Caissier de 3 <sup>e</sup> classe															
Chef de bureau de gare de 2 <sup>e</sup> classe.															
Caissier de 2 <sup>e</sup> classe															
Chef de bureau de gare de 1 <sup>re</sup> classe.															
Caissier de 1 <sup>re</sup> classe															
Chef de bureau de gare principal de 2 <sup>e</sup> classe															
Chef de bureau de gare principal de 1 <sup>re</sup> classe															
Chef de bureau de gare principal H. C.															

(1) Commande seulement.  
(2) Recettes seulement.



VIII. -- SIGNAUX ET AIGUILLES.

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS				
	HOMME D'ÉQUIPE	GARDE- SIGNAUX	AIGUILLEUR DE		CHEF AIGUILLEUR
ÉCHEL.	1	2	3	1 <sup>re</sup> CLASSE	2 <sup>e</sup> CLASSE
Garde-signaux .....					
Aiguilleur de 2 <sup>e</sup> classe .....	E	E			
Aiguilleur de 1 <sup>re</sup> classe .....	E		X		
Chef aiguilleur .....				X	
Chef aiguilleur principal .....					X

IX. -- LAMPISTERIE.

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS								
	HOMME D'ÉQUIPE	LAMPIS- APPAREILLEUR	BRIGADIER LAMPIS-TE	SOUS-CHEF LAMPIS-TE	CHEF-LAMPIS-TE	AIDE-OUVRIER	OUVRIER DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	OUVRIER DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	SOUS-CHEF OUVRIER
ÉCHEL.	1	2	3	4	5	3	4	5	6
Lampiste-appareilleur .....	X								
Brigadier-lampiste .....		E							
Sous-chef lampiste .....			X						
Chef lampiste .....				(X)					
Chef lampiste principal .....					X				
Aide-ouvrier .....	E	E							
Ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe .....			X			X			
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe .....							X		
Sous-chef ouvrier .....								X	
Chef ouvrier .....									X

Gares

Ateliers

X. -- CAMIONNAGE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	CAMIONNAGE						ENTRETIEN					
	HOMME D'ÉQUIPE	CAMIONNEUR	SOUS-AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	CONTRÔLEUR DU CAMIONNAGE	SOUS-AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	AIDE-CONTRÔLEUR TECHNIQUE	CONTRÔLEUR TECHNIQUE	CONTRÔLEUR ADJOINT TECHNIQUE
ÉCHEL.	1	3	4	5	6	7	4	5	6	7	8	10
Camionneur .....	X											
Brigadier-chef .....		X										
Sous-agent technique .....		X										
Agent technique .....			X									
Agent technique prin- cipal .....				X								
Contrôleur du camion- nage .....					(X)							
Sous-chef de dépôt du camionnage .....						(X)						
Sous-agent technique .....	E	E					X					
Agent technique .....												
Agent technique prin- cipal .....												
Aide-contrôleur tech- nique .....												
Contrôleur technique adjoint .....											X	
Contrôleur technique .....												(X)
Contrôleur technique principal .....												X

XI. -- GARDE ET POLICE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SERVICES ACTIFS			
	HOMME D'ÉQUIPE	GARDIEN	SURVEILLANT DE RONDE	CHEF GARDIEN
ÉCHELLE	1	2	3	4
Surveillant de ronde .....	X	X		
Chef gardien .....		(X)	(X)	
Chef surveillant de ronde .....				(X)

ETIQUETTES DES GRADES DE LA MATÉRIEL XII. — CONTROLE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADE de départ	ETIQUETTES																	
		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Aide-contrôleur technique (Mouvement.)	7	E	E	X															
Contrôleur technique ad- joint ..... (Mouvement.)	8			X															
Contrôleur technique ... (Mouvement.)	10																		
Contrôleur technique ... (Inspection.)	10																		
Contrôleur technique prin- cipal ..... (Mouvement.)	12																		
Contrôleur technique prin- cipal ..... (Trafic.)	12																		
Contrôleur de l'Exploita- tion.....	13																		
Sous-inspecteur .....	14																		
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..	15																		
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..	16																		
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe .....	17																		
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe .....	18																		

NOTA. — Aucun agent ne pourra accéder par avancement ou mutation latérale à un grade de Sous-Inspecteur Attachés des groupes I et II, les examens qu'ils passent au cours de leur stage tiennent lieu de ce

ETIQUETTES DES GRADES DE LA MATÉRIEL XII. — CONTROLE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADE de départ	ETIQUETTES																	
		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Sous-chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe	9																		
Chef de gare de 4 <sup>e</sup> classe	9																		
Chef de bureau de gare de 2 <sup>e</sup> classe	9																		
Contrôleur technique (Mouvement)	9																		
Sous-chef de gare de 1 <sup>re</sup> classe	10																		
Intérimaire principal	10																		
Rédacteur principal	10																		
Chef de groupe	10																		
Chef de bureau de gare de 1 <sup>re</sup> classe	10																		
Contrôleur technique (Inspection)	10																		
Contrôleur technique (Trafic)	10																		
Chef de bureau de gare de 2 <sup>e</sup> classe	11																		
Chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe	11																		
Contrôleur principal des trains	11																		
Chef de bureau de gare principal de 1 <sup>re</sup> classe	12																		
Contrôleur technique principal (Mouvement)	12																		
Contrôleur technique principal (Trafic)	12																		
Sous-chef de gare principal	12																		
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	12																		
Contrôleur de l'Exploita- tion.....	13																		
Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe	14																		
Sous-inspecteur	14																		
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	15																		
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	16																		
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe .....	17																		
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe .....	18																		

ou d'Inspecteur que s'il a subi avec succès le concours de Contrôleur de l'Exploitation. Pour les Attachés ou anciens concourus.





XIII. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENTS (mm)

XV. — PERSONNEL FÉMININ DES SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENTS (EXPLOITATION)

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	SÉRIE															
	GRADE	PRÉPOSÉE AU SERVICE DE BUREAU	PRÉPOSÉE AU TÉLÉPHONE	AIDE PRÉPOSÉE TECHNIQUE	COMMISSÉ DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	EXPÉDITIONNAIRE	COMMISSÉ DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	EMPLOYÉE	EMPLOYÉE PRINCIPALE	RÉDACTRICE	CHEF DE GROUPE	RÉDACTRICE PRINCIPALE	SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	SOUS-CHEF DE BUREAU DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	CHEF DE BUREAU DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	
de départ	ÉCHEL.	F 3	F 3 bis	F 4	F 5	F 5 bis	F 6	F 7	F 8	F 8	F 10	F 10	F 12	F 14	F 15	F 16
Préposée technique . . . . .	F 5			X												
Téléphoniste . . . . .	F 5 bis	X														
Employée . . . . .	F 7 bis				E	X	E									
Employée principale . . . . .	F 8							X								
Rédactrice . . . . .	F 8							X								
Chef de groupe . . . . .	F 10								X							
Rédactrice principale . . . . .	F 10								X							
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	F 12									X						
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	F 14												X			
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> cl. . . . .	F 15													X		
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	F 16															X

**I - GRADES DE DÉBUT** Paris, le 5 Juin 1939.

COL.  
DEL.

Nm  
41

VI

**SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS**

**GRADES DE DÉBUT**

**TABLEAUX DES FILIÈRES**

NOTA. — En principe, les vacances dans les grades de début seront comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur; ce n'est qu'à défaut de candidats de cette nature qu'il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

(1) Examen commun pour les grades d'aide-ouvrier et d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, les candidats admis étant nommés à l'un ou l'autre de ces grades d'après le résultat de l'examen et dans la limite des postes disponibles.  
(2) Concours commun pour les grades d'aide-surveillant du S. E. et de surveillant du S. E., les candidats admis étant nommés à l'un ou l'autre de ces grades d'après le résultat du concours et dans la limite des postes disponibles.

ANNEXE I  
VOIE ET BATIMENTS

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

I. - GRADES DE DÉBUT

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)  
(sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service).

Mancœuvre .....	E	Surveillant du S. E. (2) .....	C
Cantonnier.....	E	Aide-surveillant technique .....	E
Garde .....	E	Expéditionnaire .....	C
Sémaphoriste .....	E	Calqueur .....	C
Planton .....	E	Aide-géomètre.....	C
Gardien .....	E	Aide-agent d'acquisitions .....	C
Aide-ouvrier (1) .....	E	Dessinateur-calqueur .....	C
Conducteur d'auto.....	E	Agent réceptionnaire des bois ...	C
Garçon de magasin .....	E	Piqueur (élève chef de district) ..	C
Concierge .....	E	Géomètre .....	C
Garçon de bureau .....	E	Agent d'acquisitions de 2 <sup>e</sup> classe .	C
Aide-distributeur .....	E	Elève-bureau.....	C
Ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe (1).....	E	Préposée aux travaux manuels ..	E
Aide-surveillant du S. E. (2)....	C	Préposée au service de bureau ..	E
Surveillant de travaux .....	E	Préposée au téléphone .....	E
Sous-agent technique .....	E	Aide-préposée technique .....	E
		Expéditionnaire .....	C

**NOTA.** — En principe, les vacances dans les grades de début seront comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur; ce n'est qu'à défaut de candidat de cette nature qu'il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

(1) Examen commun pour les grades d'aide-ouvrier et d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, les candidats admis étant nommés à l'un ou l'autre de ces grades d'après le résultat de l'examen et dans la limite des postes disponibles.  
 (2) Concours commun pour les grades d'aide-surveillant du S. E. et de surveillant du S. E., les candidats admis étant nommés à l'un ou l'autre de ces grades d'après le résultat du concours et dans la limite des postes disponibles.

II. - TABLEAUX DES FILIÈRES  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(A encarter dans le Tableau I (Entretien et Travaux) des filières du Service de la Voie et des Bâtiments)

a) Les grades de conducteurs de la Voie de 2<sup>e</sup> classe (échelle 12) et de 1<sup>re</sup> classe (échelle 14) et de conducteur principal de la Voie (échelle 15) sont maintenus à titre provisoire sur la partie ex-Midi de la Région Sud-Ouest.

Ces grades donnent accès respectivement à ceux de :

- Chef de district principal (éch. 14)
- Chef de Section (éch. 15)
- Chef de Section principal (éch. 16)

b) Les agents possédant le grade de dessinateur-projeteur de 2<sup>e</sup> classe (échelle 9) au moment de la mise en vigueur de l'Ordre Général concernant l'avancement en grade conserveront le droit de se présenter, dans leur Région, aux deux premiers examens de Chef de district de 2<sup>e</sup> classe qui suivront cette mise en vigueur. Il en sera de même pour les dessinateurs-calqueurs qui seront promus dessinateurs projeteurs de 2<sup>e</sup> classe avant d'avoir pu se présenter dans leur Région au premier examen de piqueur institué après la mise en vigueur de cet Ordre Général.

**NOTA.** — L'indice 0 indique que le grade est accessible par voie de concours; l'indice E, qu'il est accessible par voie d'examen; l'indice X, qu'il est accessible aux concours et examens.  
 Les indices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

## II. - TABLEAUX DES FILIÈRES

- |  |   |  |
|--|---|--|
|  | I. — Entretien et Travaux.  |  |
|  | II. — Magasins et Parcs.  |  |
|  | III. — Réception, contrôle des bois.  |  |
|  | IV. — Ateliers et équipes des ouvriers de la Voie, autres que celles de la Signalisation Electrique, de la Signalisation Mécanique, des caténaires, des lignes télégraphiques et d'énergie. |  |
|  | V. — Contrôle et Inspection de la signalisation.  |  |
|  | VI. — Signalisation Mécanique.  |  |
|  | VII. — Signalisation Électrique.  |  |
|  | VIII. — Entretien des caténaires.   |  |
|  | IX. — Entretien des lignes télégraphiques et lignes d'énergie.  |  |
|  | X. — Services d'acquisitions et bornage.  |  |
|  | X bis. — Services d'architecture.   |  |
|  | XI. — Services Régionaux et d'Arrondissements (personnel masculin).   |  |
|  | XII. — Services Régionaux et d'Arrondissements. — Emplois spéciaux.   |  |
|  | XIII. — Services Régionaux et d'Arrondissements (personnel féminin).  |  |

**NOTA.** — L'indice C indique que le grade est accessible par voie de concours; l'indice E, qu'il est accessible par voie d'examen; l'indice X, qu'il est accessible sans concours ni examen.

Les indices (C), (E) et (X) indiquent les grades pour lesquels la majoration ne s'ajoute à la note de pure aptitude que si cette dernière est au moins égale à 12 (§ 9 du Chap. II de l'Ordre Général n° 23).





V. - CONTROLE ET INSPECTION DE LA SIGNALISATION

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	CONTROLEUR ADJOINT (Signalisation mécanique)	CONTROLEUR ADJOINT (Signalisation électrique)	CONTROLEUR ADJOINT (Caténaïres)	CONTROLEUR ADJOINT (Lignes télégraphiques)	CONTROLEUR S. E. S.	CONTROLEUR PRINCIPAL S. E. S.	SOUS-INSPECTEUR S. E. S.	INSPECTEUR DE 2 <sup>e</sup> CL. S. E. S.	INSPECTEUR DE 1 <sup>re</sup> CL. S. E. S.	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE 2 <sup>e</sup> CL. S. E. S.
	ÉCHELLES	8	8	8	8	10	12	14	15	16	17
Contrôleur S. E. S. ....	10	ⓔ	ⓔ	ⓔ	ⓔ						
Contrôleur princ. S. E. S.	12					ⓧ					
Sous-inspecteur S. E. S.	14						X				
Inspect. de 2 <sup>e</sup> cl. S. E. S.	15							X			
Inspect. de 1 <sup>re</sup> cl. S. E. S.	16								X		
Inspecteur divisionnaire de 2 <sup>e</sup> classe S. E. S..	17									X	
Inspecteur divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe S. E. S..	18										X

VI. - SIGNALISATION MÉCANIQUE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	OUVRIER DE 2 <sup>e</sup> CL. S. M.	OUVRIER DE 1 <sup>re</sup> CL. S. M.	SOUS-CHEF OUVRIER S. M.	CHEF OUVRIER DE 2 <sup>e</sup> CL. S. M.	CONTROLEUR ADJOINT S. M.	CONTROLEUR S. M.
	ÉCHELLES	4	5	6	7	8	10
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe S. M. ....	5	X					
Sous-chef ouvrier S. M. ....	6		ⓧ				
Chef ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe S. M. ....	7			X			
Chef ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe S. M. ....	8				X		
Contrôleur adjoint S. M. ....	8				E		
Contrôleur S. M. ....	10					X	
Contrôleur principal S. M. ....	12						X

VII. - SIGNALISATION ÉLECTRIQUE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	CANTONNIER S. E.	CANTONNIER PRINCIPAL S. E.	SURVEILLANT S. E.	SURVEILLANT PRINCIPAL S. E.	DESSINATEUR- CALQUEUR	CONTROLEUR ADJOINT S. E.	DESSINATEUR- PROJETEUR DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	CONTROLEUR S. E.
	ÉCHELLES	1	2	5	6	7	8	9	10
Cantonnier principal S. E. ....	2	X							
Aide-ouvrier S. E. ....	3		X						
Surveillant principal S. E. ....	6			X					
Contrôleur adjoint S. E. ....	8				E	E			
Contrôleur S. E. ....	10						X	E (1)	
Contrôleur principal S. E. ....	12								ⓧ

(1) Le dessinateur-projeteur (échelle 9) ayant satisfait à l'examen de contrôleur S. E. (échelle 10) ne peut être titularisé dans cet emploi qu'après un stage probatoire d'un an.

VIII. - ENTRETIEN DES CATÉNAIRES

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	OUVRIER DE 2 <sup>e</sup> CLASSE C	OUVRIER DE 1 <sup>re</sup> CLASSE C	SOUS-CHEF OUVRIER C	CHEF OUVRIER DE 2 <sup>e</sup> CLASSE C	CONTROLEUR ADJOINT C	CONTROLEUR C
	ÉCHELLES	4	5	6	7	8	10
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe C. ....	5	X					
Sous-chef ouvrier C. ....	6		ⓧ				
Chef ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe C..	7			X			
Chef ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe C..	8				X		
Contrôleur adjoint C. ....	8				E		
Contrôleur C. ....	10					X	
Contrôleur principal C. ....	12						ⓧ



XI. - SERVICES RÉGIONAUX

PERSONNEL

Table with columns for Grades de départ, ÉCHEL., and various technical and administrative positions. It details the progression paths for different roles from grade 5 to 18.

ET D'ARRONDISSEMENT

MASCULIN

Table with columns for various positions such as CHEF DE GROUPE, RÉDACTEUR PRINCIPAL, etc., and corresponding grade levels (10-17). It shows the career structure for male staff in regional and district services.

**XII. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENT**

**EMPLOIS SPÉCIAUX**

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ →	MANŒUVRE	PLANTON	GARDIEN	SURVEILLANT DE RONDE	GARÇON DE BUREAU	AIDE-DISTRIBUTEUR	BRIGADIER DES GARÇONS DE BUREAU	SOUS-AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE	DISTRIBUTEUR
		ÉCHELLES	1	1	2	3	3	4	4	4	5
Surveillant de ronde .....	3	X	X	X							
Brigadier des garçons de bureau ..	4					(X)					
Distributeur .....	5						X				
Brigadier chef des garçons de bur...	5							X			
Agent technique .....	5								X		
Chef surveillant de ronde .....	5				(X)						
Agent technique principal .....	6									X	
Chef distributeur .....	7										(X)

**XIII. — SERVICES RÉGIONAUX ET D'ARRONDISSEMENT**

**PERSONNEL FÉMININ**

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ →	PRÉPOSÉE AU SERVICE DE BUREAU	PRÉPOSÉE AU TÉLÉPHONE	EXPÉDITIONNAIRE	EMPLOYÉE	EMPLOYÉE PRINCIPALE	RÉDACTRICE	CHEF DE GROUPE	RÉDACTRICE PRINCIPALE	SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	SOUS-CHEF DE BUREAU DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	CHEF DE BUREAU DE 2 <sup>e</sup> CLASSE
		ÉCHELLES	F 3	F3b	F5b	F7b	F 8	F 8	F 10	F 10	F 12	F 14
Téléphoniste .....	F 5 bis	X	X									
Employée .....	F 7 bis			X								
Employée principale .....	F 8				X							
Rédactrice .....	F 8				X							
Chef de groupe .....	F 10					X	X					
Rédactrice principale .....	F 10					X	X					
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> cl..	F 12							(X)	(X)			
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> cl..	F 14									X		
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	F 15										(X)	
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe..	F 16											X

Texte de la

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT.

---

L I V R E II.

---

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT A SERVICE CONTINU.

---

CHAPITRE IX.

---

AVANCEMENT EN GRADE DU PERSONNEL COMMISSIONNÉ.

---

AVANCEMENT EN GRADE DU PERSONNEL COMMISSIONNÉ.

Article 43.

Attribution des notes d'aptitude.

§ 1 - Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au Tableau d'aptitude pour ce grade.

§ 2 - Les conditions que doivent remplir les agents pour pouvoir être notés en vue de leur accession à un grade supérieur figurent sur un tableau établi par le Directeur Général après consultation des représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer accrédités auprès de lui en vertu des dispositions du § 2 de l'Article 2 du Livre I (Droit Syhical).

Ce tableau une fois établi est modifié, s'il y a lieu, suivant la même procédure.

§ 3 - L'accession au grade supérieur peut être obtenue:

a) après examen professionnel établissant que l'agent possède les connaissances particulières nécessaires dans l'emploi envisagé, une note d'aptitude étant, d'autre part, attribuée dans les conditions indiquées au § c) ci-dessous ;

b) après concours; dans ce cas, une note d'aptitude fixée dans les conditions indiquées au § c) ci-dessous est ajoutée au nombre de points du concours déterminés suivant les modalités définies au § 4 de l'article 44;

c) sans examen professionnel ni concours par l'attribution d'une note d'aptitude (1) qui est la somme de deux facteurs :

- une note dite de "pure aptitude" tenant compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur et pouvant aller de 0 à 20. La note 12 indique que l'agent est d'ores et déjà apte à tenir l'emploi envisagé dans des conditions satisfaisantes; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi.

- une majoration d'ancienneté fixée à 1/4 de point par année depuis la nomination de l'agent au grade minimum exigé pour l'accession au grade envisagé (le nombre des années étant arrondi au chiffre inférieur); cette majoration ne peut, toutefois, être ajoutée à la note de pure aptitude pour les grades accessibles après examen ou concours que si le résultat des dits examens ou concours a été favorable et pour les emplois figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au § 2 ci-dessus que si l'agent a obtenu une note de pure aptitude au moins égale à 12.

Le total de la note dite de "pure aptitude" et de la majoration d'ancienneté ne peut, en aucun cas, dépasser 20.

§ 4 - Les notes d'aptitude sont attribuées dans le deuxième semestre de chaque année aux agents susceptibles d'accéder au grade supérieur.

(1) Les notes d'aptitude déjà attribuées, notamment celles comprises entre 0 et 3 sur 5 (ou entre 0 et 12 sur 20) seront révisées lors de la mise en application de ces nouvelles règles.

§ 5- Les examens professionnels et les concours ont lieu, en principe, à une époque de l'année permettant de faire entrer leurs résultats dans les opérations annuelles de notation.

§ 6- Les notes d'aptitude et leur justification écrite figurent sur une fiche signalétique.

§ 7- Les fiches signalétiques sont mises à la disposition des délégués des différentes catégories 15 jours au moins avant la date de la réunion des Commissions au 1er et au 2ème degrés prévues à l'article 44 ci-après. Les notes d'aptitude sont simultanément communiquées aux agents intéressés.

Article 44.

Etablissement des listes d'aptitude.

§ 1 - A l'aide des notes d'aptitude, il est établi dans les conditions ci-dessous, des listes de classement par notes d'aptitude.

§ 2 - Ces listes d'aptitude sont dressées par arrondissement ou circonscription assimilée pour chacun des grades compris dans les échelles 7 et au-dessous; elles sont communes à tout le service pour chacun des grades compris dans les échelles 8 et au-dessus.

A - Etablissement des listes d'aptitude/spéciales à un arrondissement

§A1 - Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission au 1er degré composée du Chef d'arrondissement (ou assimilé) assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et de deux délégués d'arrondissement de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

§A2 - Les Procès-verbaux des Commissions au 1er degré et les listes d'aptitude sont transmis à une Commission au 2ème degré chargée de revoir ces listes et de les réviser s'il y a lieu. Cette Commission est composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et de deux délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

B - Etablissement des listes d'aptitude communes à tout le Service.

§B1 - Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission au 2ème degré composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et de deux délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

§B2 - Les notes d'aptitude correspondantes sont préalablement examinées, lorsqu'il existe auprès du Chef d'arrondissement (ou assimilé) une représentation de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir, par une Commission au 1er degré composée du Chef d'arrondissement assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et de deux délégués d'arrondissement de la catégorie correspondante.

#### C - Dispositions communes.

§C1 - En cas de désaccord dans les Commissions au 2ème degré entre les représentants du Service et les délégués, les observations des uns et des autres sont formulées par écrit, annexées au procès-verbal et transmises au Directeur Régional (ou au Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

§C2 - Le Directeur Régional (ou le Directeur Général adjoint pour les Services Centraux) arrête définitivement les notes d'aptitude; lorsque les procès-verbaux des Commissions au 2ème degré comportent des observations il apprécie, avant d'arrêter la décision, s'il convient d'entendre au préalable le délégué auprès de lui du groupe dont dépend la catégorie intéressée; il tient spécialement compte, dans cette appréciation, des demandes d'audience qui auraient pu lui être présentées par ce délégué.

#### D - Grades accessibles sans concours.

§D1 - La liste des grades accessibles sans concours, après examen professionnel, d'une part, et sans examen professionnel, d'autre part, est dressée dans les conditions prévues au §2 de l'article 43.

§D2 - Les listes d'aptitude sont établies d'après la valeur de la note d'aptitude.

§D3 - Sont portés sur la liste d'aptitude d'un grade déterminé tous les agents qui ont obtenu pour ce grade une note d'aptitude au moins égale à 12.

§D4 - En cas d'égalité de note, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle et, à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont l'origine de carrière est la plus ancienne.

#### E - Grades accessibles après concours.

§E1 - La liste des grades qui ne sont accessibles que par voie de concours est dressée dans les conditions prévues au § 2 de l'article 43.

§E2 - La date des concours est portée à la connaissance du personnel intéressé, en principe, trois mois à l'avance.

§E3 - Le classement sur les listes d'aptitude aux grades accessibles par voie de concours est fait suivant l'ordre des points obtenus en additionnant :

- la note moyenne du concours cotée de 0 à 20 multipliée par un coefficient qui varie de 1 à 3 suivant le grade à obtenir;
- la note d'aptitude déterminée suivant les dispositions indiquées au § a) du § 3 de l'article 43 sous réserve que cette note soit au moins égale à 12.

§E4 - Les agents sont portés sur la liste d'aptitude dans la limite du nombre des places mises au concours, sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne de concours au moins égale à 12.

§E5 - A égalité du nombre de points obtenus, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée, et à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont l'origine de carrière est la plus ancienne.

#### Article 45.

#### Etablissement des Tableaux d'aptitude.

§ 1 - Dans le dernier semestre de chaque année et, au plus tard le 15 Décembre, il est établi un tableau d'aptitude pour chaque grade, compte tenu, s'il y a lieu, des spécialités d'emploi que ce grade peut comporter.

§ 2 - Les agents à faire figurer au Tableau d'aptitude à un grade sont, sauf les exceptions prévues au § 4 et au § 6 du présent article, ceux qui figurent en tête de la liste d'aptitude à ce grade. Les intéressés sont inscrits au tableau d'aptitude dans l'ordre même où ils figurent sur la liste d'aptitude et jusqu'à concurrence du nombre indiqué chaque année par le Chef du Service aux Commissions chargées de l'établissement des tableaux d'aptitude et déterminé en fonction des besoins prévus pour l'année suivante.

§ 3 - Les tableaux d'aptitude sont préparés par les Commissions qui ont établi les listes d'aptitude au grade correspondant.

§ 4 - Ils sont valables du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année pour laquelle ils sont établis. Si, au moment de l'établissement d'un Tableau d'aptitude, le Tableau précédent n'est pas épuisé, les agents qui y figurent entrent en ligne avec tous les autres agents pour l'inscription au nouveau Tableau. S'ils sont jugés aptes à y figurer, ils y sont inscrits en tête, dans l'ordre même de leur inscription au Tableau précédent.

§ 5 - En cas de besoin, des tableaux d'aptitude complémentaires peuvent, à titre exceptionnel, être établis en cours d'année, dans la même forme que les tableaux annuels. Ne sont inscrits à ces tableaux que les agents dont la spécialisation d'emploi correspond au poste à pourvoir.

§ 6 - A titre exceptionnel, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général adjoint) peut à toute époque après accord des délégués auprès de lui du Service intéressé, inscrire d'office à un tableau d'aptitude spécial un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile.

Article 46. Utilisation du Tableau d'aptitude.

§ 1 - Les promotions se font en principe en suivant l'ordre du tableau d'aptitude.

§ 2 - Il peut toutefois être exceptionnellement dérogré à cet ordre par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) par nécessité de service et en raison des aptitudes et des qualités qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir.

Dans ce cas la Commission qui a établi le tableau d'aptitude est préalablement appelée à donner son avis, qui peut être demandé par lettre aux membres de la Commission.

Article 47. Radiation du Tableau d'aptitude.

Est reporté provisoirement au dernier rang du Tableau d'aptitude tout agent qui, à moins d'un motif valable admis par le Chef du Service pour les agents des échelles 7 et au-dessous ou par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) pour les agents des échelles 8 et au-dessus, refuse le poste auquel il est appelé. Le Chef du Service ou le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les agents des Services Centraux) statue définitivement après avis de la Commission qui a établi le Tableau d'Aptitude et décide soit le maintien de l'agent au nouveau rang qui lui a été assigné au tableau d'aptitude, soit sa radiation.

Article 48. Communication des notes d'aptitude.

Il est donné connaissance aux agents de leur notes d'aptitude après que celles-ci ont été arrêtées dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 49. Surveillance des concours.

Deux délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir assistent aux examens professionnels et participent aux opérations du jury des concours. Ils prennent part à la surveillance des épreuves écrites avec les représentants de la Société Nationale.

Article 50. Agents faisant fonctions.

§ 1 - En cas de vacance d'un emploi qu'il est nécessaire de faire remplir, la Société Nationale doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste.

§ 2 - S'il y a lieu de faire occuper temporairement ce poste, il n'est fait en principe appel qu'à des agents du grade correspondant à l'emploi ou à des agents inscrits sur le tableau ou sur les listes d'aptitude pour ce grade. Lorsqu'il est impossible de faire appel à un agent remplissant ces conditions, on doit désigner de préférence l'agent du service intéressé le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur.

§ 3 - Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de 4 mois consécutifs un emploi vacant d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, la Société Nationale devant s'être assurée avant l'expiration du délai de 4 mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant, ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

§ 4 - Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant 4 mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir pour le grade correspondant après avis de la Commission prévue à l'article 44 pour la catégorie intéressée.

3 août 1938

4120

-----  
Question VI<sup>bis</sup>  
-----

(5)

Convention collective

.....

(P. 49)

M. SURLEAU passe rapidement en revue les dispositions du projet de convention collective qui ont donné lieu aux discussions les plus importantes, soit devant la Commission mixte, soit au cours des négociations qui se sont poursuivies dans le cabinet du Ministre des Travaux Publics du 16 au 29 juillet.

.....

(P. 52)

Livre II - Personnel en service discontinu  
=====

.....

Chapitre IX - "Avancement en grade du personnel commissionné

Le personnel a demandé que l'ancienneté dans le grade intervienne, pour une plus large part, dans la détermination de la note d'aptitude. Pour donner satisfaction à cette revendication, la S.N.C.F. accepterait qu'à la note de "pure aptitude", qui tient uniquement compte des qualités, soit ajoutée une majoration d'ancienneté fixée à 1/4 de point par année depuis la nomination de l'agent à son grade actuel. Toutefois, cette majoration d'ancienneté ne pourrait jouer, pour les emplois figurant sur une liste établie par le Directeur Général après consultation de la Fédération, que si l'agent a obtenu une note de "pure aptitude" égale au moins à 12.

.....

M. LE PRESIDENT demande au Conseil d'approuver le projet de convention collective. Il lui demande également de ratifier les mesures envisagées par le Comité de Direction en/<sup>ce</sup>qui

concerne les agents révoqués.

Le projet de convention collective ainsi que ces dernières mesures sont approuvés à l'unanimité.

31 mai 1938

4120

(5)

P.V. courte) Convention collective

Le Comité prend acte du compte rendu que lui présente M. SURLEAU sur l'état des négociations qui se poursuivent avec le personnel pour l'établissement de la convention collective.

Sténo revue et corrigée (p.77)

.....

Chapitre IX - Avancement en grade.-

1<sup>o</sup>) Tableau des filières - M. SURLEAU - Vous avez déjà réglé cette question, et la Fédération a fini par se rallier à notre point de vue.

2<sup>o</sup>) Notes d'aptitude et majoration de ces notes.

M. SURLEAU - Sur la proposition de M. le Commissaire du Gouvernement, nous avons accepté - et la Fédération également - qu'une majoration des notes soit prévue en cas d'ancienneté, et fixée à 1/4 de point par année de service. Cette majoration s'ajoutera à la note d'aptitude. La Fédération demande par ailleurs que des notes d'aptitude inférieures à 12 puissent être attribuées et que la majoration d'ancienneté joue en tout état de cause. Cette proposition aboutit à permettre à l'agent d'accéder à un emploi pour lequel il n'est manifestement pas apte, car s'il a une note inférieure à la note minimum de "pure aptitude", les majorations pour ancienneté peuvent lui donner les points nécessaires pour obtenir et même dépasser cette note minimum qui, en principe, est fixée à 12.

M. RENE MAYER - C'est un point sur lequel je serais d'avis de céder.

M. LE PRESIDENT - D'accord.

.....

30 MAI 1938

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT.

L I V R E II

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT A SERVICE CONTINU

CHAPITRE IX.

AVANCEMENT EN GRADÉ DU PERSONNEL COMMISSIONNÉ.

Les pages droites de ce fascicule contiennent les textes proposés le 12 Mai 1938 par le S. N. C. F. Les textes sur lesquels un désaccord subsiste sont encadrés dans un cartouche.

Les pages gauches de ce fascicule précisent les points de désaccord ainsi que les propositions transactionnelles faites par M. le Président Claudon au cours des séances des 25 et 27 Mai de la Commission.

§ 5- Les examens professionnels et les concours ont lieu, en principe, à une époque de l'année permettant de faire entrer leurs résultats dans les opérations annuelles de notation.

§ 6- Les notes d'aptitude et leur justification écrite figurent sur une fiche signalétique.

§ 7- Les fiches signalétiques sont mises à la disposition des délégués des différentes catégories 15 jours au moins avant la date de la réunion des Commissions au 1er et au 2ème degrés prévues à l'article 44 ci-après. Les notes d'aptitude sont simultanément communiquées aux agents intéressés.

#### Article 44.

##### Etablissement des listes d'aptitude.

§ 1 - A l'aide des notes d'aptitude, il est établi dans les conditions ci-dessous, des listes de classement par notes d'aptitude.

§ 2 - Ces listes d'aptitude sont dressées par arrondissement ou circonscription assimilée pour chacun des grades compris dans les échelles 7 et au-dessous; elles sont communes à tout le service pour chacun des grades compris dans les échelles 8 et au-dessus.

##### A - Etablissement des listes spéciales à un arrondissement

§A1 - Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission au 1er degré composée du Chef d'arrondissement (ou assimilé) assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et de deux délégués d'arrondissement de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

§A2 - Les Procès-verbaux des Commissions au 1er degré et les listes d'aptitude sont transmis à une Commission au 2ème degré chargée de revoir ces listes et de les réviser s'il y a lieu. Cette Commission est composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et de deux délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

##### B - Etablissement des listes d'aptitude communes à tout le Service.

§B1 - Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission au 2ème degré composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et de deux délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

§E3 - Le classement sur les listes d'aptitude aux grades accessibles par voie de concours est fait suivant l'ordre des points obtenus en additionnant :

- la note moyenne du concours cotée de 0 à 20 multipliée par un coefficient qui varie de 1 à 3 suivant le grade à obtenir;
- la note d'aptitude déterminée suivant les dispositions indiquées au § a) du § 3 de l'article 43.

§E4 - Les agents sont portés sur la liste d'aptitude dans la limite du nombre des places mises au concours, sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne de concours au moins égale à 12.

§E5 - A égalité du nombre de points obtenus, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée, et à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont l'origine de carrière est la plus ancienne.

#### Article 45.

#### Etablissement des Tableaux d'aptitude.

§ 1 - Dans le dernier semestre de chaque année et, au plus tard le 15 Décembre, il est établi un tableau d'aptitude pour chaque grade, compte tenu, s'il y a lieu, des spécialités d'emploi que ce grade peut comporter.

§ 2 - Les agents à faire figurer au Tableau d'aptitude à un grade sont, sauf les exceptions prévues au § 4 et au § 6 du présent article, ceux qui figurent en tête de la liste d'aptitude à ce grade. Les intéressés sont inscrits au tableau d'aptitude dans l'ordre même où ils figurent sur la liste d'aptitude et jusqu'à concurrence du nombre indiqué chaque année par le Chef du Service aux Commissions chargées de l'établissement des tableaux d'aptitude et déterminé en fonction des besoins prévus pour l'année suivante.

§ 3- Les tableaux d'aptitude sont préparés par les Commissions qui ont établi les listes d'aptitude au grade correspondant.

§ 4 - Ils sont valables du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année pour laquelle ils sont établis. Si, au moment de l'établissement d'un Tableau d'aptitude, le Tableau précédent n'est pas épuisé, les agents qui y demeurent entrent en ligne avec tous les autres agents pour l'inscription au nouveau Tableau. S'ils sont jugés aptes à y figurer, ils y sont inscrits en tête, dans l'ordre même de leur inscription au Tableau précédent.

§ 5 - En cas de besoin, des tableaux d'aptitude complémentaires peuvent, à titre exceptionnel, être établis en cours d'année, dans la même forme que les tableaux annuels. Ne sont inscrits à ces tableaux que les agents dont la spécialisation d'emploi correspond au poste à pourvoir.

§ 6 - A titre exceptionnel, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général adjoint) peut à toute époque après accord des délégués auprès de lui du Service intéressé, inscrire d'office à un tableau d'aptitude spécial un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile.

Article 46. Utilisation du Tableau d'aptitude.

§ 1 - Les promotions se font en principe en suivant l'ordre du tableau d'aptitude.

§ 2 - Il peut toutefois être exceptionnellement dérogré à cet ordre par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) par nécessité de service et en raison des aptitudes et des qualités qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir.

Dans ce cas la Commission qui a établi le tableau d'aptitude est préalablement appelée à donner son avis, qui peut être demandé par lettre aux membres de la Commission.

Article 47. Radiation du Tableau d'aptitude.

Est reporté provisoirement au dernier rang du Tableau d'aptitude tout agent qui, à moins d'un motif valable admis par le Chef du Service pour les agents des échelles 7 et au-dessous ou par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) pour les agents des échelles 8 et au-dessus, refuse le poste auquel il est appelé. Le Chef du Service ou le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les agents des Services Centraux) statue définitivement après avis de la Commission qui a établi le Tableau d'Aptitude et décide soit le maintien de l'agent au nouveau rang qui lui a été assigné au tableau d'aptitude soit sa radiation.

Article 48. Communication des notes d'aptitude.

Il est donné connaissance aux agents de leur notes d'aptitude après que celles-ci ont été arrêtées dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 49. Surveillance des concours.

Deux délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir assistent aux examens professionnels et participent aux opérations du jury des concours. Ils prennent part à la surveillance des épreuves écrites avec les représentants de la Société Nationale.

Article 50. Agents faisant fonctions.

§ 1 - En cas de vacance d'un emploi qu'il est nécessaire de faire remplir, la Société Nationale doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste.

§ 2 - S'il y a lieu de faire occuper temporairement ce poste, il n'est fait en principe appel qu'à des agents du grade correspondant à l'emploi ou à des agents inscrits sur le tableau ou sur les listes d'aptitude pour ce grade. Lorsqu'il est impossible de faire appel à un agent remplissant ces conditions, on doit désigner de préférence l'agent du service intéressé le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur.

§ 3 - Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de 4 mois consécutifs un emploi vacant d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, la Société Nationale devant s'être assurée avant l'expiration du délai de 4 mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant, ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

§ 4 - Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant 4 mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir pour le grade correspondant après avis de la Commission prévue à l'article 44 pour la catégorie intéressée.

4120

TEXTE ARRÊTÉ LE 4 MAI 1938.

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT.

---

LIVRE II - PERSONNEL DU CADRE PERMANENT  
A SERVICE CONTINU.

---

CHAPITRE IX.

---

AVANCEMENT EN GRADE DU PERSONNEL COMMISSIONNÉ.

La page droite de ce fascicule contient les textes proposés par la S.N.C.F. , en tenant compte des accords intervenus au cours des 13ème, 14ème, 15ème et 16ème séances de la Commission instituée par l'arrêté ministériel du 22 Juin 1937.

Les textes sur lesquels un désaccord subsiste, sont encadrés dans un cartouche.

L'exposé du désaccord est indiqué en regard, sur la page gauche.

Il y a désaccord sur les deux points suivants :

-Etablissement du tableau des filières.

-Attribution des notes d'aptitude et majoration de ces notes en fonction de l'ancienneté.

---

## DÉSACCORD RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES FILIÈRES.

La Fédération demande que le paragraphe 2 de l'article 43 soit rédigé comme suit :

"§ 2 - Les conditions que doivent remplir les agents pour pouvoir être notés en vue de leur accession à un grade supérieur figurent au tableau des filières annexé au chapitre ... (définition des emplois) de la présente Convention".

Elle désire que le tableau des filières soit établi sous forme contractuelle et soit inséré dans une annexe à la Convention.

La S.N.C.F. désire, au contraire, que le tableau des filières soit établi par le Directeur Général après consultation des délégués accrédités auprès de lui.

A titre transactionnel, les représentants de la S.N.C.F. ont fait connaître qu'ils accepteraient de discuter le tableau des filières avec les délégués auprès du Directeur Général ou même avec les représentants de la Fédération accrédités auprès de lui et de reconnaître à la Fédération le droit de soumettre à l'arbitrage les désaccords qui se produiraient si le Directeur Général ne se rangeait pas à l'avis exprimé par les Représentants de la Fédération.

La S.N.C.F. serait disposée à reconnaître ce droit à la Fédération par une lettre du modèle ci-après qui fait état d'une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 43 :

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Le § 2 de l'Article 43 du Chapitre IX de la Convention Collective (avancement en grade du personnel commissionné) prévoit que :

"Les conditions que doivent remplir les agents pour pouvoir être notés en vue de leur accession à un grade supérieur figurent sur un tableau établi par le Directeur Général après consultation des représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer accrédités auprès de lui en vertu des dispositions du § 10 de l'article 2 du Livre I (Droit Syndical).

"Ce tableau une fois établi est modifié, s'il y a lieu, suivant la même procédure".

A la demande de la Fédération, il est précisé que la consultation prévue dans le texte ci-dessus n'exclut pas pour elle le recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues au § 9 de l'article 2 du Livre I, dans le cas où les décisions prises seraient en désaccord avec l'avis émis par les représentants de la Fédération.

Les représentants de la Fédération, après examen de cette proposition, n'ont, en définitive, pas cru pouvoir l'accepter.

Ils tiennent à ce que le tableau des filières, comme d'ailleurs un dictionnaire donnant la définition des emplois dont ils demanderont l'institution lorsque sera discuté le chapitre de la Convention Collective relatif au recrutement, soient établis sous forme contractuelle et figurent en annexe à la Convention.

-2-

## CHAPITRE IX.

### AVANCEMENT EN GRADE DU PERSONNEL COMMISSIONNÉ.

Article 43.

#### Attribution des notes d'aptitude.

§ 1 - Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au Tableau d'aptitude pour ce grade.

§ 2 - Les conditions que doivent remplir les agents pour pouvoir être notés en vue de leur accession à un grade supérieur figurent sur un tableau établi par le Directeur Général après consultation de la délégation accréditée auprès de lui prévue par l'article 27 du chapitre VII du Livre II de la présente Convention.

Ce tableau une fois établi est modifié, s'il y a lieu, suivant la même procédure.

§ 3 - L'accession au grade supérieur peut être obtenue :

- a) - sans examen professionnel ni concours par l'attribution d'une note d'aptitude pouvant aller de 12 à 20 et tenant compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur. La note 12 indique que l'agent est, d'ores et déjà, apte à tenir l'emploi envisagé dans des conditions satisfaisantes; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi.
- b) - après examen professionnel établissant que l'agent possède les connaissances particulières nécessaires dans l'emploi envisagé, une note d'aptitude étant, d'autre part, attribuée dans les conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus.
- c) - après concours; dans ce cas, une note d'aptitude fixée dans les conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus est ajoutée au nombre de points du concours déterminés suivant les modalités définies au § E de l'article 44.

§ 4 - Les notes d'aptitude sont attribuées dans le deuxième semestre de chaque année aux agents susceptibles d'accéder au grade supérieur.

.....

§ 5- Les examens professionnels et les concours ont lieu, en principe, à une époque de l'année permettant de faire entrer leurs résultats dans les opérations annuelles de notation.

§ 6- Les notes d'aptitude et leur justification écrite figurent sur une fiche signalétique.

§ 7- Les fiches signalétiques sont mises à la disposition des délégués des différentes catégories 15 jours au moins avant la date de la réunion des Commissions au 1er et au 2ème degrés prévues à l'article 44 ci-après. Les notes d'aptitude sont simultanément communiquées aux agents intéressés.

Article 44.

Etablissement des listes d'aptitude.

§ 1 - A l'aide des notes d'aptitude, il est établi dans les conditions ci-dessous, des listes de classement par notes d'aptitude.

§ 2 - Ces listes d'aptitude sont dressées par arrondissement ou circonscription assimilée pour chacun des grades compris dans les échelles 7 et au-dessous; elles sont communes à tout le service pour chacun des grades compris dans les échelles 8 et au-dessus.

A - Etablissement des listes spéciales à un arrondissement

§A1 - Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission au 1er degré composée du Chef d'arrondissement (ou assimilé) assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et de deux délégués d'arrondissement de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

§A2 - Les Procès-verbaux des Commissions au 1er degré et les listes d'aptitude sont transmis à une Commission au 2ème degré chargée de revoir ces listes et de les réviser s'il y a lieu. Cette Commission est composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et de deux délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

B - Etablissement des listes d'aptitude communes à tout le Service.

§B1 - Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission au 2ème degré composée du Chef du Service assisté de deux agents désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et de deux délégués auprès du Chef du Service de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

DÉSACCORD RELATIF A L'ATTRIBUTION DES NOTES D'APTITUDE  
ET A LEUR MAJORATION EN FONCTION DE L'ANCIENNETE.

La Fédération demande qu'une note d'aptitude pouvant aller de 0 à 12 soit attribuée à titre d'encouragement aux agents encore insuffisamment préparés à l'emploi envisagé pour y être déclarés aptes.

Elle propose, à cet effet, de remplacer dans le texte de l'alinéa a) de l'article 43 les mots : "pouvant aller de 12 à 20" par : "pouvant aller de 0 à 20".

Elle demande, en outre, que l'alinéa a) soit complété par le sous-alinéa ci-après :

"Il est attribué à chaque agent recevant une note d'aptitude une majoration fixée à un  $\frac{1}{2}$  point par année depuis sa nomination au grade de minimum exigé pour l'accession au grade envisagé (le nombre des années étant arrondi au chiffre inférieur).

"Le total de la note d'aptitude et de la majoration ne peut, en aucun cas, dépasser 20".

A titre transactionnel et malgré les inconvénients de la majoration des notes d'aptitude en fonction de l'ancienneté la S.N.C.F. a fait connaître qu'elle accepterait l'addition de ce sous-alinéa à condition que la majoration soit seulement de  $\frac{1}{4}$  de point par année et que le texte du premier sous-alinéa de l'alinéa a) ne soit pas modifié.

La majoration pour ancienneté ne s'appliquerait donc qu'aux agents ayant reçu une note d'aptitude (comprise entre 12 et 20) et elle aurait pour effet d'améliorer le classement des vieux agents sur les listes d'aptitude, à condition que ces agents soient d'ores et déjà reconnus aptes à tenir l'emploi envisagé dans des conditions satisfaisantes.

La Société Nationale juge inutile d'attribuer des notes comprises entre 0 et 12 à des agents encore inaptes à l'emploi envisagé; elle ne peut, en tous cas, admettre qu'un de ces agents puisse, grâce à la majoration d'ancienneté, atteindre la note minimum 12 exigée pour l'inscription au tableau d'aptitude et accéder au grade supérieur alors que ses chefs l'y ont reconnu insuffisamment préparé.

De son côté, la Fédération s'est déclarée prête à accepter la rédaction suivante de l'alinéa a) de l'article 43 qui fait état d'une majoration d' $\frac{1}{4}$  de point par année :

"a) - sans examen professionnel ni concours par l'attribution d'une note d'aptitude. Cette note est la somme de deux facteurs :

"-une note dite de pure aptitude tenant compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur et pouvant aller de 0 à 20. La note 12 indique que l'agent est, d'ores et déjà apte à tenir l'emploi envisagé dans des conditions satisfaisantes; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi;

"-une majoration d'ancienneté fixée à  $\frac{1}{4}$  de point par année depuis la nomination de l'agent au grade minimum exigé pour l'accession au grade envisagé (le nombre des années étant arrondi au chiffre inférieur).

§B2 - Les notes d'aptitude correspondantes sont préalablement examinées, lorsqu'il existe auprès du Chef d'arrondissement (ou assimilé) une représentation de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir, par une Commission au 1er degré composée du Chef d'arrondissement assisté de deux agents désignés par le Chef du Service et de deux délégués d'arrondissement de la catégorie correspondante.

C - Dispositions communes.

§C1 - En cas de désaccord dans les Commissions au 2ème degré entre les représentants du Service et les délégués, les observations des uns et des autres sont formulées par écrit, annexées au procès-verbal et transmises au Directeur Régional (ou au Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

§C2 - Le Directeur Régional (ou le Directeur Général adjoint pour les Services Centraux) arrête définitivement les notes d'aptitude; lorsque les procès-verbaux des Commissions au 2ème degré comportent des observations il apprécie, avant d'arrêter la décision, s'il convient d'entendre au préalable le délégué auprès de lui du groupe dont dépend la catégorie intéressée; il tient spécialement compte, dans cette appréciation, des demandes d'audience qui auraient pu lui être présentées par ce délégué.

D - Grades accessibles sans concours.

§D1 - La liste des grades accessibles sans concours, après examen professionnel, d'une part, et sans examen professionnel, d'autre part, est dressée dans les conditions prévues au §2 de l'article 43.

§D2 - Les listes d'aptitude sont établies d'après la valeur de la note d'aptitude.

§D3 - Sont portés sur la liste d'aptitude d'un grade déterminé tous les agents qui ont obtenu pour ce grade une note d'aptitude.

§D4 - En cas d'égalité de note, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle et, à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont l'origine de carrière est la plus ancienne.

E - Grades accessibles après concours.

§E1 - La liste des grades qui ne sont accessibles que par voie de concours est dressée dans les conditions prévues au § 2 de l'article 43.

§E2 - La date des concours est portée à la connaissance du personnel intéressé, en principe, trois mois à l'avance.

Au cas où la somme de ces deux facteurs dépasse 20, l'agent se voit "attribuer la note d'aptitude 20".

La Fédération accepterait, en outre, que l'inscription à une liste d'aptitude soit subordonnée à l'attribution d'une note d'aptitude au moins égale à 12, compte tenu de la majoration pour ancienneté.

A cet effet, les textes du § D 3 (grades accessibles sans concours) et du dernier sous-alinéa du § E 3 (grades accessibles après concours) qui font simplement état de l'attribution d'une note d'aptitude - cette note étant, par définition, au moins égale à 12 dans le texte ci-contre - seraient modifiés comme suit :

"§ D 3) - Sont portés sur la liste d'aptitude d'un grade déterminé tous les agents qui ont obtenu pour ce grade une note d'aptitude au moins égale à 12.

(Dernier sous-alinéa du § E 3) - "La note d'aptitude est déterminée suivant la disposition indiquée à l'alinéa a) du § 3 de l'article 43 sous réserve que cette note soit au moins égale à 12".

Ces deux propositions transactionnelles qui font toutes deux état d'une majoration d'ancienneté de 1/4 de point par année comportent encore les points de désaccord suivants :

La Fédération demande :

- l'attribution d'une note de pure aptitude pouvant aller de 0 à 12 aux agents insuffisamment préparés à l'emploi envisagé;
- la majoration à l'ancienneté des notes de pure aptitude inférieures à 12, cette majoration pouvant entraîner l'inscription sur les listes d'aptitude si le total de la note de pure aptitude et de la majoration est supérieur ou égal à 12.

La S.N.C.F. est opposée à ces deux demandes. Elle ne peut, en particulier, admettre qu'un agent insuffisamment préparé à l'emploi envisagé ayant reçu une note de pure aptitude inférieure à 12 puisse accéder au grade supérieur du fait de la majoration d'ancienneté.

Cette majoration, qui a pour effet d'améliorer le classement des vieux agents sur les listes d'aptitude et de hâter leur nomination, ne doit, selon la S.N.C.F., jouer que si ces agents ont, d'ores et déjà, été reconnus aptes à l'emploi envisagé.

§E3 - Le classement sur les listes d'aptitude aux grades accessibles par voie de concours est fait suivant l'ordre des points obtenus en additionnant :

- la note moyenne du concours cotée de 0 à 20 multipliée par un coefficient qui varie de 1 à 3 suivant le grade à obtenir;
- la note d'aptitude déterminée suivant les dispositions indiquées au § a) du § 3 de l'article 43.

§E4 - Les agents sont portés sur la liste d'aptitude dans la limite du nombre des places mises au concours, sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne de concours au moins égale à 12.

§E5 - A égalité du nombre de points obtenus, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée, et à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont l'origine de carrière est la plus ancienne.

#### Article 45.

#### Etablissement des Tableaux d'aptitude.

§ 1 - Dans le dernier semestre de chaque année et, au plus tard le 15 Décembre, il est établi un tableau d'aptitude pour chaque grade, compte tenu, s'il y a lieu, des spécialités d'emploi que ce grade peut comporter.

§ 2 - Les agents à faire figurer au Tableau d'aptitude à un grade sont, sauf les exceptions prévues au § 4 et au § 6 du présent article, ceux qui figurent en tête de la liste d'aptitude à ce grade. Les intéressés sont inscrits au tableau d'aptitude dans l'ordre même où ils figurent sur la liste d'aptitude et jusqu'à concurrence du nombre indiqué chaque année par le Chef du Service aux Commissions chargées de l'établissement des tableaux d'aptitude et déterminé en fonction des besoins prévus pour l'année suivante.

§ 3 - Les tableaux d'aptitude sont préparés par les Commissions qui ont établi les listes d'aptitude au grade correspondant.

§ 4 - Ils sont valables du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année pour laquelle ils sont établis. Si, au moment de l'établissement d'un Tableau d'aptitude, le Tableau précédent n'est pas épuisé, les agents qui y demeurent entrent en ligne avec tous les autres agents pour l'inscription au nouveau Tableau. S'ils sont jugés aptes à y figurer, ils y sont inscrits en tête, dans l'ordre même de leur inscription au Tableau précédent.

§ 5 - En cas de besoin, des tableaux d'aptitude complémentaires peuvent, à titre exceptionnel, être établis en cours d'année, dans la même forme que les tableaux annuels. Ne sont inscrits à ces tableaux que les agents dont la spécialisation d'emploi correspond au poste à pourvoir.

§ 6 - A titre exceptionnel, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général adjoint) peut à toute époque après accord des délégués auprès de lui du Service intéressé, inscrire d'office à un tableau d'aptitude spécial un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile.

Article 46. Utilisation du Tableau d'aptitude.

§ 1 - Les promotions se font en principe en suivant l'ordre du tableau d'aptitude.

§ 2 - Il peut toutefois être exceptionnellement dérogé à cet ordre par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) par nécessité de service et en raison des aptitudes et des qualités qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir.

Dans ce cas la Commission qui a établi le tableau d'aptitude est préalablement appelée à donner son avis, qui peut être demandé par lettre aux membres de la Commission.

Article 47. Radiation du Tableau d'aptitude.

Est reporté provisoirement au dernier rang du Tableau d'aptitude tout agent qui, à moins d'un motif valable admis par le Chef du Service pour les agents des échelles 7 et au-dessous ou par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) pour les agents des échelles 8 et au-dessus, refuse le poste auquel il est appelé. Le Chef du Service ou le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les agents des Services Centraux) statue définitivement après avis de la Commission qui a établi le Tableau d'Aptitude et décide soit le maintien de l'agent au nouveau rang qui lui a été assigné au tableau d'aptitude, soit sa radiation.

Article 48. Communication des notes d'aptitude.

Il est donné connaissance aux agents de leur notes d'aptitude après que celles-ci ont été arrêtées dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 49. Surveillance des concours.

Deux délégués du personnel de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir assistent aux examens professionnels et participent aux opérations du jury des concours. Ils prennent part à la surveillance des épreuves écrites avec les représentants de la Société Nationale.

Article 50. Agents faisant fonctions.

§ 1 - En cas de vacance d'un emploi qu'il est nécessaire de faire remplir, la Société Nationale doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste.

§ 2 - S'il y a lieu de faire occuper temporairement ce poste, il n'est fait en principe appel qu'à des agents du grade correspondant à l'emploi ou à des agents inscrits sur le tableau ou sur les listes d'aptitude pour ce grade. Lorsqu'il est impossible de faire appel à un agent remplissant ces conditions, on doit désigner de préférence l'agent du service intéressé le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur.

§ 3 - Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de 4 mois consécutifs un emploi vacant d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, la Société Nationale devant s'être assurée avant l'expiration du délai de 4 mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant, ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

§ 4 - Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant 4 mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir pour le grade correspondant après avis de la Commission prévue à l'article 44 pour la catégorie intéressée.

5 avril 1938

4120

(5)

Question XII - Questions diverses.

P.V. court

b) Convention collective.

Le Comité prend acte de l'état des négociations qui se poursuivent avec le personnel pour l'établissement de la Convention collective.

Sténo revue et corrigée. 160

M. SURLEAU - Je tiens à vous faire part de l'état des pourparlers relatifs à la convention collective.

Le personnel insiste pour que le tableau des filières et le dictionnaire des emplois soient incorporés à la convention collective. Je persiste à considérer qu'il est impossible d'accéder à cette demande et j'ai opposé un refus formel.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - C'est l'opposition absolue des deux thèses en présence.

M. LE PRESIDENT - J'appelle votre attention, M. le Commissaire du Gouvernement, sur ce que la convention collective, dans son état actuel, est déjà surabondante par rapport aux prescriptions légales. On ne peut vraiment pas y mettre toute la réglementation des chemins de fer. L'attention du personnel devrait être appelée spécialement sur ce point. Il m'avait semblé, d'autre part, dans une conversation avec le personnel, que ce dernier ne considérait pas la question comme capitale.

M. RENE MAYER - Il n'y a qu'une réponse négative possible : car nous ne pouvons pas figer contractuellement le dictionnaire et la filière des emplois.

M. LE BESNERAIS - Si nous acceptons les prétentions du personnel, nous arriverons à ce résultat, qu'un agent ayant un emploi déterminé ne devrait rien faire d'autre pendant ses heures de travail et

ne pourrait pas aider ses collègues le cas échéant : un cantonnier par exemple n'aurait pas le droit de délivrer des billets parce que ses fonctions ne le prévoient pas. Ce serait le retour à la réglementation si stricte des corporations d'autrefois.

M. SURLEAU - Le personnel demande que les emplois soient nettement déterminés et que la convention définisse par exemple ce qu'il faut entendre par chef de gare de 2ème classe ou par chef de bureau.

M. LE PRESIDENT - C'est impossible. Le Comité est d'accord pour continuer à refuser.

M. SURLEAU - Le personnel insiste également sur un autre point. Il demande, en effet, que l'ancienneté intervienne davantage dans le calcul des notes d'aptitude. Nous avons estimé qu'en cette matière 1/4 de point par année était largement suffisant, mais la Fédération réclame 1/2 point par année.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord pour nous en tenir au 1/4 de point.

M. SURLEAU - Nous ne sommes pas plus d'accord sur une 3ème question celle de l'appel en ce qui concerne les notes d'aptitude. Les représentants du personnel demandent que tout agent qui s'estime lésé par la notation qui lui est appliquée puisse en référer au Directeur régional, par l'intermédiaire des délégués près le Directeur. Je crains qu'une telle mesure aboutisse à submerger le Directeur régional sous un flot de réclamations et ne lui occasionne un surcroît de travail hors de proportion avec l'intérêt général du service. Les Directeurs régionaux, à qui j'en ai parlé hier, sont d'ailleurs tout à fait ~~déposés~~ à cette mesure.

M. LE BESNERAIS - Tel Directeur régional, qui a 20.000 agents sous ses ordres, ne peut pas avoir un avis personnel sur les notes d'aptitude d'un cantonnier.

M. SURLEAU - Actuellement le tableau d'aptitude est approuvé par le chef de service qui prend connaissance des protestations soulevées par l'établissement de ce tableau et qui doit les apprécier pour en tenir compte le cas échéant. Or le personnel voudrait que les délégués auprès du Directeur régional, qui n'ont pas suivi les discussions qui ont pu avoir lieu à ce sujet aux différents degrés de la hiérarchie, en saisissent le Directeur régional. Jusqu'à présent, peu de réclamations de cet ordre ont été portées devant le Directeur, parce qu'une telle procédure n'est pas prévue, mais si elle est admise officiellement dans la convention, elle jouera constamment.

M. LE BESNERAIS - Dans quelques cas extrêmement rares, nous avons été saisis par des agents d'injustices commises. C'est ainsi qu'il m'est arrivé une fois, dans ma carrière de Directeur, de revoir une note où il y avait quelque chose d'incorrect.

M. SURLEAU - J'estime que le mieux serait de prévoir simplement que le Directeur régional pourra, s'il le juge utile, entendre les délégués auprès du chef de service qui auraient à présenter des réclamations motivées.

M. GRIMPRET - Il est bon, en effet, de ne pas rendre impossible tout redressement d'injustice et il importe de créer une sorte de soupape de sûreté en admettant au Directeur lorsqu'il est vraiment motivé.

M. SURLEAU - Mais si nous admettons en cette matière, les revendications du personnel, les Directeurs régionaux vont être complètement débordés; déjà actuellement, les ingénieurs en chef des services y travaillent chaque année pendant plus de trois semaines, et pendant un temps précieux à discuter des questions de détail avec le personnel.

M. GRIMPRET - Nous devons faire tout ce qui est humainement possible pour que les agents soient assurés que nous nous efforçons

d'être justes à leur égard.

M. ARON - Je suis d'accord avec M. GRIMPRET sur la nécessité d'empêcher les abus et d'établir en cette matière une sorte de soupape de sûreté.

Ne pourrait-on admettre la solution suivante; la Fédération serait chargée de présenter, sous sa responsabilité, les réclamations qu'elle jugerait motivées, au Directeur général qui ouvrirait une enquête. La Fédération serait ainsi amenée à réduire ses demandes.

M. RENE MAYER - La suggestion de M. ARON est à retenir. S'il y a des injustices flagrantes, la Fédération pourra toujours les relever et les signaler. Cette procédure est tout autre chose que l'institution officielle et générale de l'appel auprès du Directeur régional, qui ne peut connaître tous les agents et qui, à chaque réclamation, devra à nouveau ouvrir une enquête.

M. LE PRESIDENT - Nous repoussons donc la possibilité générale d'appel devant le Directeur régional. Reste la soupape pour éviter les abus. Nous chargeons M. SURLEAU d'examiner plus à fond cette question.

.....

M. SURLEAU - Je vous tiendrai au courant des résultats des négociations.

15 mars 1938

4120

Question V - Convention collective

(s)

P.V. court

.....

Le Comité procède, d'autre part, à un premier échange de vues sur le chapitre IX du Livre II "Avancement en grade du personnel commissionné".

Sténo revue et corrigée. (p 23)

M. LE PRESIDENT - .....

.....Par contre, le troisième document distribué (livre II - chapitre II) qui traite de l'avancement en grade du personnel commissionné est toujours en discussion. Mais M. SURLEAU va vous le soumettre, afin que vous lui donniez les directives d'ensemble nécessaires.

.....

.....le texte relatif à l'avancement qui vous est soumis a été établi, en supposant qu'il n'y aurait qu'une seule Convention collective passée avec un seul groupement, la Fédération des Cheminots.

.....

M. SURLEAU - Il nous reste à examiner le chapitre IX du livre II relatif à l'avancement en grade du personnel commissionné, sur lequel l'accord est loin d'être réalisé. Le point de friction réside dans la détermination des notes d'aptitude. Le personnel accepte le principe de la note d'aptitude, lorsqu'il n'y a ni examen ni concours, mais il se refuse à l'admettre, lorsqu'on accède au grade supérieur à la suite d'un examen ou d'un concours, car il prétend que cette épreuve suffit à départager les intéressés. Nous estimons, nous, qu'en dehors du résultat de l'examen, il faut prendre en considération la manière dont l'agent exerce ses fonctions et son aptitude au grade supérieur.

.....

Dans le texte qui vous a été distribué et qui est le deuxième ou le troisième projet établi en la matière, nous avons prévu des notes d'aptitudes qui vont de 12 à 20 et qui sont attribuées, que le poste soit ou non accessible par la voie de l'examen.

La note 12 indique que l'agent est d'ores et déjà capable de tenir l'emploi envisagé; les notes supérieures à 12 marquent les degrés croissants d'aptitude audit emploi. Ce système constitue déjà une amélioration par rapport au régime du statut, qui prévoyait des notes de 1 à 20, mais nous nous sommes efforcés, en outre, de préciser la valeur de l'examen ou du concours.

L'examen, qui est réduit à la connaissance des matières nécessaires à l'exercice de l'emploi, n'est pas coté, en ce sens qu'il n'accroît pas la note d'aptitude. Tandis que, pour le concours la note d'aptitude se conjugue avec les notes de concours. Dans ce cas, le classement sur les listes d'aptitude est déterminé, suivant la note moyenne du concours multipliée par un coefficient qui va de 1 à 3 suivant le grade à obtenir et, d'autre part, la note d'aptitude proprement dite.

La Fédération, qui se refuse à admettre la note d'aptitude en cas d'examen ou de concours, voudrait, en outre, que l'on tienne compte de l'ancienneté d'une façon plus automatique, tandis que nous estimons que l'ancienneté ne doit intervenir dans l'établissement de la note d'aptitude qu'à raison d'un quart de point par année.

Pourquoi avons-nous été amenés à tenir compte de l'ancienneté dans la note d'aptitude? Il faut se rappeler que, sous l'empire du Statut de 1920, la notation des agents comportait l'attribution d'une note de mérite et d'une note d'aptitude.

La note de mérite était basée sur les services rendus par l'agent dans le grade où il se trouvait et l'ancienneté jouait pour une part importante dans sa détermination.

Or, ~~comme~~ nous sommes d'accord avec le Personnel pour la suppression de la note de mérite ( sans être/d'accord sur ce qui la remplacera).  
d'ailleurs/

Mais si la note de mérite disparaît, la question d'ancienneté n'intervient plus dans l'avancement. Comme le personnel insiste pour que l'ancienneté entre en compte en cette matière, nous avons été amenés à en tenir compte dans la note d'aptitude et nous proposons de la chiffrer à un quart de point par année passée dans le grade.

M. LE BESNERAIS - Il faut préciser que, tant que l'agent n'aura pas la note 12, les points dus à l'ancienneté ne seront pas ajoutés. L'agent qui n'a pas la note 12 n'est pas classé et l'emploi supérieur ne lui est pas accessible.

M. SURLEAU - La liste des emplois accessibles par examen et concours sera déterminée par la suite, dans des textes établis d'accord avec le personnel. Mais en ce qui concerne l'inscription au tableau d'aptitude, nous insistons pour maintenir une disposition, en vertu de laquelle le Directeur Général adjoint et les Directeurs de Régions, peuvent, en cours d'année, inscrire d'office au tableau des agents qui se sont particulièrement distingués dans des cas difficiles, après avis toutefois des délégués du service de l'agent intéressé? Une telle mesure n'est appelée à jouer que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

M. BOUFFANDEAU - Dans l'Administration publique, les dispositions de ce genre n'ont jamais donné de bons résultats.

M. SURLEAU - Les représentants du personnel sont prêts à l'accepter, si nous remplaçons l'expression "après avis des délégués" par "après accord des délégués". Je pense qu'il n'y a aucune objection à cette modification.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord.

En ce qui concerne les nominations, nous avons proposé que les promotions se fassent, en principe, en suivant l'ordre du tableau d'aptitude, mais nous avons introduit à l'art.46 une déro-

gation à cet ordre, en cas de nécessité de service ou en raison des qualités particulières qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir, mais le personnel n'accepte pas ces dérogations et voudrait que les promotions soient faites, dans tous les cas, en suivant l'ordre du tableau.

M. ARON - Il faut que le Directeur ou le Chef de Service conserve, en matière d'avancement, une certaine liberté dans le choix des agents. Sans doute doit-il en user le moins possible, mais elle est nécessaire.

M. SURLEAU - Nous serons peut-être amenés à préciser à partir de quelle échelle jouera le choix à l'avancement, car la question ne se pose pas pour les emplois des échelles inférieures, pour lesquels on peut toujours prévoir une filière.

M. LE BESNERAIS - Le Personnel a toujours protesté contre le système des filières, qui ne permet pas un avancement rapide.

M. SURLEAU - Par ailleurs, les représentants du personnel s'opposent à la nomination d'agents intérimaires; ils prétendent que la désignation "d'agents faisant fonction de ...." est une entrave aux nominations possibles et ils demandent que tout poste vacant soit immédiatement occupé par un agent de grade correspondant. Ils ~~ont~~ estimé que l'intérim ne devait pas dépasser un <sup>mois;</sup> ~~déla~~ si, à l'expiration de ce délai un agent n'était pas désigné, l'intérimaire devrait être nommé d'office au poste qu'il occupait? J'ai pu obtenir que le délai soit fixé à 4 mois. Passé ce délai, la nomination a lieu d'office, à condition que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé aient refusé le poste occupé ou demande un délai plus long avant de venir le remplir.

M. LE BESNERAIS - La consultation des agents dans l'ordre du tableau d'aptitude demande des délais assez longs et 4 mois sont à peine suffisant.

M. ARON - Il me semble qu'il faudrait attirer l'attention des agents sur l'intérêt qu'il y a pour eux à se montrer moins intransigeants. On est très souvent amené à faire occuper un poste par des "agents faisant fonctions" dans l'intérêt même du personnel, pour le maintenir sur place ou dans le département ou à proximité de sa famille. L'automatisme est une erreur en la matière. S'il faut respecter autant que possible l'ordre du tableau, une certaine souplesse <sup>néanmoins/</sup> est/nécessaire. Que craint donc le personnel en refusant d'envisager la nomination "d'agents faisant fonctions"?

M. GRIMPRET - Qu'on multiplie de telles désignations en vue de réaliser des économies à son détriment.

M. SURLEAU - C'est en effet leur crainte. J'ai bien donné au personnel l'assurance que nous n'avions pas l'intention de le faire, mais je ne puis garantir qu'un chef d'arrondissement ne le fera pas.

J'ai donc proposé le texte suivant: Si, à titre exceptionnel "un agent se trouve avoir occupé pendant 4 mois consécutifs, dans des "conditions satisfaisantes, un emploi vacant de grade supérieur au "sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent "doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir pour le "grade correspondant après avis de la Commission prévue à l'article "44 pour la catégorie intéressée". Mais ce texte a soulevé de violentes protestations.

M. RENE MAYER - Il s'agit dans ce cas de l'agent faisant fonctions sans être inscrit au tableau du grade de l'emploi qu'il occupe. Ce qui me paraît beaucoup plus grave, c'est le cas de l'agent faisant fonctions qui était inscrit sur le tableau d'avancement et que vous serez obligé de nommer dans l'emploi au bout de 4 mois. C'est le seul cas où la nomination soit automatique. Le dernier alinéa que vous ve-

nez de lire ne présente pas ce caractère : l'agent ~~qui~~ est simplement porté sur le tableau d'aptitude; l'intérim qu'il a assuré ne lui donne qu'un titre à l'avancement.

Je considère donc comme particulièrement grave le pénultième alinéa de l'article 50, aux termes duquel l'agent qui est inscrit sur le tableau et qui a fait fonctions pendant 4 mois et 1 jour est nommé d'office. Je suis de l'avis de M. l'Inspecteur Général ARON; ce système manque de souplesse. Pour éviter les inconvénients qui peuvent en résulter, nous serons amenés à n'admettre un agent "faisant fonctions" que pendant un délai inférieur à 4 mois, après quoi on le changera de service. Nous irons ainsi à l'encontre des désirs du personnel.

M. SURLEAU - En 4 mois, j'ai pu faire toutes les nominations nécessaires, sauf, peut-être, en ce qui concerne les chefs de canton en raison de la question du logement.

M. GRIMPRET - Il faudra faire attention pour éviter les nominations automatiques au bout de 4 mois.

Mais je ~~me~~ me demande si le personnel a bien compris la portée de la mesure en question. M. ARON a fort bien précisé que la nomination "d'agents faisant fonctions" était faite surtout dans l'intérêt du personnel. Ce dernier ne me paraît pas avoir compris l'avantage que représente pour lui cette mesure.

M. ARON - Ne pourrait-on pas introduire dans la convention une disposition précisant que les agents faisant fonctions ne seront maintenus dans cette situation que dans la mesure où celle-ci présente un intérêt pour eux ou pour l'ensemble du personnel, mais que des désignations de ce genre n'auront jamais lieu dans le but de réaliser des économies?

M. SURLEAU - C'est un peu dans cet ordre d'idées qu'a été rédigé le 1er alinéa de l'article 50 qui décide : "en cas de

vacance d'un emploi qu'il est nécessaire de faire remplir, la Société Nationale doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste". Je pourrais peut-être essayer d'obtenir que le délai de 4 mois soit porté à 6.

M. LE BESNERAIS - Il faut insister également pour le maintien du 2ème alinéa de l'article 46 qui prévoit des dérogations permettant de faire appel à des agents non inscrits au tableau d'aptitude.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord pour demander à M. SURLEAU de poursuivre ses négociations avec le personnel sur cette question d'avancement en grade, dans le sens des observations échangées

EXTRAIT DE LA LETTRE DE LA S.N.C.F.  
A M. CLAUDON DIRECTEUR GENERAL DES  
CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS.

4120  
Lettre

Paris le 27 décembre 1937

Monsieur le Directeur Général

. . . . . j'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
que le Comité a accepté de voir figurer/soit/ dans la Convention col-  
lective, soit ~~comme annexe~~ dans ses annexes ayant un caractère  
contractuel:

1<sup>o</sup>) Les dispositions concernant .....l'avancement...  
....figurant dans le Statut du Personnel des Grands Réseaux de  
Chemins de fer arrêté le 18 avril 1920.

~~2<sup>o</sup>) Les xxxxxxxx~~

. . . . .

Je vous serais obligé de bien vouloir en donner avis  
à la Délégation ouvrière.

Veillez agréer.....

Signé : GUINAND

21 décembre 1937

4120

Question X b) Convention collective  
( avec la Fédération nationale )

(s) 30

M. LE PRESIDENT-

.....

Mais la personnel demande également et instamment que, dans la convention collective elle-même ou dans ses annexes, soient reproduites toutes les dispositions statutaires relatives... ..à l'avancement .....Le Comité de Direction des Grands Réseaux avait déjà admis le principe de cette inclusion, dans la convention collective, des dispositions du Statut du personnel. Il semble difficile qu'en cette matière la Société Nationale ait une position plus restrictive que celle déjà prise par les Grands Réseaux.

.....

M. GRIMPRET - .....Pour les questions .....d'avancement, ..... deux arguments militent en faveur de la thèse du personnel: 1<sup>o</sup>) ces dispositions figurent déjà dans l'ancien statut; 2<sup>o</sup>) le Comité de Direction avait accepté de les discuter lors de la convention collective.

Mais d'autres arguments vont à l'encontre de la thèse du personnel : si ces dispositions doivent figurer dans la convention collective et que l'accord n'intervienne pas parce que , par exemple, le personnel exige que l'avancement se fasse toujours à ~~xxxx~~ ~~xxxxxxxx~~ l'ancienneté, nous allons à l'arbitrage sur une question de fond, et nous risquons de nous faire imposer par l'arbitrage une disposition de cette nature.

M. RENE MAYER - Il est évidemment difficile de se garantir par avance contre ce que sera la décision d'un arbitre.

M. GRIMPRET - Pouvons-nous revenir sur la position qu'a-

vait prise le Comité de Direction à cet égard?

M. RENE MAYER - Vous soulignez très bien la raison pour laquelle, dans la dernière séance, nous sommes revenus sur les négociations engagées à ce sujet. Le Comité de Direction avait donné un mandat général de discussion : c'est tout ce qu'il avait fait. Aujourd'hui, la question se pose de savoir si, sur tel ou tel point, toutes les dispositions qui figuraient dans le statut du personnel doivent se retrouver dans la convention collective.

M. LE BESNERAIS - Il avait été précisé que l'on n'accepterait pas d'intégrer dans la convention collective le règlement détaillé sur l'avancement; car nous avons à l'heure actuelle, sur ce point, non seulement les dispositions du Statut, mais également un règlement détaillé.

.....

M. LE PRESIDENT - Nous sommes tous d'accord pour inclure dans la convention collective toutes les dispositions des statuts.

.....

1er décembre 1937

4120

1<sup>er</sup> Decembre 1937

Question 16

(5)

Avancement en grade - (Discussion sur la convention collective)  
: incorporation des dispositions relatives dans la convention collective.

p. 23

M. MARLIO. - L'une des questions qui sont en cause est particulièrement grave, c'est celle des avancements en grade. Cette question est essentiellement du domaine de l'autorité et ne doit pas être réglée dans la convention collective, ni davantage dans des annexes à caractère bilatéral.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Il s'agit seulement de fixer les principes d'après lesquels les avancements en grade seront accordés.

M. MARLIO. - Je crois qu'il serait de la dernière imprudence de se laisser aller dans la voie qui est ainsi ouverte, n'agissant d'une matière aussi délicate. Ne risquons-nous pas de voir instaurer dans les chemins de fer un système analogue à celui des S.F.T.F., dans lequel en réalité l'avancement est donné entièrement à l'ancienneté, sous réserve d'un tout petit nombre d'exceptions dont on ne se sert même pas ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - La discussion de la question ne présuppose pas que tous les avancements seront donnés à l'ancienneté ou que la Société Nationale se trouvera privée en fait de la liberté d'action nécessaire.

M. LE PRESIDENT. - Il y a des questions pour lesquelles, à mon avis, le procédé envisagé ne présente guère de danger, telles des congés, des délégations du personnel, des facilités de circulation, de l'apprentissage.

La question de l'embauchage et celle de l'avancement sont évidemment plus délicates.

M. LE BERRERAIS. - Ce sont seulement des principes très

généraux qu'il s'agirait de fixer : par exemple en ce qui concerne le recrutement, la priorité pour les enfants d'agents, pour les anciens mineurs, etc...

M. MARLIO.— De toute façon, je ne voudrais pas dire à l'avance que nous sommes d'accord pour insérer ces principes dans la convention collective où, ce qui revient au même, dans ses annexes. Je demande qu'un texte soit présenté et nous verrons après si nous sommes d'accord.

p 25

M. GOY.— Je crois que nous pouvons très bien nous déclarer d'accord sur le principe d'une convention collective avec des annexes à élaborer dans les mêmes formes, mais à la condition que le texte de ces annexes soit discuté par le Comité de Direction avant d'être soumis au personnel; que nous ayons une politique bien définie au moins sur deux points très importants : l'embauchage et l'avancement. S'il faut aller à l'arbitrage après, nous irons. Mais nous aurons tout de même défendu les principes.

p 28

M. MARLIO.— Je me bornerai à faire deux observations. Tout d'abord, dans l'énumération qui vient d'être donnée des matières qui doivent figurer dans la Convention collective, il n'est fait mention ni de l'embauchage, ni de l'avancement. Ce sont là précisément les deux points qui m'apparaissent comme ne devant pas ressortir normalement de la Convention collective.

Sur ces deux points de l'embauchage et de l'avancement, il conviendrait que M. le Directeur Général, avant de faire une proposition quelconque à la Commission mixte, nous en parle ici.

M. GRIMPRET. - Nous ne pouvons pas évidemment refuser d'insérer dans la convention collective ce qui se trouve déjà dans le statut. Les réseaux ont d'ailleurs déjà pris position sur ce point.

La question est différente pour les dispositions qui ne figurent pas dans le statut et c'est, je crois, le cas pour les règles d'avancement. En tout cas, aucun engagement n'a encore été pris à ce sujet.

M. LE BESNERAIS. - Précisément, c'est sur la question de savoir si certaines dispositions qui ne sont pas actuellement dans les statuts ~~ont~~ ou non à être insérées dans la convention collective ou ses annexes que porte le présent désaccord avec le personnel.

M. GRIMPRET. - Admettons que nous nous en tenions au refus d'insérer dans la convention ou ses annexes les dispositions en cause (qui ne sont pas dans le statut et que nous n'avons pas obligation d'insérer dans la convention), le conflit, s'il s'en élève un, portera sur le point de savoir si lesdites dispositions doivent ou non être dans la convention collective.

Au contraire, si dès maintenant nous acceptons de les insérer dans la convention, quitte à en examiner le fond plus tard, l'arbitrage portera non plus sur le point de savoir si elles doivent être ou non dans la convention, cette question étant déjà résolue, mais sur le fond même des dispositions, et nous courrons alors le risque de voir, par exemple, décider que l'avancement se fera seulement à l'ancienneté.

Ne pourrions-nous pas adopter une attitude intermédiaire et dire au personnel : nous acceptons que telle question, par exemple celle de l'avancement, fasse l'objet de stipulations dans la convention collective, mais à la condition expresse que vous preniez l'engagement de ne pas soumettre à l'arbitrage les désaccords sur le fond s'il en survient.

M. LE PRÉSIDENT. - Je résume le débat.

Aucune objection n'est faite à ce que les questions dont j'ai

donné l'énumération au début de cette discussion fassent l'objet d'annexes à la convention collective, sauf celles du recrutement et de l'avancement, surtout cette dernière qui est délicate. Je vous propose de réserver entièrement votre décision sur ces deux points.

M. MARLIO et M. BEVINAT. - Nous sommes bien d'accord.

M. CLAUDON. - M. René MAYER a demandé tout à l'heure que M. le Directeur Général ne prenne pas contact avec les représentants du personnel avant que le Comité ne se soit prononcé sur un texte. Je crois pour ma part que le Directeur général ne peut se dispenser de préparer le texte en liaison avec les représentants du personnel. Tout ce que l'on peut demander, c'est qu'il ne soit pas pris d'engagement avant que le Comité et, le cas échéant, le Conseil d'Administration se soient prononcés.

M. René MAYER. - Je n'ai pas à donner de conseils à M. le Directeur général sur sa méthode de travail. Mais, à sa place, je ne prendrais pas contact, avant d'avoir l'accord du Comité de Direction.

M. GRIMPET. - Nous pourrions aller encore plus au fond de la question. Il n'y a évidemment aucun inconvénient à discuter le problème de l'avancement avec le personnel si on arrive à se mettre d'accord avec lui. Le seul danger est que nous n'arrivions pas à nous entendre avec lui.

Peut-être alors pourrions-nous envisager de dire aux représentants des agents, ceci : nous consentons à discuter avec vous les règles d'avancement, mais à la condition expresse que vous acceptiez que, de toute manière, au cas où un désaccord surgirait, l'arbitrage ne porte que sur un seul point, celui de savoir si la question de l'avancement doit être ou non dans la Convention collective, non sur celui de savoir suivant quelles modalités le problème doit être réglé au fond.

M. René MAYER. - Vous n'obtiendrez jamais d'une organisation professionnelle un tel engagement de renoncer d'avance à l'arbitrage sur une question qui sera résolue dans l'avenir. Je ne vois même pas comment, vis-à-vis de leurs mandants, les chefs d'une organisation professionnelle pourraient se justifier d'une telle attitude.

Le mieux est de réserver complètement, pour le moment, au moins la question de l'avancement et tout ce qui s'y rattache. A ce propos, je pense que vous ne comprenez pas dans le chapitre de l'avancement les questions d'ancienneté de grade ou de services ?

M. LE BERNERAIS.— La question ainsi soulevée par M. René MAYER de savoir ce qui est exactement du domaine de l'avancement et ce qui n'en est pas est extrêmement importante. Il y a d'ailleurs à ce sujet un problème connexe.

La Convention collective, aux termes des dispositions du Code du travail que j'ai rappelées tout à l'heure, contient des dispositions relatives aux salaires minima par catégories. Il s'agit de savoir ce que nous mettrons à ce sujet dans notre Convention collective (il n'y avait rien dans le statut au sujet des salaires). Nos conditions de rémunération ne comprennent pas seulement un minimum de salaire, mais un tableau complet des règles d'avancement normal par échelon. Insérerons-nous dans la Convention seulement la première colonne, indiquant, en fait, les salaires minima par catégories ou mettrons-nous l'ensemble des colonnes du tableau ?

M. LE PRESIDENT.— Dans mon esprit, cette question doit faire l'objet d'une annexe.

M. René MAYER.— Je rappelle à ce sujet qu'à une certaine époque, le délai normal des avancements à l'ancienneté a été allongé. Il est bien évident, si le tableau complet de la rémunération était inséré dans la convention, qu'une telle réforme deviendrait pratiquement impossible.

Reporter le tableau dans une annexe, cela revient exactement au même, dès lors que les annexes seront élaborées dans les mêmes formes que la convention elle-même.

Nous avons à l'heure actuelle un statut. Rien n'y est dit sur cette question des avancements en échelon. Dès lors que la loi ne nous oblige pas à en parler dans la convention, le mieux est d'éviter d'y mettre quoi que ce soit à ce sujet.

M. LE BERNERAIS.— Je précise, pour reprendre la question seule-

vée par M. René MAYER et que rappelait M. CLAUDON, qu'il y a deux manières d'envisager le contact avec les représentants du personnel. On peut discuter avec eux sur un texte en vue d'en faire un accord bilatéral en la forme. Mais on peut aussi discuter avec eux et chercher à obtenir leur accord sur un règlement que la Société Nationale prendra en fin de compte ~~ixx~~ unilatéralement.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Comité de Direction déciderait que la question de l'avancement en grade ne doit pas être réglée d'une manière contractuelle, des échanges de vues pourraient avoir lieu avec le personnel. Il y aurait lieu simplement de bien préciser, dès l'abord, que la discussion n'aura en aucune manière pour conséquence de transformer le règlement à intervenir en contrat au sens juridique du mot.

M. BOUFFANDEAU.— Les avancements automatiques en échelons à l'ancienneté ne paraissent être tout à fait du domaine de la question des salaires, non de celle de l'avancement.

M. René MAYER.— Je suis d'accord. Mais, actuellement, il n'y a rien dans le statut à ce sujet. La loi ne nous obligeant pas à en parler dans la convention collective, mieux vaut ne pas nous lier, ce qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, pourrait, à certains moments, nous gêner considérablement.

M. BOUFFANDEAU.— La loi, en effet, ne parle que de "salaires minima par catégorie". Le mieux est de réserver la question.

M. LE PRESIDENT.— Je vous propose, en définitive, les solutions suivantes :

Au contraire, les questions de recrutement et d'avancement (y compris l'avancement à l'ancienneté dans les échelons) seraient pour le moment entièrement réservées. M. LE BERNHARDT aurait avec le personnel des conversations sur le contenu de ce qu'il pourra y avoir dans les textes à élaborer, mais prendra position ferme sur le fond. Ces textes seraient soumis avant tout engagement devant la commission mixte au Comité de Direction.

Les propositions de M. LE PRESIDENT sont adoptées.